



PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COËVRONS

Révision allégée n°2

Notice de présentation et évaluation environnementale

Communauté de communes des Coëvrons

Avril 2025



#### **Sommaire**

1		5
PAR	TTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE	5
I. CH	OIX DE LA PROCEDURE	6
1.	Objet de la procédure	6
2.	Justification du choix de la procédure	6
3.	La concertation	7
II. C	ONTEXTUALISATION ET JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS	7
1.	Contexte règlementaire et législatif de la révision allégée	7
2.	Compatibilité avec les orientations du PADD	10
3.	Tableau récapitulatif des évolutions portées aux STECAL du PLUi	11
4. ag	Une révision allégée n°2 qui vise à supprimer des STECAL existants en zone ricole et naturelle	11
	Contexte Récapitulatif des communes concernées	
5. et	Une révision allégée n°2 qui vise à modifier des STECAL existants en zone agr	
	Contexte Récapitulatif des communes concernées	12
6.	Une révision allégée n°2 qui vise à créer des STECAL en zone agricole et natur 12	relle
	Contexte Récapitulatif des communes concernées	
	PRESENTATION DES PROJETS PAR COMMUNE ET MODIFICATIONS PORTEES AUX PIECES DU PLUI	15
1. au	Exposés des projets par commune et présentation des modifications apporté x pièces du PLUi	
	A - Commune de Assé-le-Bérenger	
	B - Commune de Blandouet-Saint-Jean	
	C - Commune de Evron (Saint-Christophe-du-Luat) D - Commune de Evron (Châtres-la-Forêt)	
	E - Commune de Evron (Chatres-la-Foret) E - Commune de Hambers	
	F -Commune de Livet	
	G - Commune de Saint-Léger	



	H - Commune de Saint Thomas de Courceries	
	I - Commune de Sainte-Gemmes-le-Robert	
	J - Saint-Georges-sur-Erve K - Commune de Saint-Pierre-sur-Erve	
	L - Commune de Saulges	
	M - Sainte-Suzanne-et-Chammes	
	N - Commune de Voutré	45
PAR	TIE 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	.46
I. F	Résume non technique	. 47
1.	Présentation générale	. 47
2.	Méthode d'évaluation environnementale	. 48
3.	Articulation de la procédure avec les documents cadres	. 48
4.	Etat initial de l'environnement	. 49
5. me	Evaluation des incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement et esures envisagées	
6.	Analyse des incidences de la procédure sur les sites Natura 2000 2000	50
7.	Critères, indicateurs et modalités de suivi	50
II. PI	RESENTATION GENERALE	51
1.	Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale	51
2.	Objet de la révision allégée	52
III. M	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	.55
	ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS PRES	.56
V. E	TAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES INCIDENCES	71
1.	Préambule	71
2.	Secteurs modifiés	78
	A – Projet Zone de loisir (Commune de Assé-le-Bérenger) – ENJEU FAIBLE B – Projet de création d'un éco-hameau (Commune de Sainte-Gemmes-le-Robei Enjeu très faible	rt) –
3.	Secteurs ajoutés	. 88
	C – Projet de mise en place d'aménagements légers (Commune d'Evron) – Enjeu très faible	
	D - Projet Châtres-la-Forêt (Commune de Evron) – Enjeu Très Faible	
	E – Projet de aîte à la Petite Lande (Commune d'Evron) – Enjeu très faible	96



F – Projet de « chalets » sur pilotis à la Trunière (Commune de Hambers) – Enjeu très faible99
I – Projet hébergement touristique (lieu-dit Le Genêt - Commune de Livet)
J – Projet d'activités touristiques autour de la permaculture et de l'agroécologie à Villermangé (Commune de la Bazouge-des-Alleux) – Enjeu très faible 112
K - Projet d'équipements autour du lavoir à Le Lavoir (Commune de Montsûrs) – Enjeu très faible
L - Projet d'hébergements éco-durable à la Sémondière (Commune de Saint- Thomas-de-Courceriers/Izé) – Enjeu très faible
M - Projet de gîtes à Le Chatellier (Commune de Saint-Thomas-de-Courceriers) –  Enjeu très faible
N - Projet de camping à la ferme à la Giraudière (Commune de Saint-Georges-sur- Erve) – Enjeu très faible127
O - Projet de gîte à le Hileu (Commune de Saint-Georges-sur-Erve) – Enjeu très
P - Projet de valorisation du patrimoine bâti du moulin à Le Moulin du Go (Commune de Saint-Pierre-sur-Erve) – Enjeu très faible
Q - Projet de gîte au Domaine des Hallais (Commune de Saint-Pierre-sur-Erve) –  Enjeu faible
R - Projet de gîte à les Bignonnets (Commune de Saulges) – Enjeu très faible 144 S - Projet d'installation de tiny houses (Commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes)
- Enjeu très faible148 T - Projet d'installation de trois tiny houses et d'extension de l'existant en vue d'accueillir un gîte touristique (Commune de Voutré) - Enjeu très faible151
a accueilii un gite touristique (Commune de voutre) - Enjeu tres raible
I. INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000 158
II. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI165





# Partie 1: Notice explicative



#### I. Choix de la procédure

#### 1. Objet de la procédure

La Communauté de communes des Coëvrons est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2020. Il a été mis en compatibilité le 14 décembre 2021 et le 19 septembre 2022 et le 16 avril 2024 avec une modification simplifiée.

Les documents de planification sont des pièces règlementaires qui évoluent au fur et à mesure de la vie du document. Pour la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction, il est parfois nécessaire de mettre le PLUi en compatibilité avec le projet.

C'est le sens de la délibération prise le 25 juin 2024 par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Coëvrons. La révision allégée est une procédure portant sur un objet unique.

Cette procédure vise à permettre la création ou la suppression de certains STECAL, à vocation économique. Cette procédure vise à modifier principalement le périmètre de la zone agricole « A » et à la marge le périmètre de la zone « N » :

- Permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Valoriser l'activité touristique
- Permettre l'évolution de bâtis existants ;
- Corriger des erreurs d'appréciation.

La présente procédure de révision allégée vise à permettre la réalisation de projets permettant le développement économique et l'adaptation du zonage aux réalités de l'occupation du sol actuelle ou en devenir.

En parallèle une procédure de révision allégée n°1 est en cours afin de permettre la création, la modification ou la suppression des STECAL à vocation économique sur le territoire.

#### 2. Justification du choix de la procédure

Ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de révision dite allégée. En effet, il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD dans le cadre de ces modifications de zonage.

#### Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.



Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint »

La présente procédure porte sur la modification du zonage du PLUi de la Communauté de communes des Coëvrons. Ce document, approuvé en 2020, comportait 51 STECAL permettant de conforter les activités légères de loisirs (ALL/NLL) et de tourisme (NL), créer des activités d'hébergement touristique (NT) et dédier des espaces à l'habitat en campagne (AH/NH).

#### 3. La concertation

Le projet de la révision allégée n°2 a fait l'objet d'une concertation dont les modalités ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024.

De plus, conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la présente procédure fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet sera également soumis à avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint conformément au code de l'urbanisme (article L 153-34).

# II. Contextualisation et justifications des adaptations

#### 1. Contexte règlementaire et législatif de la révision allégée

La Communauté de Communes des Coëvrons dispose d'un PLUi approuvé depuis le 12/03/2020. Le règlement écrit du PLUi se compose de quatre zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N).

Le règlement actuel du PLUi de la Communauté de Communes des Coëvrons vise à protéger les zones agricoles contre le mitage et privilégie la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport aux autres possibilités d'utilisation des sols.

À titre de rappel, les zones agricoles ont été définies de la manière suivante dans le code de l'urbanisme (article R151-22) :

« Les **zones agricoles** sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la Communauté de communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. »

Quant aux zones naturelles, elles sont définies par l'article R151-24 du code de l'urbanisme ainsi :

- « Les **zones naturelles et forestières sont dites** " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Lors de l'élaboration du PLUi, un diagnostic agricole a été réalisé, en concertation avec le monde agricole. Les bâtiments agricoles recensés lors de ce diagnostic sont classés en zone A (y compris les secteurs indicés). Les sites offrant également une possibilité de devenir ou redevenir un site agricole sont également classés en zone A.

Le PLUi de la Communauté de Communes des Coëvrons comprend une zone A et 8 secteurs spécifiques :



- AA: Activité agricole
- AP: Espace agricole inconstructible proche des bourgs
- AD : Espace agricole dédié aux équipements collectifs et d'intérêt général
- AR : Activités rurales non agricoles
- ALL: Activités légères de loisirs
- ALC: Activités culturelles et de loisirs
- **AE**: Espace économique
- AH : Espace dédié à l'habitat en campagne

Concernant la zone N, le règlement compte 8 secteurs spécifiques :

- N : Activité naturelle
- **NP** : Espace naturel protégé
- NC : Espace recouvrant les carrières
- **NL** : Activités de loisir et tourisme
- **NLL** : Activités légères de loisir
- NT : Activités d'hébergement touristique
- NF: Activités forestières/sylvicoles
- NH : Espace dedié à l'habitat en campagne

Le zonage A et N ne permettent pas, à l'heure actuelle, l'aménagement de certains projets participant de l'attractivité économique et touristique du territoire.

Ainsi, allant dans le sens des orientations du PADD en matière de développement économique et touristique, la Communauté de Communes des Coëvrons envisage de faire évoluer certaines règles graphiques de son PLUi en vue de faciliter la réalisation de projets, notamment par l'adaptation ou la création de Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) tel que le prévoit le code de l'urbanisme.

#### En effet:

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

#### 1° Des constructions;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

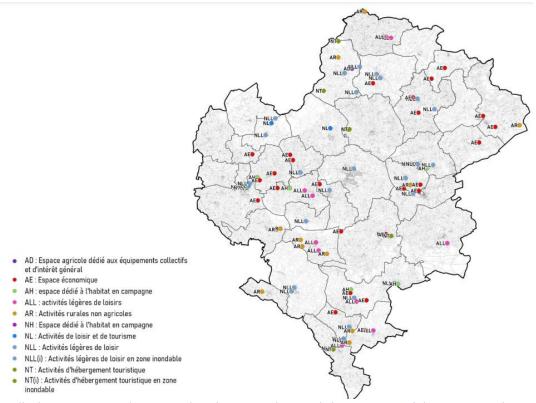
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».



Cet article de la loi dite loi « ALUR » de 2014 permet notamment la réalisation de STECAL pour réaliser des constructions. Afin de cadrer le développement de constructions en zones agricole et naturelle, la Communauté de Communes des Coëvrons envisage la modification ou la création de STECAL au sein des communes afin de conforter des activités économiques existantes ou de permettre le développement de nouvelles. Cette création est permise sous réserve de prévoir dans le règlement écrit du PLUi des dispositions sur la hauteur, l'implantation et la densité des constructions, ainsi que leurs conditions de raccordement aux réseaux.



Carte actuelle des STECAL issue du rapport de présentation du PLUi de la Communauté de Communes des Coëvrons



#### 2. Compatibilité avec les orientations du PADD

Les Coëvrons offrent de nombreux atouts sur le plan touristique tant concernant son patrimoine naturel et la qualité paysagère de ses espaces ruraux, qu'historique (avec entre autres trois Petites Cités de caractère, le label Pays d'Art et d'Histoire). En outre, sa situation centrale entre Bretagne, Mont-Saint-Michel, littoraux et Val-de-Loire en fait un carrefour dans le Grand-Ouest très bien desservi et facilement accessible. Contribuant à l'attractivité du territoire, le développement touristique dans les Coëvrons est présenté comme une priorité dans le projet de territoire. En effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables « soutient toute action et politique en mesure de soutenir l'économie touristique de ces secteurs, dans le respect de l'intégrité des milieux naturels, de l'environnement et des paysages ».

Plus spécifiquement, dans son axe 1, orientation 3 intitulée « Dynamiser le bassin économique des Coevrons », le PADD dispose que :

### Afin d'accompagner et de soutenir l'activité touristique globale, le projet se fixe les objectifs suivants :

- L'accompagnement du développement du tourisme rural en autorisant la réalisation de structures et d'infrastructures touristiques de qualité respectueuses de l'environnement et des milieux dans lesquels ils se développent. Les besoins identifiés par le diagnostic portent notamment sur une diversification et une amplification de l'offre d'hébergement.
- La poursuite du développement des prestations agritouristiques initiées par les agriculteurs qu'elles soient liées à l'animation, à l'hébergement, à la vente ou à la restauration (confère partie précédente sur l'agriculture).
- La poursuite du développement d'« aménagements durables » dans le respect de la fonctionnalité écologique de la Trame Verte et Bleue tels que les sentiers de randonnée, les voies vertes ou encore les espaces récréatifs. Le règlement de zones agricoles et naturelles pourra en conséquence être adapté.
- La valorisation des espaces de loisir actuels et futurs. Les communes du territoire bénéficient d'un niveau d'offre en équipements et services de loisir satisfaisante. Afin, de maintenir et conforter cette offre, le PLUi pourra prévoir des emplacements réservés à la création ou l'extension d'équipements et aménagements liés au loisir. Les équipements culturels ou encore sportifs sont ciblés

La création ou la modification de certains STECAL ALL, NH, NLL ou NT entrent bien dans le cadre de révision allégées car ces ajustements ne portent pas atteinte aux orientations du PADD concernant le développement touristique du territoire. Les sous-secteurs concernés par la suppression, la modification ou la création de STECAL détaillés après dans cette procédure de révision allégée sont les suivants :

АН	Espace dédié à l'habitat en campagne	Ce secteur recouvre les hameaux faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL). Ce secteur recouvre certains hameaux proches des bourgs dont l'urbanisation doit être accompagnée dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.
----	---	---



ALL	Activités légères de Loisi	Espace destiné à recevoir des activités légères de loisir (terrain de sport, espace de pêche, etc.) faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.
NH	Espace dédié à l'habitat en campagne	Ce secteur recouvre les hameaux faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL). Ce secteur recouvre certains hameaux proches des bourgs dont l'urbanisation doit être accompagnée dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.
NLL	Activités légères de loisir	Espace destiné à recevoir des activités légères de loisir, (terrain de sport, espace de pêche, etc.) faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.
NT	Activités d'hébergement touristique	Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

Sous-secteurs issus du règlement du PLUi de la Communauté de Communes des Coëvrons.

#### 3. Tableau récapitulatif des évolutions portées aux STECAL du PLUi

	Nb STECAL	Ha STECAL
Création	17	12,96
Modification	3	6,3 (dont 5,04 ha en exten- sion)
Suppression	10	11,4

Au total ce sont 4,04 hectares de STECAL créés.

## 4. Une révision allégée n°2 qui vise à supprimer des STECAL existants en zone agricole et naturelle

#### Contexte

Dans le cadre de la procédure de révision allégée, la Communauté de communes des Coëvrons souhaite procéder à la suppression de 11 STECAL situés en zone agricole (4) et naturelle (5) dans la mesure où soient les activités ont cessé ou alors elles ne nécessitent pas d'extensions ou de création de nouveau bâtiments d'activités au cours des dix prochaines années. Ces secteurs ne nécessitant donc plus d'un zonage spécial seront basculés en zone agricole et en zone naturelle.

Récapitulatif des communes concernées



Commune	Localisation	Activités	Type STECAL	Surfaces
DI 1	La Motte		ALL	1,38
Blandouet-Saint-Jean	Etang		NLL	0,90
Hamilton.	Les Grands Bois		NLL	0,83
Hambers	La Louvetière		NLL	3,43
Montsûrs (Deux-Evailles)	Etang communal		NLL	0,46
	Le Grand Verger		ALL	2,04
Saint-Léger	La Noé des Noefaux		ALL	0,52
Saulges	Les Molaines		ALL	0,37
	Rue aux Chevaux		NH	1,02
Sainte-Suzanne-et-Chammes	La Fousillère		NT	1,73
Total				12,68

#### 5. Une révision allégée n°2 qui vise à modifier des STECAL existants en zone agricole et naturelle

#### Contexte

La Communauté de communes des Coëvrons souhaite permettre, par le biais de cette révision allégée la modification des STECAL existants qui recouvrent des activités légères de loisir en zone agricole (ALL), des activités d'hébergement touristique (NT) ou des activités légères de loisir en zone naturelle (NLL). Cette modification vise à mieux s'adapter à l'évolution des activités existantes et leur permettre de se conforter.

#### Récapitulatif des communes concernées

Commune	Localisation	Activités	Type STECAL	Sur- faces
Assé-le-Bérenger	Complexe sportif	Complexe sportif	NP vers NLL	3,88
Saulges	Le Moulin de Montguyon	Activités touristiques (oratoire de de Saint-Céneré, camping, baignade)	NLL vers AA	1,26ha
Sainte-Gemmes- le-Robert	L'Ermitage	Agrandissement pour la création d'un éco-hameau	AA vers NT	1,16
Total				7,82

### 6. Une révision allégée n°2 qui vise à créer des STECAL en zone agricole et naturelle

#### Contexte



S'inscrivant dans le cadre des orientations stratégiques du PADD de son PLUi, la Communauté de communes des Coëvrons souhaite permettre, par le biais de cette révision allégée, le déploiement de projets ou le confortement d'activités existantes, qui contribuent au rayonnement touristique du territoire.

Les projets présentés ci-après par l'intermédiaire de l'évolution du PLUi contribuent à « *Miser sur une économie touristique et de loisir »* en compatibilité avec l'axe 1, orientation 3.2 du PADD.

La Communauté de communes des Coëvrons, en cohérence avec les choix politiques au moment de la réalisation du PLUi, souhaite favoriser le maintien et le développement des activités et hébergement touristiques existants. Les projets évoqués ci-dessous, répondent à l'objectif du PADD, de développer le tourisme rural et les prestations agrotouristiques, et de valoriser les espaces de loisirs actuels et futurs.

À titre d'exemple, il peut s'agir pour le projet situé sur la commune d'Evron, de mettre en en valeur du site des fours à chaux par la mise en place d'aménagement légers au sein d'un STECAL ALL.

Ainsi, les modifications proposées à travers cette procédure de révision allégée vont dans le sens des orientations du PADD qui visent à faciliter le développement de projets à vocation économique sur le territoire intercommunal.

#### Récapitulatif des communes concernées

Commune	Localisation	Activités	Type STECAL	Surfaces (ha)
Evron (Saint- Christophe-du- Luat)	Four à Chaux	Mise en place d'aménagement légers	ALL	1,59
Evron (Châtres-	La Chapelle du Torticolis	Aménagement et la mise en valeur de la zone (aménagements légers)	ALL/NLL	0,09
la-Forêt)	La Petite Lande	Gîte	NT	0,73
	La Trunière	"chalets" sur pilotis	NT	0,86
Hambers	La Doua- nière	Projet touristique avec habitats légers de loisirs et insolites en bois	NT	1,28
Livet	Livet Le Genêt Hébergement insolite		NT	0,26
La Bazouge-des- Alleux	Villemangé	Activités touristiques autour de la per- maculture et de l'agroécologie	NT	1,11
Montsûrs (Saint- Cénéré)	Le Lavoir	Equipement autour du lavoir	NLL	0,09
Saint-Thomas-	La Sémon- dière	Hébergement éco-durable	NT	1,06
de-Courceries	Le Chatellier	Gîte	NT	0,75
Saint-Georges-	La Girau- dière	Camping à la ferme	NT	0,25
sur-Erve	Le Hileu	Gîte	NT	1,11
Saint-Pierre-sur- Erve	Le Moulin du Go	Valorisation du patrimoine bâti du moulin	NLLi	0,16



	Domaine des Hallais	Gîte	NT	0,74
Saulges	Les Bigon- nets	Gîte	NT	0,53
Sainte-Suzanne- et-Chammes	La Gravelle	Tiny House	NT	0,26
Voutré	Le Moulin à Tan	Installation de trois tiny houses et l'ex- tension de la bâtisse actuelle pour y accueillir un gîte touristique	NT	0,53
Total				11,4



# III. Présentation des projets par commune et modifications apportées aux pièces du PLUI

#### 1. Exposés des projets par commune et présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi

#### A - Commune de Assé-le-Bérenger

#### Description détaillée du projet et justifications

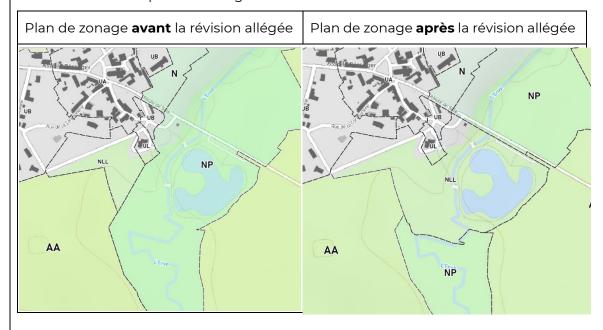
La commune souhaite modifier le STECAL existant NLL afin de l'étendre et ainsi d'être en cohérence avec la superficie de la zone de loisirs.

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-116-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la modification du STECAL NLL.

- 3,88ha qui basculent de la zone NP vers la zone NLL
- Évolution du plan de zonage





#### B - Commune de Blandouet-Saint-Jean

#### Description détaillée du projet et justifications 1/2

La commune souhaite modifier le zonage d'une parcelle pour supprimer le STECAL existant ALL (lieu-dit La Motte) qui avait été instauré pour permettre la création de nouveaux équipements autour du stade municipal.

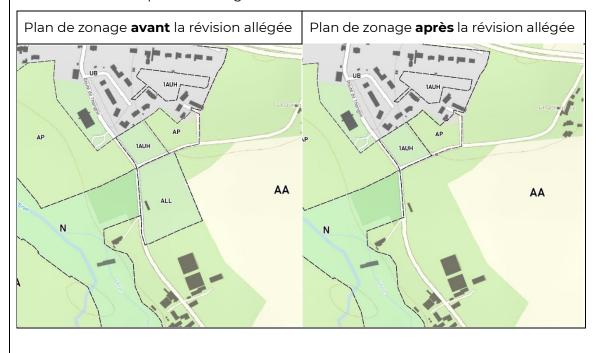
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre supprimer le STECAL ALL.

- 1,38ha qui bascule de la zone ALL vers la zone AA
- Évolution du plan de zonage





La commune souhaite modifier le zonage d'une parcelle pour supprimer le STECAL existant NLL (Etang) qui avait été instauré pour permettre la création de nouveaux équipements léger autour de l'étang.

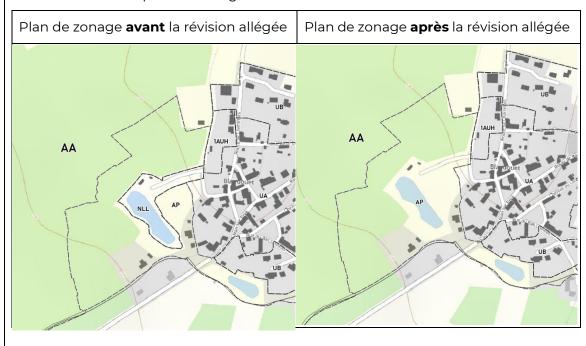
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre supprimer le STECAL NLL.

- 0,90 ha qui bascule de la zone NLL vers la zone AP
- Évolution du plan de zonage





#### C - Commune de Evron (Saint-Christophe-du-Luat)

#### Description détaillée du projet et justifications

La Commune souhaite créer un nouveau STECAL ALL afin de permettre la mise en valeur du site des fours à chaux par la mise en place d'aménagement légers.

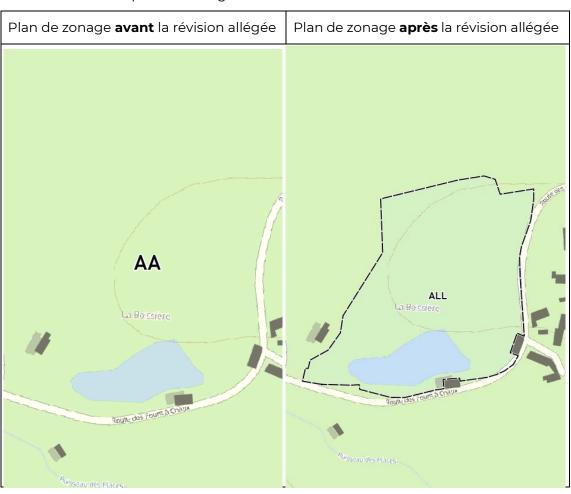
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre d'ajouter le STECAL ALL.

- 1,59 ha qui bascule de la zone AA vers la zone ALL
- Évolution du plan de zonage





#### D - Commune de Evron (Châtres-la-Forêt)

#### Description détaillée du projet et justifications 1/2

La Commune souhaite créer un nouveau STECAL ALL au lieu-dit La Chapelle du Torticolis afin de permettre la mise en valeur du site par la mise en place d'aménagement légers.

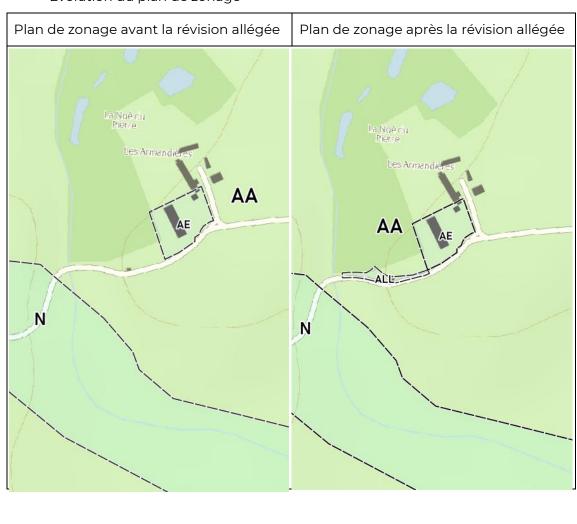
#### Pièces modifiées dans le PLUi

Les pièces modifiées:

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre d'ajouter le STECAL ALL.

- 0,75ha qui bascule de la zone AA vers la zone ALL
- Évolution du plan de zonage





La Commune souhaite créer un nouveau STECAL NT au lieu-dit La Petite Lande afin de permettre l'extension du bâtiment existant afin de créer un gîte.

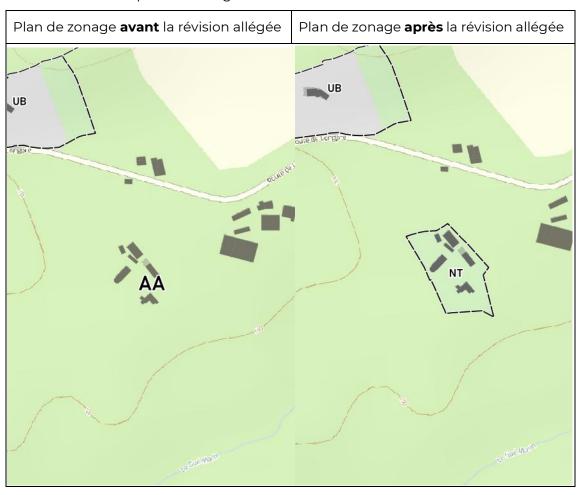
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre d'ajouter le STECAL NT.

- 0,73ha qui bascule de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage





#### E - Commune de Hambers

#### Description détaillée du projet et justifications 1/4

La Commune souhaite supprimer un STECAL NLL existant au lieu-dit Les Grands Bois qui avait été mis en place pour permettre la création de nouveaux équipements légers en lien avec ceux présents.

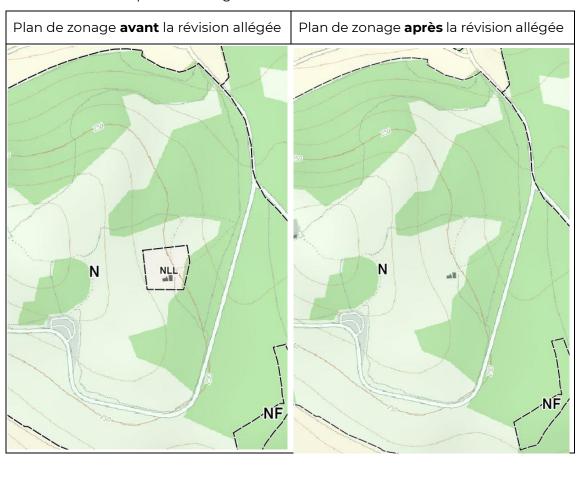
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre de supprimer le STECAL NLL.

- 0,83ha qui bascule de la zone NLL vers la zone N
- Évolution du plan de zonage





La Commune souhaite supprimer un STECAL NLL existant au lieu-dit La Louvetière qui avait été mis en place pour permettre la création de nouveaux équipements légers en lien avec ceux présents pour la mise en valeur du ruisseau de Marche.

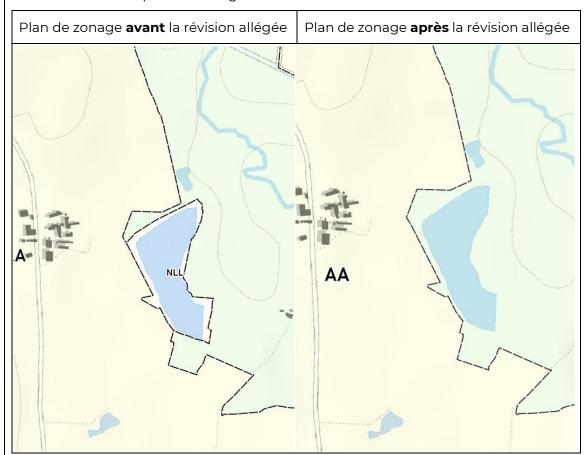
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre de supprimer le STECAL NLL.

- 3,43 ha qui basculent de la zone NLL vers la zone N
- Évolution du plan de zonage





La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit La Trunière afin de développer un projet d'accueil touristique avec la réalisation de "chalets" sur pilotis.

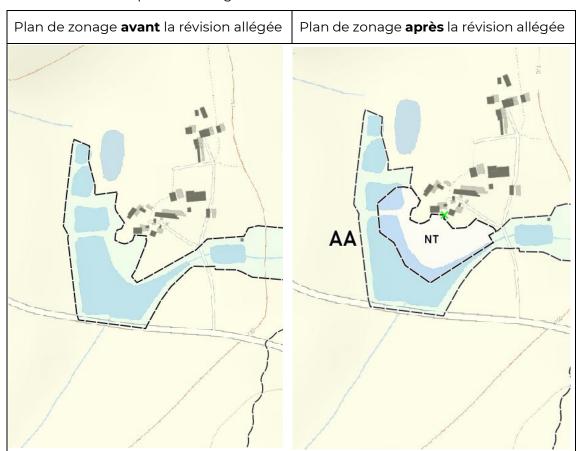
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre l'aout du STECAL NT

- 1,27 ha qui bascule de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage





La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit La Douanière afin de développer un projet d'accueil touristique avec la création de 4 habitations légeres de loisirs et de l'écopaturage, le hameau étant déjà raccordé à l'eau.

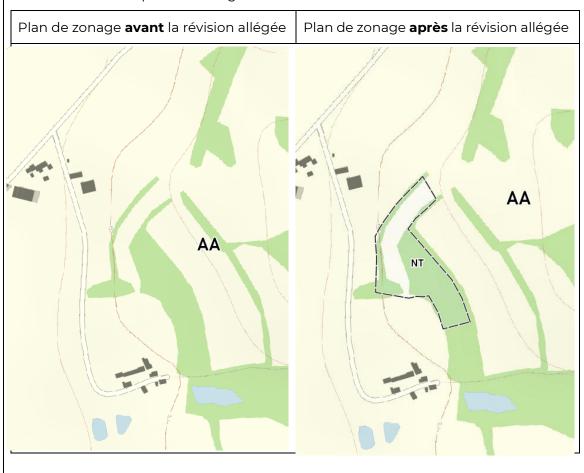
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre l'ajout du STECAL NT

- 0,86ha qui bascule de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage





#### F -Commune de Livet

#### Description détaillée du projet et justifications 4/4

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Le Genêt en deux parties afin de développer un projet hébergement insolite et écologique pour les vacances et le week-end. Le projet d'hébergement sera créé soit par l'installation d'une une yourte ou une roulotte avec la réhabilitation d'un bâtiment sur site. Cet hébergement touristique sera complété par des activités de pêche autour de l'étang (pêche dite "no kill").

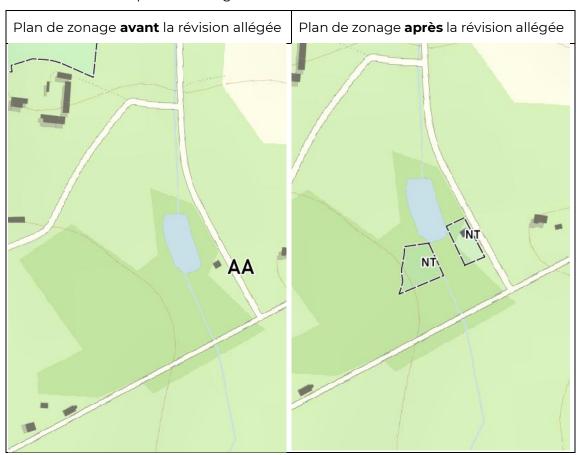
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre l'ajout du STECAL NT

- 0,26ha qui basculent de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage





La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieudit de Villermangé géré par l'association l'Institut de la Ferme Vivante qui a pour objet de rechercher, expérimenter, et partager des idées et méthodes de permaculture et d'agroécologie. Les porteurs de projets souhaitent accueillir des touristes écologiques en offrant un lieu reposant dans la nature, une participation à des activités ayant pour objectif de mieux se nourrir.

#### Le projet comprend:

Une cuisine collective et un laboratoire dans les bâtiments existants (petite et moyenne dépendance) avec une extension en verrière côté sud de la petite dépendance qui servira de cuisine et d'hébergement en co-living

Extension côté ouest de la maison existante qui servira de bâtiment d'accueil et hébergement

Des éco-hébergements sur le champ derrière la maison principale selon les saisons (hébergements légers et temporaires).

#### Pièces modifiées dans le PLUi

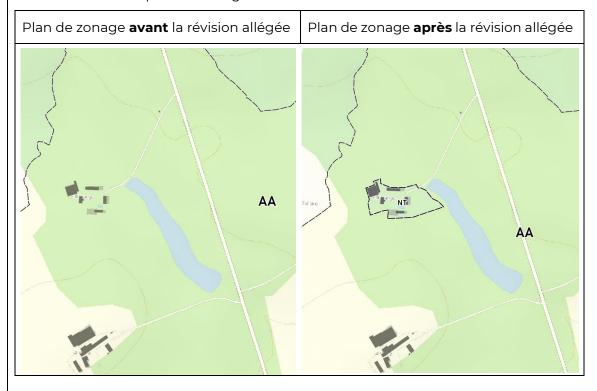
#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création du STECAL NT.

#### Ainsi ce sont:

- 1,11 ha qui bascule de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage



Commune de Montsûrs



La Commune (Deux-Evailles) souhaite supprimer un STECAL NLL implanté autour de l'étang communal instauré pour permettre des aménagements légers en lien avec le site naturel.

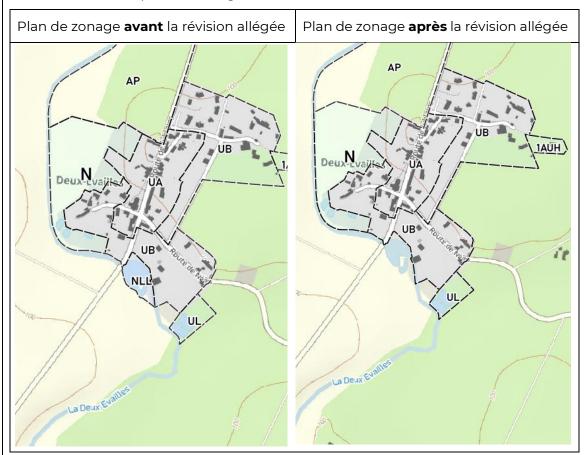
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la suppression du STECAL NLL.

- 0,46h qui bascule de la zone NLL vers la zone AA
- Évolution du plan de zonage





La Commune (Saint-Cénéré) souhaite ajouter un STECAL NLL afin de permettre la mise en place d'équipements légers, avec du mobilier urbain pour permettre la mise en place de guiguette l'été dans l'objectif de mettre en valeur le lavoir.

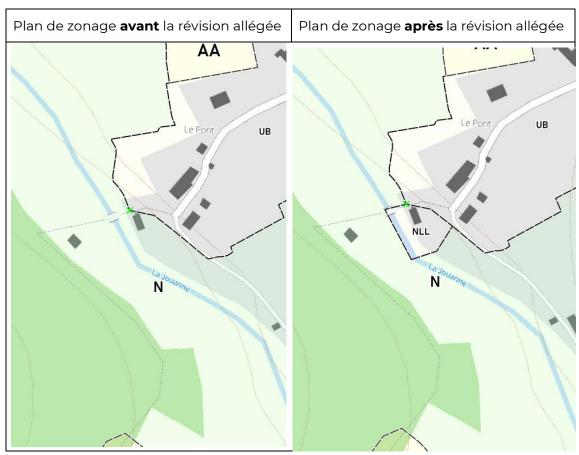
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création du STECAL NLL.

- 0,09ha qui basculent de la zone N vers la zone NLL
- Évolution du plan de zonage





#### G - Commune de Saint-Léger

#### Description détaillée du projet et justifications

La Commune souhaite supprimer un STECAL ALL au lieu-dit Le Grand Verger qui était destiné à la création de nouveaux équipements légers en lien avec ceux présents autour de l'étang communal.

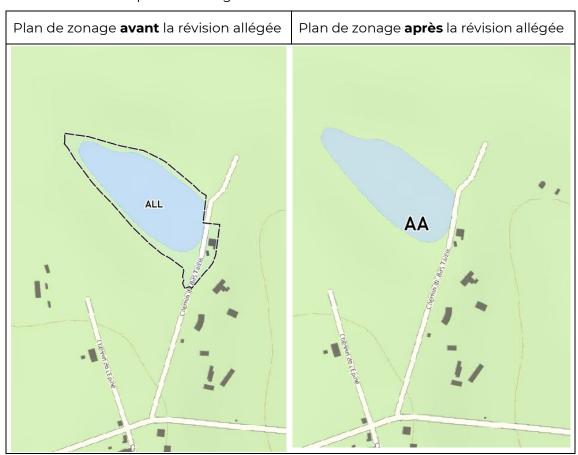
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la suppression du STECAL ALL.

- 2,04 ha qui basculent de la zone ALL vers la zone AA
- Évolution du plan de zonage





La Commune souhaite supprimer un STECAL ALL au lieu-dit La Noé des Noefaux qui était destiné à la création d'installations nécessaire à l'accueil des usagers du camping.

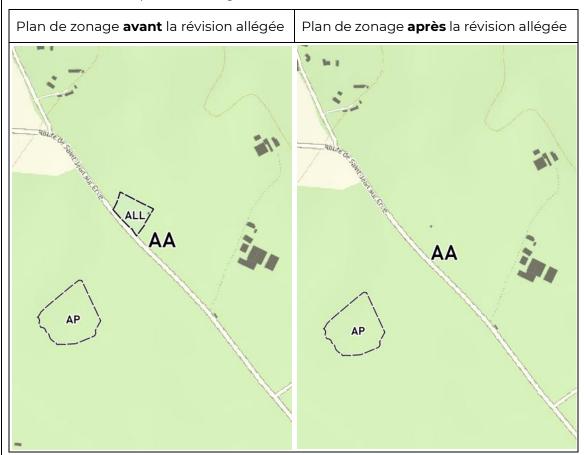
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la suppression du STECAL ALL.

- 0,52ha qui bascule de la zone ALL vers la zone AA
- Évolution du plan de zonage





#### H - Commune de Saint Thomas de Courceries

#### Description détaillée du projet et justifications

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit La Sémondière destiné à une activité touristique avec la construction de petits logements éco-durables type parc résidentiel de loisirs composée de parcelles pouvant accueillir tentes ou caravanes et une quinzaine d'habitations légères de loisirs. Les parcelles seraient disposées entre les haies fleuries et boisées. Cette activité vient s'ajouter aux structures touristiques déjà existantes (gîte, des chambres d'hôtes et des cabanes dans les arbres) et viendrait s'intégrer à la logique du collectif "Slowlydays Mayenne".

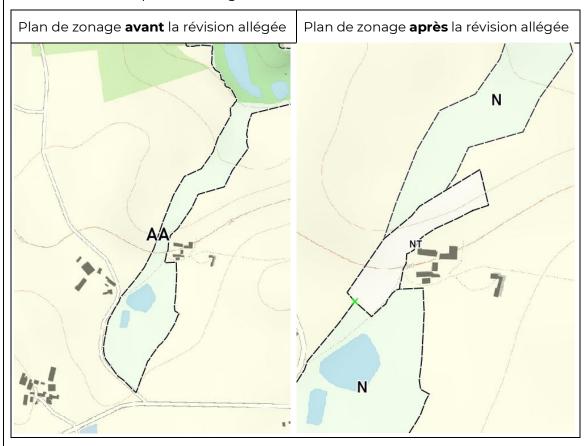
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création du STECAL NT.

- 1,06ha qui basculent de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage





La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Le Chatellier destiné à la création d'un gîte d'une capacité de 50 personnes par l'extension d'un bâtiment existant. L'objectif est de développer une activité touristique avec des possibilités : de visite de l'exploitation Roisneau, de pêche à proximité (présence de deux points d'eau sur le site et autres étangs sur la commune), de randonnées pédestres dans les environs proches et plus lointains

Le projet comprend également la réhabilitation d'un ancien bâtiment de ferme pour installation d'une terrasse et d'un jacuzzi et la réhabilitation partielle ancienne stabulation pour création d'une salle de 80m² à 100².

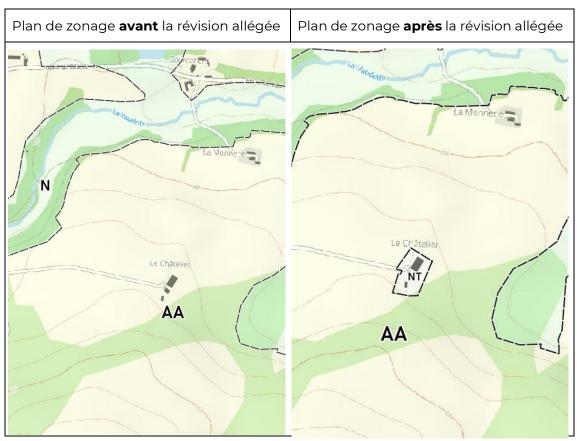
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création du STECAL NT.

- 0,75ha qui bascule de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage





#### I - Commune de Sainte-Gemmes-le-Robert

#### Description détaillée du projet et justifications

La Commune souhaite modifier un STECAL NT existant au lieu-dit l'Ermitage pour agrandir le périmètre et permettre la création d'un éco-hameau.

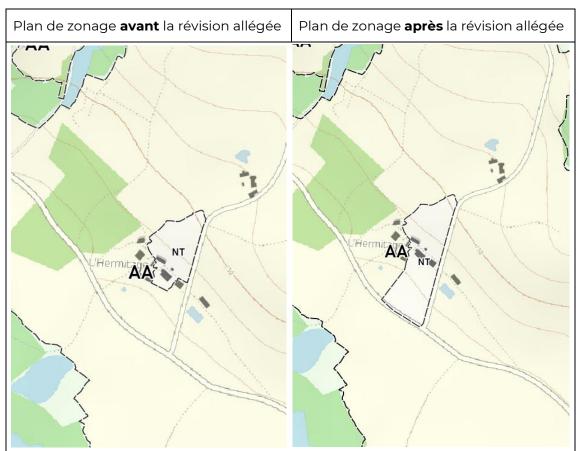
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la modification du STECAL NT.

- 1,16ha qui bascule de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage





#### J - Saint-Georges-sur-Erve

#### Description détaillée du projet et justifications

La Commune souhaite ajouter deux STECAL NT au lieu-dit La Giraudière pour permettre l'implantation d'un camping à la ferme répondant au projet de diversifier économiquement l'exploitation agricole en place. Le projet de camping à la ferme vise également à sensibiliser les visiteurs au bocage des Coevrons et de participer au tourisme vert du territoire et au slowlydays en Mayenne.

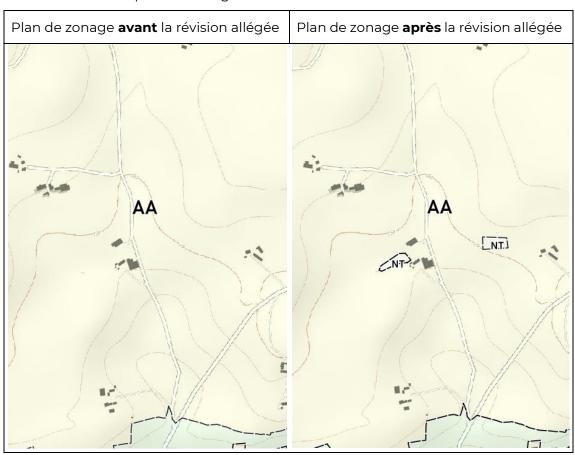
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création des STECAL NT.

- 0,46ha qui bascule de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage





La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Le Hileu pour permettre de pouvoir les stagiaires de la formation en permaculture et apiculture présente dans la ferme. Pour ceci, le porteur de projet souhaite aménager la maison actuelle en gîte et transformer un des bâtiments anciennement agricole (grange) en habitation d'exploitant.

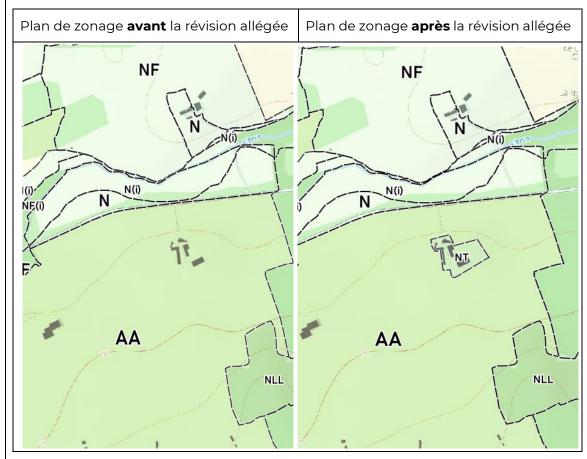
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création d'un STECAL NT.

- 1,11 ha qui bascule de la zone AA vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage





#### K - Commune de Saint-Pierre-sur-Erve

#### Description détaillée du projet et justifications 1/3

La Commune souhaite créer un STECAL NLLi pour permettre à l'association du Moulin du Gô, qui valorise et rénove le moulin (par exemple en maintenant en fonctionnement son mécanisme hydraulique), de contribuer au développement du tourisme local. Cela permettra d'organiser des événements ponctuels pour mettre en avant ce patrimoine avec l'installation de structures légères comme des barnums.

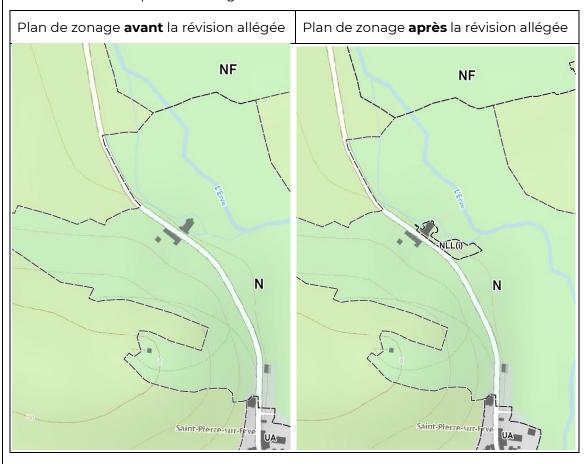
#### Pièces modifiées dans le PLUi

#### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création du STECAL NLL(i)

- 0,16 ha qui basculent de la zone N vers la zone NLL(i)
- Évolution du plan de zonage





### Description détaillée du projet et justifications 2/3

La Commune souhaite modifier un STECAL NLL au sud du bourg qui avait été instauré pour l'aménagement des berges de l'Erve, en lien avec le développement touristique de la commune avec la mise en place de parking et aire de pique-nique. La modification du STECAL vise à réduire sa superficie.

### Pièces modifiées dans le PLUi

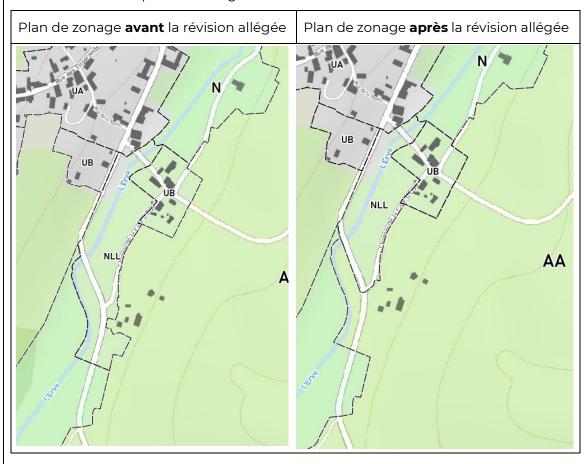
### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la modification du STECAL NLL

#### Ainsi ce sont:

- 1,75 ha qui basculent de la zone NLL vers la zone AA
- Évolution du plan de zonage





### Description détaillée du projet et justifications 3/3

La Commune souhaite la création d'un STECAL NT au domaine des Hallais afin de d'aménager un hébergement touristique (gîte) et de permettre aux futurs acquéreurs de réaliser des nouvelles constructions.

### Pièces modifiées dans le PLUi

### Les pièces modifiées :

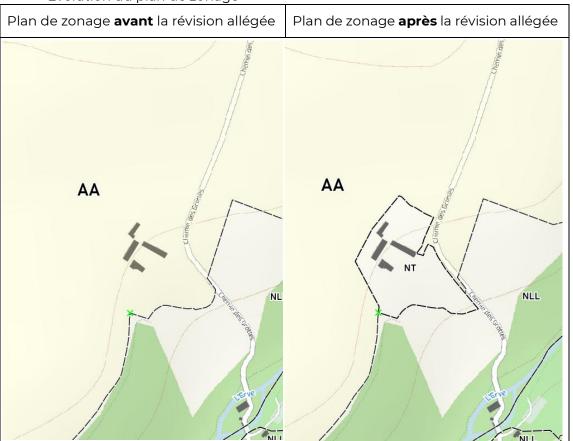
- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la modification du STECAL NT.

### Ainsi ce sont:

• 1,42 ha qui basculent de la zone AA vers la zone NT

Évolution du plan de zonage





### L - Commune de Saulges

### Description détaillée du projet et justifications 1/3

La Commune souhaite modifier le STECAL NLL présent au lieu-dit Moulin de Montguyon qui visait à l'aménagement des berges de l'Erve ainsi qu'à la préservation du caractère touristique du site (Oratoire Saint Cénéré, camping, baignade, etc...), en lien avec le développement de la commune. La modification du périmètre vise à réduire l'espace du STECAL dont la surface actuelle n'est pas cohérente avec la taille du projet en place.

### Pièces modifiées dans le PLUi

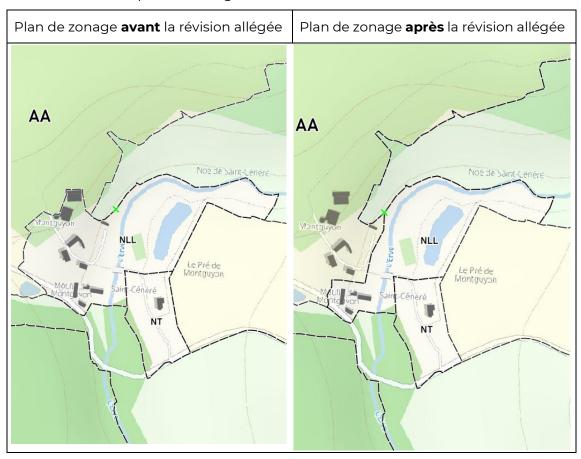
### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la modification du STECAL NLL.

#### Ainsi ce sont:

- 1,26ha qui bascule de la zone NLL vers la zone AA
- Évolution du plan de zonage





### Description détaillée du projet et justifications 2/3

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Les Bignonnets afin de permettre le développement du gîte existant en procédant à une extension du bâti. Cette extension va permettre de créer une salle de réception pour permettre l'accueil de groupes.

### Pièces modifiées dans le PLUi

### Les pièces modifiées :

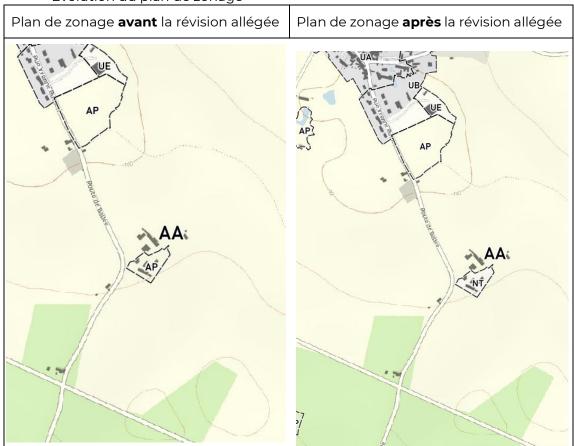
- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création du STECAL NT.

#### Ainsi ce sont:

• 0,53 ha qui bascule de la zone AP vers la zone NT

Évolution du plan de zonage





### Description détaillée du projet et justifications 3/3

La Commune souhaite supprimer le STECAL ALL présent au lieu-dit Les Molaines qui visait à permettre la création de nouveaux équipements légers en lien avec ceux présents.

### Pièces modifiées dans le PLUi

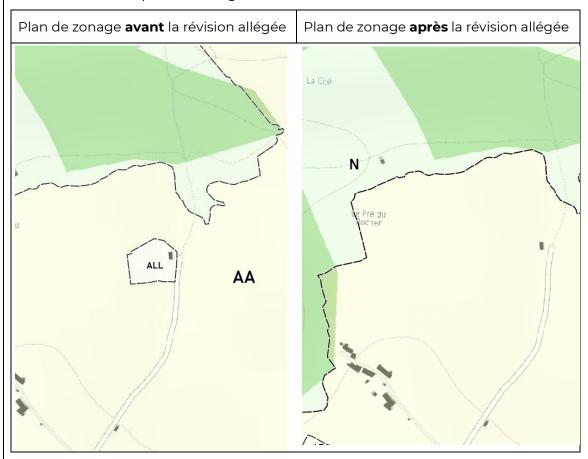
### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la suppression du STECAL ALL.

#### Ainsi ce sont:

- 0,37ha qui bascule de la zone ALL vers la zone AA
- Évolution du plan de zonage





### M - Sainte-Suzanne-et-Chammes

### Description détaillée du projet et justifications 1/3

La Commune souhaite supprimer un STECAL NH situé rue aux Chevaux qui avait été installé pour créer un logement dans un hameau existant.

### Pièces modifiées dans le PLUi

### Les pièces modifiées :

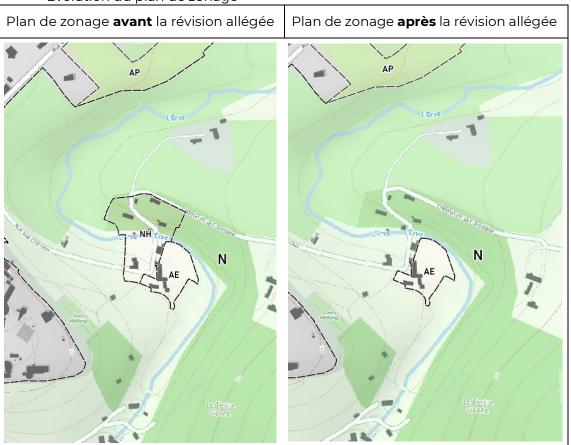
- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la suppression du STECAL NH.

#### Ainsi ce sont:

• 1,02ha qui bascule de la zone NH vers la zone N

• Évolution du plan de zonage





### Description détaillée du projet et justifications 2/3

La Commune souhaite supprimer un STECAL NT au lieu-dit La Fousillère qui avait été installé pour permettre la création de nouveaux équipements en lien avec ceux présents.

### Pièces modifiées dans le PLUi

### Les pièces modifiées :

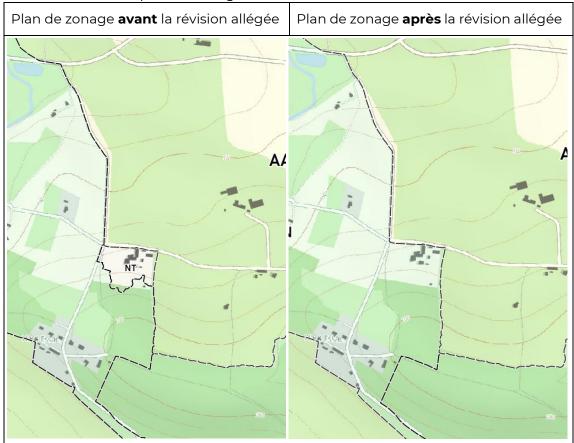
- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la suppression du STECAL NT.

### Ainsi ce sont:

1,73ha qui basculent de la zone NT vers la zone N

• Évolution du plan de zonage





### Description détaillée du projet et justifications 3/3

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit La Gravelle pour permettre l'installation d'un projet d'hébergement touristique « insolite » avec l'implantation d'une tiny house.

Les porteurs de projets ont acquis un terrain "de loisir" de 2000 m2 sur la commune touristique de Ste Suzanne, projettent d'y installer une tiny house afin d'enrichir et diversifier l'offre d'hébergement touristique du village. Le terrain est placé en plein cœur de la campagne suzannaise, sans voisin direct, entièrement clôturé et arboré.

La tiny house serait d'environ 15m² avec des matériaux naturels (principalement en bois) qui permettent de s'intégrer harmonieusement dans le paysage naturel.

### Pièces modifiées dans le PLUi

### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création du STECAL NT.

### Ainsi ce sont:

0,26ha qui basculent de la zone AA vers la zone NT



### N - Commune de Voutré

#### Description détaillée du projet et justifications

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Le Moulin à Tan pour permettre l'installation de trois tiny houses et l'extension de la bâtisse actuelle pour y accueillir un gîte touristique, ainsi qu'un parking en entrée de site.

Les porteurs de projet souhaitent développer autour des hébergements sur le site, des séjours à thème comme des retraites de yoga, de développement personnel ; des stages créatifs, l'accueil d'artistes en résidence et l'accueil de familles ou couples.

Les Tiny houses seraient des « habitations légères de loisirs » sur leur châssis roulant et dont la superficie serait d'environ à 25m². Quant au gîte, il pourrait accueillir 15 personnes et serait composé de 6 chambres, d'un grand espace de vie avec salle à manger et salon, d'une cuisine, d'un espace jeu et de deux ou trois salles de bain.

### Pièces modifiées dans le PLUi

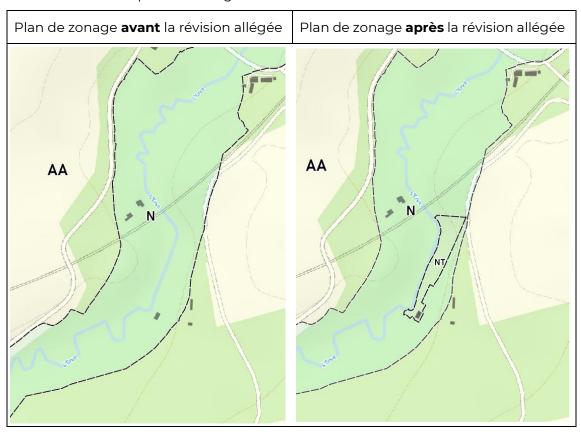
### Les pièces modifiées :

- Règlement graphique
- Rapport de présentation annexe sur la justification des STECAL
- Rapport de présentation tome n°2- justification des choix pages 115-124

Au vu des éléments présentés précédemment, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi pour permettre la création du STECAL NT.

#### Ainsi ce sont:

- 0,55ha qui basculent de la zone N vers la zone NT
- Évolution du plan de zonage







# Partie 2: Evaluation environnementale



### I. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

### 1. Présentation générale

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la révision allégée du PLUi. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.

Identification de la per- sonne publique respon- sable	Communauté de Communes de Coëvrons
Document concerné	PLUi de la Communauté de Communes de Coëvrons approuvé le 12 mars 2020
Type de procédure	Révision allégée
Synthèse des évolutions prévues	Modification de zonage pour la création, la suppression ou la modification de certains STECAL ALL, NT ou NLL





### 2. Méthode d'évaluation environnementale

La Communauté de communes des Coëvrons a engagé une procédure de révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Cette révision est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de l'intercommunalité de plusieurs sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications règlementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Pour ce faire, un travail en plusieurs étapes est mis en place :

- 1- Réalisation de l'état des lieux environnemental et déduction des enjeux
- 2- Identification des incidences potentielles
- 3- Identification de mesures permettant de limiter les incidences potentielles, dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

### 3. Articulation de la procédure avec les documents cadres

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la révision allégée du PLUi doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La révision allégée du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Coëvrons, a été approuvé en mars 2019.

Le SCoT est un document intégrateur des différents plans et programmes de rang supérieur. Il s'articule avec les plans et programmes suivants :

Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne, SAGE Sarthe Amont et SAGE Sarthe Aval;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne et les 2 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des rivières de la Jouanne et de l'Erve;
- Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine.

Les plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE);
- Schéma Régional des carrières (Pays de la Loire) et Schéma Départemental des carrières (53)
   :
- Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) des Coëvrons et du département.

Les plans et programmes que le SCoT doit considérer :

• Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE);

Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDEDMA) nouvellement nommé Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

La procédure de révision allégée est compatible avec les documents cadres existants sur le territoire.



### 4. Etat initial de l'environnement

Cette partie décrit l'état des lieux du site concerné par la révision allégée du PLUi. Elle s'articule autour de six grandes thématiques. Le tableau ci-dessous résume les enjeux identifiés pour chacune de ces thématiques.

Thématique		Enjeux concernés par la procédure
Energie et sobriété territoriale	Energie	Non
Daysaga et patrimaina hâti	Paysage	Oui
Paysage et patrimoine bâti	Patrimoine	Oui
Gestion des ressources en eau	Eau potable et assainissement	Oui
et matériaux, déchets	Ressources	Oui
	Espaces protégés	Oui
Les espaces naturels	Espaces inventoriés	Oui
	Zones humides	Oui
Hygiène, santé, sécurité	Nuisances	Oui
Les risques naturels et techno-	Risques naturels	Oui
logiques	Risques industriels et technologiques	Oui

La procédure porte des enjeux sur toutes les thématiques environnementales à l'exception de l'énergie et la sobriété territoriale.

## 5. Evaluation des incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées

Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification du zonage sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Thématique	atique Incidences potentielles	
Energie et sobriété territoriale	/	/
Paysage et patri-	[-] Dégradation des milieux agricoles (prairies, cultures)	(R)
moine bâti	[-] Dégradation des paysages d'intérêt patrimonial	(R)
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets  [-] Mauvaise gestion de l'assainissement		(R)
	[-] Dégradation des milieux naturels d'intérêt écologique	(E) (R)
Les espaces naturels	[-] Incidences sur les cours d'eau, dégradation des berges	(R)
	[-] Dégradation d'entités naturelles (zones humides, haies, boisements)	(R) (C)



Hygiène, santé, sécu- rité	[-] Augmentation de l'exposition aux nuisances so- nores	(R)
Risques et nuisances	[-] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire	(R)

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement, notamment en intégrant des mesures de protection supplémentaires sur les boisements.

A noter toutefois des incidences résiduelles mais limitées sur les STECAL suivants :

- la création d'un STECAL croisant des boisements qui ne seront pas protégés et pourront être artificialisés (STECAL DE LIVET AU LIEU DIT LE GENET)
- la création d'un STECAL pouvant avoir des incidences toutefois limitées sur un étang, ses berges et la ripisylve (STECAL PROJET DE CHALETS SUR PILOTIS A LA TRUNIERE, COMMUNE DE HAMBERS).

Enfin, il est à noter que la procédure d'évaluation environnementale a également permis, dans un cadre itératif d'amélioration continue, de réviser la surface d'un STECAL et éviter entièrement une zone Natura 2000 et des ZNIEFF (STECAL DOMAINE DES HALLAIS A SAINT-PIERRE-SUR-ERVE).

### 6. Analyse des incidences de la procédure sur les sites Natura 2000

Le territoire du PLUi des Coëvrons est concerné par la présence de deux sites Natura 2000. 1 STECAL ajouté dans le cadre de la RA2 est concerné par une Natura 2000.

Les enjeux liés à la Natura 2000 relevés à la suite de l'étude du DOCOB sont la préservation des feuillus sur le secteur notamment des Chênes. Le secteur comprenant des feuillus et des haies, les enjeux sont modérés sur le STECAL. Toutefois, le zonage du PLUi identifie des haies qui seront préservées au titre de la loi paysage. En complément, il a été ajouté que l'ensemble des arbres de hauts jets devront être préservés dans le cadre de l'aménagement du STECAL. Ainsi les habitats de la zone Natura 2000 seront préservés.

Ainsi, la procédure n'a a priori aucune incidence potentielle négative sur les sites Natura 2000 du territoire de Sud Gâtine.

### 7. Critères, indicateurs et modalités de suivi

Cette partie décrit les critères, indicateurs et modalités qui peuvent être mis en jour ou mis en place pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application de la modification de zonage.

L'évaluation environnementale de la révision allégée cible deux indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme :

 Mise à jour de l'indicateur « Surfaces boisées protégées dans le PLUi » : Ajout de 2067 m² de protection au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.



### II. Présentation générale

### 1. Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Coëvrons.

Cette procédure vise à modifier principalement le périmètre de la zone agricole « A » et à la marge le périmètre de la zone « N » :

- Permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Valoriser l'activité touristique
- Permettre l'évolution de bâtis existants ;
- Corriger des erreurs d'appréciation.

La présente procédure de révision allégée vise à permettre la réalisation de projets permettant le développement économique et l'adaptation du zonage aux réalités de l'occupation du sol actuelle ou en devenir.

En parallèle une procédure de révision allégée n°1 est en cours afin de permettre la création, la modification ou la suppression des STECAL à vocation économique sur le territoire.

La communes de Communes des Coëvrons comptait 36 communes au 01/01/2017 et au 01/01/2019 31 communes avec les fusions :

- Montsûrs Saint-Cénéré, Montourtier, Deux-Evailles et Saint-Ouen-des Vallons devenues la commune de Montsûrs.
- Evron, Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat devenues la commune nouvelle de Evron. En 2015 la population de la CC des Coëvrons s'élevait à 27 713 habitants, elle est localisé sur la façade centre-est du département de la Mayenne et s'étend sur une surface de 785,5 km².





La Communauté de communes des Coëvrons est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2020. Il a été mis en compatibilité le 14 décembre 2021 et le 19 septembre 2022, puis modifié le 29 novembre 2022 et le 16 avril 2024 avec une modification simplifiée.

### 2. Objet de la révision allégée

La Communauté de Communes des Coëvrons dispose d'un PLUi approuvé depuis le 12/03/2020. Le règlement écrit du PLUi se compose de quatre zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N).

Le règlement actuel du PLUi de la Communauté de Communes des Coëvrons vise à protéger les zones agricoles contre le mitage et privilégie la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport aux autres possibilités d'utilisation des sols.

Le zonage A et N ne permettent pas, à l'heure actuelle, l'aménagement de certains projets participant de l'attractivité économique et touristique du territoire.

Ainsi, allant dans le sens des orientations du PADD en matière de développement économique et touristique, la Communauté de Communes des Coëvrons envisage de faire évoluer certaines règles graphiques de son PLUi en vue de faciliter la réalisation de projets, notamment par l'adaptation ou la



création de Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) tel que le prévoit le code de l'urbanisme.

La création ou la modification de certains STECAL AH, ALL, NH, NT ou NLL entrent bien dans le cadre de révision allégées car ces ajustements ne portent pas atteinte aux orientations du PADD concernant le développement touristique du territoire. Les sous-secteurs concernés par la suppression, la modification ou la création de STECAL détaillés après dans cette procédure de révision allégée sont les suivants :

АН	Espace dédié à l'habitat er campagne	Ce secteur recouvre les hameaux faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL). Ce secteur recouvre certains hameaux proches des bourgs dont l'urbanisation doit être accompagnée dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.
ALL	Activités légères de Loisir	Espace destiné à recevoir des activités légères de loisir (terrain de sport, espace de pêche, etc.) faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.
NH	Espace dédié à l'habitat en campagne	Ce secteur recouvre les hameaux faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL). Ce secteur recouvre certains hameaux proches des bourgs dont l'urbanisation doit être accompagnée dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.
NLL	Activités légères de loisir	Espace destiné à recevoir des activités légères de loisir, (terrain de sport, espace de pêche, etc.) faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.
NT	Activités d'hébergement touristique	Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le tableau récapitulatif des évolutions portées aux STECAL du PLUi dans le cadre de la révision allégée n°2 est le suivant :



	Nb STECAL	Ha STECAL
Création	17	11,4
Modification	3	<b>6,3</b> (dont 5,04 ha en extension)
Suppression	10	12,68



### III. Méthodologie de l'évaluation environnementale

La Communauté de communes des Coëvrons a engagé une procédure de révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Cette révision est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de l'intercommunalité de plusieurs sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications règlementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Une première étape consiste à faire un état des lieux environnemental, à l'échelle de la commune concernée et zoomer sur le site de modification de zonage, afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure.

A partir de ces enjeux, les incidences potentielles (positives ou négatives) peuvent être relevées. Face aux incidences négatives, l'évaluation environnementale identifie des mesures existantes dans le document d'urbanisme en vigueur ou si besoin propose des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction afin de limiter l'impact de la procédure sur l'environnement. En dernier recours, si le projet ne permet pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction suffisamment efficaces, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un processus itératif. Des échanges ont eu lieu tout au long de la procédure entre le bureau d'étude en charge de la rédaction de l'évaluation et la collectivité afin de présenter les incidences environnementales des STECAL à la collectivité et proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.



## IV. Articulation de la révision allégée du PLUi avec les documents cadres

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La révision allégée du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Coëvrons, a été approuvé en mars 2019.

Le SCoT est un document intégrateur des différents plans et programmes de rang supérieur. Il s'articule avec les plans et programmes suivants :

Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne, SAGE Sarthe Amont et SAGE Sarthe Aval;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne et les 2 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des rivières de la Jouanne et de l'Erve ;
- Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire (compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs);
- Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine.

Les plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE);
- Schéma Régional des carrières (Pays de la Loire) et Schéma Départemental des carrières (53)
   :
- Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) des Coëvrons et du département.

Les plans et programmes que le SCoT doit considérer :

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE);
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDEDMA) nouvellement nommé Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

Le PLUi doit être compatible avec le SCoT, le rapport de compatibilité avec ce dernier valant intégration des documents de rangs supérieurs au PLUi. Cette démonstration au sein de ce présent tome du Rapport de Présentation se focalise sur les enjeux environnementaux. Concernant les autres thématiques intéressant le PLUi (liées à l'habitat, l'économie, etc.), les éléments de justification sont détaillés dans les différentes pièces du rapport de présentation et notamment dans le tome 3 portant sur la justification des choix.

Compatibilité de la procédure avec le SCoT des Coëvrons	
Axe 1 : équilibre et rayonnement : les maîtres-mots du développement des Coëvrons	
Orientations du SCoT	Compatibilité de la procédure
<ol> <li>Appuyer le développement sur une organisation multipolaire du territoire</li> </ol>	La procédure de révision allégée ne prévoit pas d'impact sur les règles de ce chapitre du SCoT.
Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SCOT en matière de renforcement de la structuration ter- ritoriale, les cinq communes pôles assureront :	



- Le développement d'une offre de logements adaptée à leurs besoins tout en répondant à la nécessaire maîtrise de la consommation d'espace,
- Le développement des activités économiques,
- L'accueil préférentiel des activités tertiaires et de service liées à leur statut dont les activités commerciales,
- Le développement des transports collectifs et/ou alternatifs,
- o Le développement d'une mixité fonctionnelle et intergénérationnelle

### Poursuivre le développement résidentiel et en assurer son équilibre

Au regard des projections démographiques et des caractéristiques de l'habitat, le SCOT prévoit la construction d'environ 1 800 logements neufs entre 2018-2033. En cohérence avec les objectifs de structuration territoriale, l'offre de logements neufs se répartira de la manière suivante :

- 54 % de la production sera portée par les cinq pôles du territoire
- 46 % de la production sera portée par les autres communes.

### 3. Dynamiser le bassin économique des Coëvrons

3.1 Développer une « ingénierie économique » et anticiper les besoins futurs liés à l'évolution des pratiques et usages

Le SCOT fixe un objectif de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, pour la période 2018 à 2033, de 60 hectares pour les besoins en matière d'activité économique. Cet objectif vise la consommation d'espace réalisée en extension de l'enveloppe urbaine existante et autorise, dans cette limite, l'ouverture à l'urbanisation à court (1AU) et moyen terme (2AU).

3.2 Asseoir l'identité agricole et pérenniser l'agriculture locale

3.3 Valoriser et accompagner les activités sylvicoles

Les documents d'urbanisme identifieront et protègeront de manière adaptée les haies et les espaces boisés. Le niveau de protection règlementaire devra prendre en compte la superficie de l'espace boisé, la présence d'activités sylvicoles ainsi que le rôle environnemental et paysager de l'espace boisé.

3.4 Valoriser les ressources du sous-sol

3.5 Miser sur l'économie touristique et de loisir

Le SCOT s'inscrit dans le développement d'un « tourisme vert » / durable préservant les milieux

Les STECAL créés ou modifiées n'ont pas vocation à créer ou impacter les logements en vigueur. La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SCOT.

Le SCOT s'inscrit dans le développement d'un « tourisme vert » / durable préservant les milieux naturels et les paysages. La révision allégée du PLUi répond à cet enjeu. En effet, l'ensemble des STECAL créés dans le cadre de la RA ont pour objectif de développer le tourisme sur le territoire de manière durable (ex : mise en valeur de sites patrimoniaux avec des aménagements légers, éco pâturage, hébergements insolites et écologiques, activités de permacultures et d'agroécologie, ...).

La procédure de révision allégée répond donc favorablement à cette prescription du SCoT.

La procédure de révision allégée ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la révision n'est donc pas de nature à impacter les règles de consommations d'espace du SCoT.

Enfin, la procédure de révision ne prévoit pas d'impacter les protections sur les haies et les espaces boisés. Par ailleurs, les échanges avec la collectivité ont permis d'identifier des nouveaux linéaires de haies à préserver au titre de la loi paysage pour réduire les incidences sur l'environnement. Ainsi, la révision n'est donc pas de nature à impacter les règles de protection des haies et des boisements.



naturels et les paysages. Les aménagements touristiques d'envergure qui s'implanteront au sein d'un espace agricole ou naturel respecteront et préserveront la qualité des milieux et des paysages. Ainsi, le SCOT conforte les équipements touristiques existants et reconnus (communes labellisées « Petite cité de caractère », Gué de selle, La Fenderie, Le bois du Tay, Les Grottes de Saulges, etc.). Le SCOT vise la protection du patrimoine bâti et naturel par l'écriture de dispositions réglementaires adaptées dans les documents d'urbanisme en fonction de leur intérêt ou de leur qualité. Le SCOT soutient le développement des capacités d'accueil et d'hébergement : · par la poursuite des initiatives en faveur de l'hébergement rural (gîtes, chambres d'hôtes, camping a la ferme, etc.) sans compromettre la pérennité des activités agricoles principales (cultures et/ou élevages) ; · en favorisant les projets de développement d'offre d'hébergement atypique ou spécifique ; · en favorisant la modernisation et / ou la montée en gamme du secteur hôtelier-restauration, et la poursuite et l'accompagnement d'une offre d'hébergement d'entrée de gamme et moyenne gamme (camping, auberges, etc.).

## 4. Conforter les déplacements en lien avec les développements économique et résidentiel

4.1 Améliorer l'accessibilité au territoire et aux principaux pôles d'emploi

4.2 Favoriser l'intermodalité entre les différents réseaux de transports

La procédure de révision ne prévoit pas d'impacter les réseaux de transport. Ainsi, la révision n'est donc pas de nature à impacter les règles de ce chapitre du SCoT.

### 5. Faire valoir la qualité du cadre de vie : l'armature naturelle et paysagère des Coëvrons

5.1 Mettre en lumière les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue

Les réservoirs de biodiversité ne sont pas destinés à être urbanisés. Un projet d'urbanisation ne peut être prévu dans un réservoir de biodiversité que s'il est compatible avec la pérennité de la fonctionnalité écologique du réservoir.

Les communes, au travers de leurs documents d'urbanisme, protègeront les boisements constituant les réservoirs de biodiversité des milieux boisés, et ce de manière adaptée en tenant compte des activités sylvicoles. Ils devront privilégier la mise en place de clôtures végétalisées (sous forme de haies) permettant les déplacements de la faune.

Les communes, au travers de leurs documents d'urbanisme, préserveront ces milieux (pelouses sèches, landes mésophiles ou sèches) et leurs fonctionnalités.

Les éléments humides composant les réservoirs de biodiversité liés à la sous-trame des milieux humides et la sous-trame des milieux La révision allégée prévoit la création d'un STECAL dans des réservoirs de biodiversité de la TVB du PLUi à Saint-Pierre-sur-Erve.

Ce STECAL croise la sous-trame des milieux boisées, l'analyse satellite montre que le secteur est déjà majoritairement urbanisé. Par ailleurs, les échanges avec la collectivité ont permis d'identifier et de protéger l'ensemble des arbres de haut-jets présents sur le site dans le cadre du projet permettant de réduire les incidences sur l'environnement.

Ainsi, la procédure de révision allégée prévoit de prendre en compte l'enjeu de ne pas impacter les réservoirs de biodiversité de la TVB identifiés au PLUi en proposant des mesures ERC adéquates.

La procédure de révision ne prévoit pas d'impacter les protections sur les haies et les espaces boisés Par ailleurs, les échanges avec la collectivité ont permis d'identifier des nouveaux linéaires de haies à préserver au titre de la loi paysage pour réduire les incidences sur l'environnement. Ainsi, la révision n'est



aquatiques tels que la vallée de l'Erve (mares, prairies et landes humides) devront être préservés d'après le principe « éviter-réduire-compenser ».

Les cours d'eau seront identifiés et protégés dans Les communes, au travers de leurs documents d'urbanisme, par une bande de recul inconstructible.

#### 5.2 Accompagner les évolutions paysagères

Les communes, au travers de leurs documents d'urbanisme, préserveront les éléments naturels et bâtis identitaires qui forgent les unités paysagères de leur territoire.

### 5.3 Gérer de manière raisonnée la ressource en eau

Les communes, au travers de leurs documents d'urbanisme, adapteront les outils réglementaires des documents d'urbanisme aux périmètres de protection des captages d'eau potable, afin d'assurer une occupation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource (maintien des haies, prairies, etc.). Elles privilégieront le raccordement des nouvelles opérations urbaines au réseau d'assainissement collectif, et devront réserver l'assainissement non collectif et semi-collectif aux constructions éloignées des tissus urbains agglomérés (constructions agricoles notamment) ou aux zones où le raccordement au réseau collectif serait difficile à réaliser.

### 5.4 Préserver la population et les biens des risques naturels et technologiques

Les communes, au travers de leurs documents d'urbanisme, devront maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Elles appliqueront pour cela les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Les communes, au travers de leurs documents d'urbanisme, devront prendre en compte le risque de mouvements de terrain (risque minier, éboulement, cavités naturelles, retrait/gonflement des argiles) en adaptant les règles de construction et les aménagements dans les secteurs concernés.

### donc pas de nature à impacter les règles de protection des haies et des boisements.

Enfin, le règlement impose d'ores et déjà un recul de constructions de 35m en zone A et N autour des cours d'eau identifiés au plan de zonage. Toutefois, un STE-CAL nouvellement créé dans la RA1 croise un cours d'eau qui n'avait pas été identifié au plan de zonage dans le PLUi en vigueur. Ainsi, les obligations indiquées dans le règlement de recul en zone A et N autour des cours d'eau ne s'appliquent pas pour ce secteur. Toutefois, afin de préserver les fonctionnalités de ce cours d'eau et de ces berges, il est également proposé que sur ce STECAL, les constructions nouvelles respectent un recul minimal de 35 mètres à partir des berges des cours d'eau.

### Ainsi, dans le cadre de la révision allégée, il n'est pas attendu d'incidence sur les cours d'eau et leurs berges.

La révision allégée ne modifie pas les règles de gestion des eaux usées présentes dans le règlement actuel, à savoir, l'obligation d'un système d'assainissement, en priorité une connexion au réseau d'assainissement collectif et si impossibilité, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### Ainsi, les STECAL créés et modifiés dans le cadre de cette procédure devront être compatible avec ces règles du PLUi.

Enfin, dans le cadre de la procédure de révision allégée, les STECAL ont été croisés aux enjeux de risques naturels et technologiques. L'analyse des incidences a conduit à l'identification de mesures ERC. A noter par ailleurs que le règlement du PLUi encadre déjà les aménagements et constructions sur les secteurs à risque. Ces dispositions ne sont pas modifiées dans le cadre de la révision allégée.

Ainsi, la révision n'est donc pas de nature à impacter les règles de préservation des populations.

### 6. Développer de nouvelles pratiques urbaines

### <u>6.1 Asseoir le développement urbain sur la gualité paysagère</u>

L'urbanisation sera privilégiée en épaisseur plutôt qu'en linéaire le long des axes. Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé à l'entrée de ville/bourg, les communes porteront une réflexion globale sur l'aménagement de cette entrée de ville/bourg notamment par la préservation des éléments bâtis et paysagers

Plusieurs STECAL créés sont localisés dans des sites patrimoniaux remarquables. Comme indiqué dans l'analyse des incidences, les aménagements sur ces secteurs devront respecter le règlement du SPR en vigueur.

La révision allégée n'impactera donc pas les enjeux patrimoniaux forts présents sur le territoire.



caractéristiques jalonnant la progression et permettant une transition progressive ville/campagne.

Sur les secteurs aux enjeux patrimoniaux forts, les communes, au travers de leurs documents d'urbanisme, proposeront des règles particulières en faveur d'une préservation du cadre patrimonial, tant dans les nouvelles opérations que dans les rénovations. Les règles des documents d'urbanisme devront nécessairement être cohérentes avec celles des règlements des périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables (traduits au sein des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine - PVAP)

6.2 Jouer la carte d'un aménagement territorial de qualité comme condition de développement

### 7. Préparer la transition énergétique du territoire des Coëvrons

7.1 Faciliter l'implantation des énergies renouvelables en veillant à leur intégration au site d'accueil

Les communes, au travers de leurs documents d'urbanisme, devront permettre le développement des énergies renouvelables en considérant les enjeux écologiques, paysagers et climatiques.

7.2 Viser la performance environnementale des bâtiments

<u>7.3 Limiter la production de déchets et les valoriser en tant que ressources</u>

La révision allégée ne prévoit pas la construction de dispositifs de production d'énergie renouvelable, ainsi il n'est pas attendu d'incidences sur ce chapitre du SCoT.

### 8. Mettre les centres-bourgs au cœur des enjeux territoriaux

8.1 Favoriser le renouvellement urbain

8.3 Prendre en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures routières en particulier au sein des bourgs

Les nouvelles constructions respecteront les prescriptions d'isolement acoustique qui s'imposent dans les secteurs affectés par les nuisances sonores générées par la ligne SNCF Paris-Brest et les axes routiers de l'A81 et la RD 57.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée, les STECAL ont été croisés aux enjeux de risques naturels et technologiques. L'analyse des incidences a conduit à l'identification de mesures ERC.

Ainsi, il n'est pas attendu d'impact lié aux nuisances sonores suite à la révision allégée.

### 9. Mettre les centres-bourgs au cœur des enjeux sociaux

9.2 Diversifier l'offre de logements pour atteindre des populations cibles

La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.

### 10. Mettre les centres-bourgs au cœur des enjeux économiques

<u>10.1 Structurer l'offre commerciale, promouvoir une offre de proximité</u>

<u>10.2 Protéger le tissu économique des Très Petites et Petites Entreprises</u>

La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.



10.3 Encourager les modes alternatifs à la voiture particulière favorisant l'accès aux équipements services de proximité

Compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027		
Chapitres / Orientations du SDAGE	Compatibilité de la procédure	
Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 1A Préservation et restauration du bassin versant	Certains sites de modification de zonage sont localisés proche d'un cours d'eau qui peuvent impacter les bo- cages, haies et éléments paysagers nécessaire à la qua- lité physique et fonctionnelle de des cours d'eau.	
versant	Cependant, les bocages, haies et éléments paysagers aux abords des cours d'eau sont protégés par de nom- breuses prescriptions. Des règles d'inconstructibilité existent aux abords des cours d'eau en vue de leur pré- servation.	
	Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.	
<b>Chapitre 2</b> – Réduire la pollution par les nitrates	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.	
<ul> <li>Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique</li> <li>Orientation 3D: Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</li> <li>Orientation 3E: Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</li> </ul>	Certains sites ont pour vocation de permettre l'installation d'hébergements touristiques alternatifs qui peuvent avoir des impacts du point de vue de l'assainissement.	
	Cependant, de nombreuses prescriptions existent au sein du PLUi pour permettre la bonne gestion des eaux usées que ce soit en cas présence d'un système de raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs ou en son absence.	
	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.	
<b>Chapitre 4</b> – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.	
<b>Chapitre 5</b> – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.	
Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.	
<b>Chapitre 7</b> – Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	La présente procédure n'a pas vocation à impacter les prélèvements en eau du territoire.	



	Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.
Chapitre 8 – Préserver et restaurer les zones humides  • 8A Préserver et	Certains sites de modification de zonage comprennent des zones humides et/ou en sont à proximité et peu- vent avoir un éventuel impact sur elles.
restaurrer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités  8 B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Le PLUi a incorporé dans ces documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et a précisé dans son règlement littéral les dispositions particulières qui leurs sont applicables en matière d'urbanisme en tenant compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. Les maîtres d'ouvrage de projets d'installations, ouvrages, travaux et activités pouvant impacter une zone humide doivent prioritairement chercher une implantation évitant d'impacter la zone humide. A défaut d'alternative avérée, les impacts du projet doivent être réduits et même compenser dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de la zone humide afin de rétablir prioritairement leurs fonctionnalités.
	Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.
<b>Chapitre 9</b> – Préserver la biodiversité aquatique	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.
Chapitre 10 – Préserver le littoral	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.
Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassin versant	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ce chapitre du SDAGE.
Chapitre 12 – Faciliter la gouvernance lo- cale et renforcer la cohérence des terri- toires et des politiques publiques	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux orientations de ces chapitres du SDAGE.
<b>Chapitre 13</b> – Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
<b>Chapitre 14</b> – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Mayenne	
Objectifs du SAGE	Compatibilité de la procédure
Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques	



**Objectif 1** -Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau

**Objectif 2** - Préserver et restaurer les zones humides

**Objectif 3** – Limiter l'impact négatif des plans d'eau

La procédure de révision allégée peut potentiellement impacter des zones humides présentes sur certains sites ou à proximité de certains sites changeant de zonage.

Cependant, le PLUi préserve les zones humides notamment par l'identification dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et les dispositions particulières du règlement littéral qui leurs sont applicables qui tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. Les maîtres d'ouvrage de projets d'installations, ouvrages, travaux et activités pouvant impacter une zone humide doivent prioritairement chercher une implantation évitant d'impacter la zone humide. A défaut d'alternative avérée, les impacts du projet doivent être réduits et même compenser dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de la zone humide afin de rétablir prioritairement leurs fonctionnalités.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

### OPTIMISATION DE LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Objectif 4 - Economiser l'eau

**Objectif 5 -** Maîtriser et diversifier les prélèvements

**Objectif 6** - Réduire le risque d'inondation

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant de l'attractivité touristique du territoire par l'évolution certaines règles graphiques de son PLUi afin de faciliter la réalisation de projets, notamment par l'adaptation ou la création de Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) ALL, NT ou NLL qui ne sont pas de nature à augmenter significativement la consommation d'eau du territoire.

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant à l'attractivité touristique du territoire qui, pour certains, peuvent être situés près de cours d'eau et soumis aux risques d'inondation.

Cependant, le PLUi délimite en zone A et N, une zone de recul minimal de 35 mètres à partir des berges des cours d'eau identifiés qui doit être respecter dans le cadre d'un projet de construction nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts. Certaine exception limitativement énumérée existe à l'application du recul permettant ainsi aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations de pouvoir être établis être jusqu'en limite des berges.

Sur le bassin versant Loire-Bretagne, les atlas des zones inondables (AZI) ont permis de cartographier les champs d'expansion des cures de la Jouanne, de l'Erve, de la Vaige, de l'Ouette et de l'Aron. Le PLUi préserve les



zones inondables, répertoriées au sein de l'AZI et situées en dehors de zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle sauf dans des cas limitativement énumérés comme les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation. Dans les zones inondables répertoriées au sein des AZI, hors secteurs concernés par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi), la création de digue et de remblai ayant pour effet de diminuer les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue sans en compenser les effets est interdite. Par ailleurs, cette cartographie de l'AZI a été complétée par l'élaboration de deux PPRi sur les communes de Brée, Montsûrs et Saint-Georges-sur-Erve. L'ensemble des données relatives à ces deux PPRi est à retrouver dans les servitudes, en annexe du PLUi. Le PPRi est divisé en 2 zones : la zone rouge correspond aux secteurs de protection forte au sein desquels PPRi a pour objet de limiter la vulnérabilité et , lorsque cela sera possible de la réduire, de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines et la zone Bleue correspond aux secteurs de protection moyenne au sein desquels le PPRi a pour objet de limiter leur vulnérabilité, réduire la vulnérabilité par une adaptation des biens et activités qui y sont présents par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

Pour les zones indicées "i" des zones NT et NL les dispositions de constructibilité du PPRi s'appliquent à la zone. Sont interdites les constructions, installations et aménagement qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

### AMELIORATION DE LA QUALITE DES RESSOURCES SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

**Objectif 7** - Limiter les rejets ponctuels

**Objectif 8 -** Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau

**Objectif 9 -** Réduire l'utilisation des pesticides

La procédure a notamment pour vocation de permettre l'installation d'hébergements touristiques alternatifs qui peuvent avoir des impacts du point de vue de l'assainissement.

Cependant, de nombreuses prescriptions existent au sein du PLUi pour permettre la bonne gestion des eaux usées que ce soit en cas présence d'un système de raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs ou en son absence.



La procédure peut avoir un impact sur les haies, bocages et cours d'eau présents sur les sites ou aux abords des sites.

Cependant, les bocages, haies et éléments paysagers aux abords des cours d'eau sont protégés par de nombreuses prescriptions du PLUi.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

### Compatibilité de la procédure avec le SAGE Sarthe Amont

### **Objectifs du SAGE**

### Compatibilité de la procédure

Objectif 1 - Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état

La procédure de révision allégée peut potentiellement impacter des zones humides présentes sur certains sites ou à proximité de certains sites changeant de zonage.

Cependant, le PLUi préserve les zones humides notamment par l'identification dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et les dispositions particulières du règlement littéral qui leurs sont applicables qui tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. Les maîtres d'ouvrage de projets d'installations, ouvrages, travaux et activités pouvant impacter une zone humide doivent prioritairement chercher une implantation évitant d'impacter la zone humide. A défaut d'alternative avérée, les impacts du projet doivent être réduits et même compenser dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de la zone humide afin de rétablir prioritairement leurs fonctionnalités.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

Objectif 2 - Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant de l'attractivité touristique du territoire, notamment par l'installation d'hébergements touristiques alternatifs qui, sans être de nature à augmenter significativement la consommation d'eau sur le territoire, peuvent avoir des impacts du point de vue de l'assainissement.

Cependant, de nombreuses prescriptions existent au sein du PLUi pour permettre la bonne gestion des eaux usées que ce soit en cas présence d'un système de raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs ou en son absence.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

**Objectif 3** - Protéger les populations contre le risque inondation

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant à l'attractivité touristique du territoire qui, pour certains, peuvent être situés près de cours d'eau et soumis aux risques d'inondation.



Cependant, le PLUi délimite en zone A et N, une zone de recul minimal de 35 mètres à partir des berges des cours d'eau identifiés qui doit être respecter dans le cadre d'un projet de construction nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts. Certaine exception limitativement énumérée existe à l'application du recul permettant ainsi aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations de pouvoir être établis être jusqu'en limite des berges.

Sur le bassin versant Loire-Bretagne, les atlas des zones inondables (AZI) ont permis de cartographier les champs d'expansion des cures de la Jouanne, de l'Erve, de la Vaige, de l'Ouette et de l'Aron. Le PLUi préserve les zones inondables, répertoriées au sein de l'AZI et situées en dehors de zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle sauf dans des cas limitativement énumérés comme les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation. Dans les zones inondables répertoriées au sein des AZI, hors secteurs concernés par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi), la création de dique et de remblai ayant pour effet de diminuer les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue sans en compenser les effets est interdite. Par ailleurs, cette cartographie de l'AZI a été complétée par l'élaboration de deux PPRi sur les communes de Brée, Montsûrs et Saint-Georges-sur-Erve. L'ensemble des données relatives à ces deux PPRi est à retrouver dans les servitudes, en annexe du PLUi. Le PPRi est divisé en 2 zones : la zone rouge correspond aux secteurs de protection forte au sein desquels PPRi a pour objet de limiter la vulnérabilité et , lorsque cela sera possible de la réduire, de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines et la zone Bleue correspond aux secteurs de protection moyenne au sein desquels le PPRi a pour objet de limiter leur vulnérabilité, réduire la vulnérabilité par une adaptation des biens et activités qui y sont présents par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

Pour les zones indicées "i" des zones NT et NL les dispositions de constructibilité du PPRi s'appliquent à la zone. Sont interdites les constructions, installations et aménagement qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

**Objectif 4 –** Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant à l'attractivité touristique du territoire qui, pour certains secteurs sont dotés de haies et boisements et peuvent avoir sur eux un impact.

Cependant, les documents graphiques du PLUi délimitent les haies et alignements d'arbre et les boisements à protéger. L'arrachage de haies, identifiées ou non au plan de zonage du PLUi, prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, relève du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservées. Tout projet de suppression ou de travaux ayant pour effet la suppression d'une haie identifiée au plan de zonage doit faire l'objet du principe « d'éviter, réduire, compenser ». Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme. Les travaux d'entretien courant de la haie, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de la détruire ou d'y porter atteinte, ne sont pas soumis à déclaration préalable. Si le projet est soumis à déclaration préalable, elle peut être refusée ou assortie de mesures de compensation si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable au paysage et à la fonctionnalité de la, ou des haies concernée(s). Cette appréciation tient compte également de l'état sanitaire des



éléments végétaux et des enjeux liés à l'activité agricole (fonctionnalité des accès ...). En cas d'autorisation d'arrachage d'une haie, en tant que mesure compensatoire, et sauf impossibilité technique démontrée au travers de la déclaration préalable, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire équivalent ou supérieur) et de manière à remplir une fonction similaire. Dans la mesure du possible, il sera privilégié une replantation sur la même unité foncière.

Dans le cas spécifique d'autorisation d'arrachage d'une haie et alignement d'arbres au sein d'un Périmètre de Protection de Captage, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée d'un linéaire au moins égal à 200% du linéaire de haie détruit et de manière à remplir une fonction similaire. Dans la mesure du possible, il sera privilégié une replantation sur la même unité foncière.

Les boisements identifiés au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés. Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte au boisement repéré au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme. À ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition de conserver un segment du bois (appréciation au cas par cas) assurant selon les cas l'effet de perspective ou/et de mise en valeur de l'espace. Pour les espaces boisés, les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus pour assurer leur préservation.

Dans les zones AA, AP, AD, AR, ALL, ALC, AE, AH, N, NP, NC, NL, NT, NF et NH les haies végétales mono spécifiques, qui n'ont pas pour objet de masquer les bâtiments agricoles ou d'activités économiques de grands volumes, sont interdites, ainsi que les haies végétales créant un masque visuel et permanent, susceptible de nuire à la qualité des paysages.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

### **Objectif 5** – Partager et appliquer le SAGE

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant de l'attractivité touristique du territoire par l'évolution certaines règles graphiques de son PLUi afin de faciliter la réalisation de projets, notamment par l'adaptation ou la création de Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) ALL, NT ou NLL qui ne sont pas de nature à augmenter significativement la consommation d'eau du territoire.

La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Sarthe Aval		
Objectifs du SAGE	Compatibilité de la procédure	
Objectif n°1 - Gouverner le SAGE		

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant de l'attractivité touristique du territoire par l'évolution certaines règles graphiques de son PLUi afin de faciliter la réalisation de projets, notamment par l'adaptation ou la création de Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) ALL, NT ou NLL qui ne sont pas de nature à augmenter significativement la consommation d'eau du territoire.



### La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant de l'attractivité touristique du territoire, notamment par l'installation d'hébergements touristiques alternatifs qui, sans être de nature à augmenter significativement la consommation d'eau sur le territoire, peuvent avoir des impacts du point de vue de l'assainissement.

Cependant, de nombreuses prescriptions existent au sein du PLUi pour permettre la bonne gestion des eaux usées que ce soit en cas présence d'un système de raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs ou en son absence.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

### Objectif n°2 - Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques

La procédure de révision allégée peut potentiellement impacter des zones humides présentes sur certains sites ou à proximité de certains sites changeant de zonage.

Cependant, le PLUi préserve les zones humides notamment par l'identification dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et les dispositions particulières du règlement littéral qui leurs sont applicables qui tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. Les maîtres d'ouvrage de projets d'installations, ouvrages, travaux et activités pouvant impacter une zone humide doivent prioritairement chercher une implantation évitant d'impacter la zone humide. A défaut d'alternative avérée, les impacts du projet doivent être réduits et même compenser dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de la zone humide afin de rétablir prioritairement leurs fonctionnalités.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

### Objectif n°3- Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des évènements naturels et anthropiques)

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant à l'attractivité touristique du territoire qui, pour certains secteurs sont dotés de haies et boisements et peuvent avoir sur eux un impact.

Cependant, les documents graphiques du PLUi délimitent les haies et alignements d'arbre et les boisements à protéger. L'arrachage de haies, identifiées ou non au plan de zonage du PLUi, prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, relève du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservées. Tout projet de suppression ou de travaux ayant pour effet la suppression d'une haie identifiée au plan de zonage doit faire l'objet du principe « d'éviter, réduire, compenser ». Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme. Les travaux d'entretien courant de la haie, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de la détruire ou d'y porter atteinte, ne sont pas soumis à déclaration préalable. Si le projet est soumis à déclaration préalable, elle peut être refusée ou assortie de mesures de compensation si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable au paysage et à la fonctionnalité de la, ou des haies concernée(s). Cette appréciation tient compte également de l'état sanitaire des éléments végétaux et des enjeux liés à l'activité agricole (fonctionnalité des accès ...). En cas d'autorisation d'arrachage d'une haie, en tant que mesure compensatoire, et sauf impossibilité technique démontrée au travers de la



déclaration préalable, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire équivalent ou supérieur) et de manière à remplir une fonction similaire. Dans la mesure du possible, il sera privilégié une replantation sur la même unité foncière.

Dans le cas spécifique d'autorisation d'arrachage d'une haie et alignement d'arbres au sein d'un Périmètre de Protection de Captage, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée d'un linéaire au moins égal à 200% du linéaire de haie détruit et de manière à remplir une fonction similaire. Dans la mesure du possible, il sera privilégié une replantation sur la même unité foncière.

Les boisements identifiés au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés. Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte au boisement repéré au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme. À ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition de conserver un segment du bois (appréciation au cas par cas) assurant selon les cas l'effet de perspective ou/et de mise en valeur de l'espace. Pour les espaces boisés, les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus pour assurer leur préservation.

Dans les zones ALL, NLL et NT les haies végétales mono spécifiques, qui n'ont pas pour objet de masquer les bâtiments agricoles ou d'activités économiques de grands volumes, sont interdites, ainsi que les haies végétales créant un masque visuel et permanent, susceptible de nuire à la qualité des paysages.

### Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant à l'attractivité touristique du territoire qui, pour certains, peuvent être situés près de cours d'eau et soumis aux risques d'inondation.

Cependant, le PLUi délimite en zone A et N, une zone de recul minimal de 35 mètres à partir des berges des cours d'eau identifiés qui doit être respecter dans le cadre d'un projet de construction nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts. Certaine exception limitativement énumérée existe à l'application du recul permettant ainsi aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations de pouvoir être établis être jusqu'en limite des berges.

Sur le bassin versant Loire-Bretagne, les atlas des zones inondables (AZI) ont permis de cartographier les champs d'expansion des cures de la Jouanne, de l'Erve, de la Vaige, de l'Ouette et de l'Aron. Le PLUi préserve les zones inondables, répertoriées au sein de l'AZI et situées en dehors de zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle sauf dans des cas limitativement énumérés comme les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation. Dans les zones inondables répertoriées au sein des AZI, hors secteurs concernés par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi), la création de dique et de remblai ayant pour effet de diminuer les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue sans en compenser les effets est interdite. Par ailleurs, cette cartographie de l'AZI a été complétée par l'élaboration de deux PPRi sur les communes de Brée, Montsûrs et Saint-Georges-sur-Erve. L'ensemble des données relatives à ces deux PPRi est à retrouver dans les servitudes, en annexe du PLUi. Le PPRi est divisé en 2 zones : la zone rouge correspond aux secteurs de protection forte au sein desquels PPRi a pour objet de limiter la vulnérabilité et, lorsque cela sera possible de la réduire, de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines et la zone Bleue correspond aux secteurs de protection moyenne au sein desquels le PPRi a pour objet de limiter leur vulnérabilité, réduire la vulnérabilité par une adaptation des biens et activités



qui y sont présents par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

Pour les zones indicées "i" des zones NT et NL les dispositions de constructibilité du PPRi s'appliquent à la zone. Sont interdites les constructions, installations et aménagement qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

### Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

Le PLUi prévoit des dispositions spécifiques au sujet des eaux pluviales, pour les zones AA, AP, AD, ALL, NLL, NT, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux et permettent de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou piégées/stockées par des dispositifs appropriés sur la parcelle. En d'autres termes, il faudra que le pétitionnaire assure la gestion des eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique avérée et justifiée lors du dépôt de son autorisation d'urbanisme. Si la nature du sol, la présence d'un risque de cavité souterraine ou d'une susceptibilité de nappes subaffleurante ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement pourra être éventuellement autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation de structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé. Par ailleurs, les autorisations d'urbanisme peuvent être subordonnées à la réalisation des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété ceci en adéquation avec le règlement d'assainissement pluvial en vigueur. Toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite. Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales doivent être, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

Ainsi, la procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.

### Objectif n°4- Mieux gérer les usages par une gestion qualitative et quantitative

La procédure de révision allégée du PLUi a pour objectif de permettre l'aménagement de certains projets participant de l'attractivité touristique du territoire par l'évolution certaines règles graphiques de son PLUi afin de faciliter la réalisation de projets, notamment par l'adaptation ou la création de Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) ALL, NT ou NLL qui ne sont pas de nature à augmenter significativement la consommation d'eau du territoire ni à impacter sa qualité.

La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi aux objectifs du SAGE.



## V. Etat initial de l'environnement et analyse des incidences

#### 1. Préambule

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences de la révision allégée sur l'environnement des sites de projets qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique précédente.

L'analyse porte sur une sélection des zones regroupant d'importants enjeux environnementaux. Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'une commune à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacune. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic et l'état initial réalisés sur le territoire dans le cadre du PLUi, les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances ont été pris en compte.

Pour rappel, ci-dessous les synthèses des enjeux identifiées dans l'EIE du PLUi :

### Synthèse – Paysage et patrimoine bâti

#### Atouts

- Une diversité de paysages forgeant l'identité des Coëvrons ;
- Un réseau hydrographique dense et un relief marqué qui façonnent le paysage;
- Un patrimoine riche qui fait l'objet de plusieurs mesures de conservation et d'une mise en valeur grâce à divers labels.

#### Faiblesses

- Disparition d'éléments identitaires végétaux (haies taillées, vergers, fonds de vallée pâturés);
- Rénovation du bâti vernaculaire tenant insuffisamment compte des traditions constructives locales;
- Extension de bourgs souvent mal intégrées au bâti ancien ;
- Une activité de carrière développée, impactante sur le plan paysager.

#### Enjeux

- Valorisation des paysages urbains et villageois existants ;
- Maîtrise de la qualité des extensions urbaines ;
- Garantie d'une qualité à l'espace rural ;
- Protection et mise en scène des paysages de vallées ;
- Promotion des paysages à forte identité (panoramas et sites de découverte exceptionnels, principaux boisements);
- Préservation des éléments bâtis anciens à valeur patrimoniale et promotion des savoir-faire locaux et matériaux traditionnels;
- Maîtrise de l'affichage publicitaire au sein des secteurs à enjeux ;
- Réflexion sur les nouvelles formes de bâti en tenant compte de la typologie des constructions traditionnelles (choix des matériaux, rythmes des percements, volumes, couleurs, positionnements des appentis...).

#### Chiffres clés

- 3 entités paysagères distinctes
- 51 édifices inscrits ou classés, partiellement ou totalement aux Monuments Historiques
- 6 sites inscrits
- 5 sites classés
- 2 ZPPAUP
- 3 communes faisant l'objet de zones de présomption de prescriptions archéologiques
- 3 communes labélisées en tant que petites cités de caractère



## Synthèse – Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets

#### Atouts

- Une consommation moyenne par abonné domestique en baisse et globalement inférieure à la moyenne nationale;
- Un rendement du réseau de distribution moyen ;
- Une capacité globale d'assainissement suffisante ;
- Une unique structure (la Communauté de communes des Coëvrons) exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SCoT;
- Des tonnages d'ordures ménagères collectés en baisse et s'approchant des objectifs fixés par le plan départemental pour 2017.

#### Faiblesses

- Les cours d'eau du territoire présentent globalement un état écologique moyen;
- Deux des trois masses d'eau souterraines qui concernent le territoire présentent un état chimique médiocre;
- Une grande complexité en matière d'organisation des compétences d'alimentation en eau potable et d'assainissement liée notamment à la réorganisation intercommunale;
- 7 captages d'eau potable ou périmètres de captages prioritaires ;
- Des informations peu disponibles en matière d'assainissement non collectif et pluvial;
- Plusieurs stations en limite de capacité ou présentant des disfonctionnements;
- Absence d'infrastructure de traitement des déchets sur le territoire



#### Enjeux

- Amélioration de l'état écologique des rivières Erve, Orthe, Jouanne, Vaiges et de leurs affluents, en prenant en compte l'état des stations d'épuration, la sensibilité aux ruissellements de surface et les capacités d'alimentation en eau potable pour définir les pôles de développement urbain privilégié;
- Inventaire et préservation des zones humides, les cours d'eau et les haies qui interviennent notamment dans la gestion des écoulements et assurent un rôle de filtre naturel important;
- Encouragement à l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales ciblés sur les secteurs à enjeux;
- Développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, notamment dans les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble;
- Poursuite des efforts de diminution des tonnages de déchets produits et à enfouir (amélioration du tri sélectif, du compostage individuel, et incitation à la diminution de la production par les ménages et les professionnels).

#### Chiffres clés

3 SAGE

15 captages d'eau potable (dont 13 sur le territoire)

Capacité épuratoire de 32580 EH



# Synthèse - Biodiversité et espaces naturels

#### Atouts

- Un patrimoine naturel riche globalement bien préservé, reconnu à travers plusieurs périmètres de protection et d'inventaire;
- Un bocage préservé constituant la « matrice paysagère » du territoire.

#### Faiblesses

 Plusieurs menaces pesant sur les milieux : fragmentation du réseau bocager, vieillissement des chênes têtards, altération des milieux humides ...).



#### Enjeux

- Préservation et mise en valeur du patrimoine biologique d'intérêt européen et local et favorisation du maintien et restauration des continuités écologiques;
- Définition d'une politique de préservation du bocage en lien avec l'importance que constitue ce milieu pour le territoire des Coëvrons;
- Identification et préservation des zones humides du territoire ;
- Intégration des projets d'aménagements et d'urbanisation à venir dans une démarche environnementale.

## Chiffres clés

- 14 ZNIEFF de type II
- 27 ZNIEFF de type I
- 2 sites Natura 2000
  - 1 PNR
- 6 sites inscrits
- 5 sites classés

5 ENS

82 % du
territoire occupé
par des milieux
bocagers
(prairies,
cultures, vergers,
haies, mares).



# Synthèse - Hygiène, santé, sécurité

#### Atouts

Des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air en place.

#### Faiblesses

- Des activités pouvant impacter la qualité de l'air ;
- Un tiers des sites BASIAS recensés sur le territoire est situé sur les communes d'Evron, Montsûrs, Vaiges et Bais;
- Des voies bruyantes affectent les bourgs de plusieurs communes.



#### Enjeux

- Prise en compte de l'enjeu d'amélioration de la qualité de l'air dans le développement;
- Anticipation des choix d'urbanisme de façon à limiter les nuisances sonores dans les quartiers résidentiels futurs et existants, et près des établissements sensibles (écoles, résidences séniors, etc.).

## Chiffres clés

- 4 déchèteries
- 1 quai de transfert des déchets
- 75% des déchets collectés sur le territoire sont valorisés
- 171 sites BASIAS
- 66 Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)
- 4 infrastructures de transport terrestre disposant d'un classement sonore



## Synthèse - Risques naturels et technologiques

#### Atouts

- Des Atlas des Zones Inondables (AZI) couvrant les cinq bassins versants du territoire;
- Un niveau d'aléa sismigue faible sur l'ensemble du territoire.

#### Faiblesses

- Des risques de mouvement de terrain de plusieurs types (risque minier, éboulement, cavités naturelles, retrait gonflement des argiles) affectant plusieurs communes du territoire;
- Trois communes soumises au risque de feu de forêt ;
- Un risque de tempête sur l'ensemble du territoire ;
- Des risques TMD concernant largement le territoire (voie routière : toutes les communes ; voie ferroviaire : 8 communes ; conduites de gaz : 12 communes);
- Les communes de Sainte-Suzanne, Evron, Vaiges et Saint-Jean-sur-Erve concentrent un grand nombre de risques naturels et technologiques.



## Enjeux

- Préservation de l'ensemble de la population et les installations des risques naturels et technologiques connus ou prévisibles;
- Intégration des risques existants dans les logiques d'urbanisation et mettre en place des dispositifs pour se prémunir des conséquences engendrées par ces risques.

#### Chiffres clés

- 23 communes concernées par le risque inondation
- 2 Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi)
- 1 Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain (commune de Sainte-Suzanne)
- 2 communes concernées par le risque de rupture de barrage

16 ICPE

Ainsi, au regarde de ces enjeux, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les 30 suivantes :

## Paysage et patrimoine bâti:

- Site classé ou inscrit;
- Monument historique;
- Abord de monument historique;
- Site patrimonial remarquable;
- Zone de présomption de prescriptions archéologiques ;
- Localisation d'un siège d'exploitation agricole ;
- Présence de cultures ou de prairies.

## Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets :

• Captage d'eau potable.



#### Les espaces naturels :

- Les sites Natura 2000;
- Les sites ZNIEFF de type 1;
- Les sites ZNIEFF de type 2;
- Les Espaces Naturels Sensibles ;
- Les zones de préemption d'Espaces Naturels Sensibles ;
- Le parc naturel régional régional Normandie-Maine;
- La présence de zones humides inventoriées;
- La présence d'espace naturel boisé;
- Les espaces naturels boisés protégés ;
- Les haies protégées ;
- Les cours d'eau et leurs berges (10m autour du cours d'eau).

## Hygiène, santé, sécurité :

- Présence de secteurs d'information sur les sols ;
- Présence d'un site BASIAS;
- Proximité avec une route pouvant générer des nuisances sonores ;
- Proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques.

## Les risques naturels et technologiques :

- Présence d'un PPRi;
- Présence de l'atlas des zones inondables de Mayenne;
- Présence de cavités souterraines ;
- Présence de mouvements de terrain ;
- Présence de l'aléa retrait-gonflement des argiles (risques moyen et fort) ;
- Présence d'une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement;
- Proximité avec une canalisation de transport de matières dangereuses.

Le croisement des STECAL avec les enjeux a permis de donner une note sur 30 pour chacun des secteurs. La classification des notes est ainsi la suivante :

Note	Enjeu global du STECAL
0	Nul
1 à 5	Très faible
6 à 10	Faible
11 à 20	Moyen
21 à 30	Fort

Dans le cadre de la procédure de révision allégée, la Communauté de communes des Coëvrons souhaite procéder à la suppression de 11 STECAL situés en zone agricole (4) et naturelle (5) dans la mesure où soient les activités ont cessé ou alors elles ne nécessitent pas d'extensions ou de création de nouveau bâtiments d'activités au cours des dix prochaines années. Ces secteurs ne nécessitant donc plus



d'un zonage spécial seront basculés en zone agricole et en zone naturelle. Ainsi, ces secteurs ne prévoyant pas de constructions ou d'aménagements, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser un croisement avec les enjeux environnementaux pour ces secteurs.

La Communauté de communes des Coëvrons souhaite permettre, par le biais de cette révision allégée la modification des STECAL existants qui recouvrent des activités légères de loisir en zone agricole (ALL), des activités d'hébergement touristique (NT) ou des activités légères de loisir en zone naturelle (NLL). Cette modification vise à mieux s'adapter à l'évolution des activités existantes et leur permettre de se conforter. Par ailleurs, la Communauté de communes des Coëvrons, en cohérence avec les choix politiques au moment de la réalisation du PLUi, souhaite favoriser le maintien et le développement des activités et hébergement touristiques existants. La révision allégée prévoit donc la création de nouveaux STECAL sur le territoire. Ces STECAL prévoyant des constructions ou aménagements, il a été jugé nécessaire de réaliser un croisement avec les enjeux environnementaux pour ces secteurs. Seul le secteur « Projet d'Activités touristiques sur la commune de Saulges » n'a pas été étudié compte tenu du fait qu'il s'agit d'un déclassement de STECAL.

Commune	Localisation	Type de modification	Analyse des incidences
Blandouet-Saint-	La Motte	Suppression du STECAL	détaillées réalisée Non
Jean		Suppression du STECAL	Non
Jean	Etang Les Grands Bois	Suppression du STECAL	Non
Hambers	La Louvetière		Non
Montsûrs (Douy	La Louvellere	Suppression du STECAL	INOTI
Montsûrs (Deux- Evailles)	Etang communal	Suppression du STECAL	Non
	Le Grand Verger	Suppression du STECAL	Non
Saint-Léger	La Noé des Noe- faux	Suppression du STECAL	Non
Saulges	Les Molaines	Suppression du STECAL	Non
Sainte-Suzanne-et-	Rue aux Chevaux	Suppression du STECAL	Non
Chammes	La Fousillère	Suppression du STECAL	Non
Assé-le-Bérenger	Complexe sportif	Modification de STECAL : Agrandissement de la zone	Oui – uniquement la zone ajoutée
Saulges	Le Moulin de Montguyon	Modification de STECAL : Diminution de la zone	Non
Sainte-Gemmes-le- Robert	L'Ermitage	Modification de STECAL : Agrandissement de la zone	Oui – uniquement la zone ajoutée
Evron (Saint-Chris- tophe-du-Luat)	Four à Chaux	Création d'un STECAL	Oui
Evron (Châtres-la- Forêt)	La Chapelle du Torticolis	Création d'un STECAL	Oui
roret)	La Petite Lande	Création d'un STECAL	Oui
Hambers	La Trunière	Création d'un STECAL	Oui
Hambers	La Douanière	Création d'un STECAL	Oui
Livet	Le Genêt	Création d'un STECAL	Oui
La Bazouge-des-Al- leux	Villemangé	Création d'un STECAL	Oui
Montsûrs (Saint-Cé- néré)	Le Lavoir	Création d'un STECAL	Oui
Saint-Thomas-de-	La Sémondière	Création d'un STECAL	Oui
Courceriers	Le Chatellier	Création d'un STECAL	Oui
Saint-Georges-sur-	La Giraudière	Création d'un STECAL	Oui
Erve	Le Hileu	Création d'un STECAL	Oui
C-:+ D:	Le Moulin du Go	Création d'un STECAL	Oui
Saint-Pierre-sur- Erve	Domaine des Hallais	Création d'un STECAL	Oui



Saulges	Les Bigonnets	Création d'un STECAL	Oui
Sainte-Suzanne-et- Chammes	La Gravelle	Création d'un STECAL	Oui
Voutré	Le Moulin à Tan	Création d'un STECAL	Oui

Le croisement a mis en évidence, sur ces STECAL concernés, uniquement des enjeux « nul », « très faible » ou « faible ».

Le détail de l'état initial de ces secteurs, des incidences sur l'environnement et des mesures ERC associées est présenté ci-dessous.

#### 2. Secteurs modifiés

## A - Projet Zone de loisir (Commune de Assé-le-Bérenger) - ENJEU FAIBLE

La commune souhaite modifier le STECAL existant NLL afin de l'étendre et ainsi d'être en cohérence avec la superficie de la zone de loisirs.

État Initial de l'Environnement		
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)	
NLL: La zone Naturelle, elle correspond aux secteurs de la commune, à vocation d'activités légères de loisir destiné à recevoir des activités légères de loisir, (terrain de sport, espace de pêche, etc,) faisant l'objet d'un STECAL dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme	Surface de STECAL modifiée de la zone NP à NLL : 3,88 ha	

#### Zonage du document en vigueur

NP: La zone Naturelle, elle correspond aux secteurs naturels de la commune, composés d'espace naturel protégé recouvrant les captages d'eau (périmètre sensible).

#### Energie et sobriété territoriale

Néant

## Paysage et patrimoine bâti

Localisation : Zone de loisir à Assé-le-Berger

**Enjeux paysagers :** Secteurs intersectant des espaces naturels boisés et des espaces naturels boisés protégés

Présence d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) qui était déjà auparavant classé en zone NLL

Cultures et prairies

Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG)

### Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets



## Les espaces naturels

Présence d'espaces naturels boisés, ZNIEFF de type II, Natura 2000 – SIC/ZSC,u

Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau, secteur intersectant une zone humide potentielle, protection de boisements et cours d'eau

## Hygiène, santé, sécurité

/

#### Les risques naturels et technologiques

Secteur concerné par une zone AZI et secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores

#### Incidences sur l'environnement

## Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

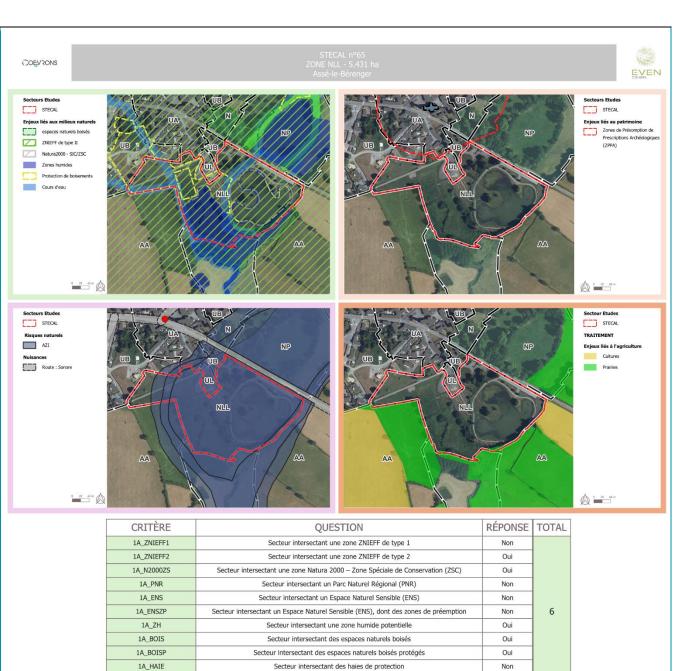
L'emprise du STECAL a été redélimitée pour permettre de l'étendre et ainsi d'être en cohérence avec la superficie de la zone de loisirs. Cependant, cette nouvelle emprise pourrait perturber l'écosystème local en impactant les potentialités biologiques et en fragmentant les habitats naturels de la zone ZNIEFF du type 2, de la zone Natura 2000 ZSC. Le projet impact les zones humides du secteur qui peut réduire les potentialités biologiques, le rôle de régulation de la ressource en eau (prévention des crues/effet tampon). Le secteur du STECAL impact les espaces naturels boisés protégés ou non de la zone.

L'extension du secteur de STECAL n'entraîne que de faibles enjeux sur le secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG), et est concerné par une zone AZI et est intersectant avec des zones de présomption Archéologiques (ZPPA).

Le secteur borde une route pouvant générer des nuisances sonores sans toutefois la recouper. Il n'est donc pas attendu d'incidences concernant cet enjeu.

#### Illustrations

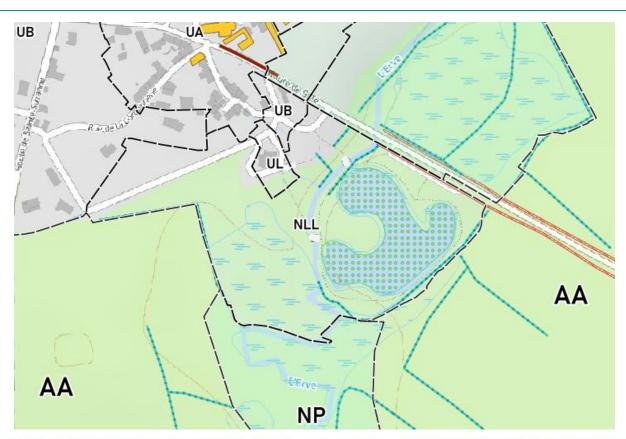




1A_ZNIEFF1 Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 1 Oui 1A_ZNIEFF2 Secteur intersectant une zone XNIEFF de type 2 Oui 1A_N20002S Secteur intersectant une zone Nature 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Oui 1A_PNR Secteur intersectant un Parc Nature Régional (PNR) Non 1A_ENS Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS) Non 1A_ENS Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS) Non 1A_ENSZP Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS) Non 1A_ENSZP Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS) Non 1A_ENSZP Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS) Non 1A_ENSZP Secteur intersectant des sensores naturels boisés Oui 1A_BOIS Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui 1A_BOISP Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_HAIE Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_HAIE Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_EAU Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau Oui 2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non 2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui 3A_SITEINS Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non 3A_MONU Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non 3A_SPR Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non 3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non 3A_SPR Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non 4A_AZI Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_CAVITE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par une zone PPRI Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par une zone pprice d'eau potable Non 4B_CAPTAGE Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteu				
1A_N2000ZS Secteur intersectant une zone Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Oui 1A_PNR Secteur intersectant un Parc Naturel Régional (PNR) Non 1A_ENS Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS) Non 1A_ENSZP Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS) Non 1A_ENSZP Secteur intersectant une zone humide potentielle Oui 1A_ZH Secteur intersectant une zone humide potentielle Oui 1A_BOIS Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui 1A_BOISP Secteur intersectant des espaces naturels boisés oui 1A_HAIE Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_EAU Secteur intersectant des spaces naturels boisés protégés Oui 2A_EXPLOIT Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau Oui 2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non 2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui 3A_SITEINS Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non 3A_MONU Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Non 3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non 3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non 3A_SPR Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non 4A_APRI Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non 4A_APRI Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur concerné par une zone AZI Oui 4A_CAVITE Secteur concerné par une zone AZI Oui 4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des nouvements de terrain Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par des nouvements de terrain Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par un captage d'eau potable Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par une secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_BSIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_BSIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (S	1A_ZNIEFF1	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 1	Non	
1A_PNR Secteur intersectant un Parc Naturel Régional (PNR) Non  1A_ENS Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS) Non  1A_ENSZP Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS), dont des zones de préemption Non  1A_ENSZP Secteur intersectant une zone humide potentielle Oui  1A_BOIS Secteur intersectant une zone humide potentielle Oui  1A_BOIS Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui  1A_BOIS Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui  1A_HAIE Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui  1A_EAU Secteur intersectant des haies de protection Non  1A_EAU Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui  2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non  2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui  3A_SITEINS Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non  3A_MONU Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non  3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non  3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non  3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui  4A_PPRI Secteur concerné par une site patrimonial remarquable Non  4A_AZI Secteur concerné par une zone PPRI Non  4A_AZI Secteur concerné par des nouvements de terrain Non  4A_ACVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non  4A_ARCILE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_ARCILE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4B_CAPTAGE Secteur intersectant un Secteur d'information sur les Sols (SIS) Non  4B_CPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une loute pouvant générer des nuisances sonores Oui	1A_ZNIEFF2	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 2	Oui	1
1A_ENS Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS) Non 1A_ENSZP Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS), dont des zones de préemption Non 1A_ZH Secteur intersectant une zone humide potentielle Oui 1A_BOIS Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui 1A_BOISP Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui 1A_HAIE Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_HAIE Secteur intersectant des haies de protection Non 1A_EAU Secteur intersectant des haies de protection Non 1A_EAU Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non 2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui 3A_SITEINS Secteur concerné par un siège noumnament historique Non 3A_MONU Secteur concerné par un moument historique Non 3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non 3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non 4A_APRI Secteur concerné par une zone PPRI Non 4A_APRI Secteur concerné par une zone AZI Oui 4A_CAVITE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non 4A_ANTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par un captage d'eau potable Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par une agree par un aptage d'eau potable Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par une site BASIAS Non 4B_CCPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui 4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques	1A_N2000ZS	Secteur intersectant une zone Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Oui	
1A_ENSZP Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS), dont des zones de préemption Non 1A_ZH Secteur intersectant une zone humide potentielle Oui 1A_BOIS Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui 1A_BOISP Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui 1A_BOISP Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_HAIE Secteur intersectant des haies de protection Non 1A_EAU Secteur intersectant des haies de protection Non 1A_EAU Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau Oui 2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non 2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui 3A_SITEINS Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non 3A_MONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non 3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non 3A_ZPPA Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non 3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui 4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non 4A_AGILE Secteur concerné par des cavités souterraines Non 4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non 4B_CAPTAGE Secteur intersectant un Secteur d'information sur les Sols (SIS) Non 4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_CAPTAGE Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_CAPTAGE Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de mati	1A_PNR	Secteur intersectant un Parc Naturel Régional (PNR)	Non	1
1A_ZH Secteur intersectant une zone humide potentielle Oui 1A_BOIS Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui 1A_BOISP Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui 1A_BOISP Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_HAIE Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_HAIE Secteur intersectant des haies de protection Non 1A_EAU Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau Oui 2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non 2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui 3A_SITEINS Secteur concerné par un siète inscrit ou classé Non 3A_MONU Secteur concerné par un monument historique Non 3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non 3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non 3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non 4A_APPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non 4A_ACAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non 4A_ACAVITE Secteur concerné par des acavités souterraines Non 4A_ACAVITE Secteur concerné par des acavités souterraines Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par une zoptage d'eau potable Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par une acaptage d'eau potable Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par une iCPE soumise à autorisation ou enregistrement Non 4B_CAPTAGE Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une coute pouvant générer des nuisances sonores Oui 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une coute pouvant générer des nuisances sonores	1A_ENS	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS)  Non		
1A_BOIS Secteur intersectant des espaces naturels boisés Oui 1A_BOISP Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_BAIE Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui 1A_HAIE Secteur intersectant des haies de protection Non 1A_EAU Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau Oui 2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non 3A_STEINS Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui 3A_SITEINS Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non 3A_MONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non 3A_APPA Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non 3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non 3A_SPR Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_APPI Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_APPI Secteur concerné par une zone PPRI Non 4A_AVITER Secteur concerné par des cavités souterraines Non 4A_MYTERR Secteur concerné par des cavités souterraines Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non 4B_BASIAS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_BASIAS Secteur concerné par une iCPE soumise à autorisation ou enregistrement Non 4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui 4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques	1A_ENSZP	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS), dont des zones de préemption	Non	6
1A_BOISP Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés Oui  1A_HAIE Secteur intersectant des haies de protection Non  1A_EAU Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau Oui  2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non  2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui  3A_SITEINS Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non  3A_MONU Secteur concerné par un monument historique Non  3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non  3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non  3A_SPR Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui  4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non  4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui  4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non  4A_MVTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_ARGILE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4B_CAPTAGE Secteur concerné par un captage d'eau potable Non  4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur concerné par une ite BASIAS Non  4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui	1A_ZH	Secteur intersectant une zone humide potentielle	Oui	
1A_HAIE Secteur intersectant des haies de protection Non 1A_EAU Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau Oui 2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non 2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui 3A_SITEINS Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non 3A_MONU Secteur concerné par un monument historique Non 3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non 3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non 3A_SPR Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non 4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui 4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non 4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non 4B_CAPTAGE Secteur concerné par un captage d'eau potable Non 4B_CAPTAGE Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_BASIAS Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non 4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui 4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	1A_BOIS	Secteur intersectant des espaces naturels boisés	Oui	1
1A_EAU Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau Oui  2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non  2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui  3A_SITEINS Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non  3A_MONU Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui  3A_MONU Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non  3A_MONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non  3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non  3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui  4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non  4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui  4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non  4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non  4B_CAPTAGE Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances selectromagnétiques Non	1A_BOISP	Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés	Oui	1
2A_EXPLOIT Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole Non 2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui  3A_SITEINS Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non 3A_MONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non 3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non 3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non 3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non 4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui 4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non 4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non 4B_CAPTAGE Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_BASIAS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_BASIAS Secteur concerné par une iste BASIAS Non 4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances selectromagnétiques Non	1A_HAIE	Secteur intersectant des haies de protection	Non	1
2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui  3A_SITEINS Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non  3A_MONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historique Non  3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non  3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui  4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non  4A_AZI Secteur concerné par des avoités souterraines Non  4A_CAVITE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4B_CAPTAGE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non  4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	1A_EAU	Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau	Oui	
2A_RPG Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG) Oui  3A_SITEINS Secteur concerné par un site inscrit ou classé Non  3A_MONU Secteur concerné par un monument historique Non  3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non  3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non  3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui  4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non  4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui  4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non  4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non  4B_CAPTAGE Secteur concerné par un captage d'eau potable Non  4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances selectromagnétiques Non	2A_EXPLOIT	Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole	Non	-
3A_MONU Secteur concerné par un monument historique Non 3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non 3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non 3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui 4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non 4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui 4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non 4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non 4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non 4B_CAPTAGE Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_BASIAS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_BASIAS Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non 4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	2A_RPG	Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG)	Oui	1
3A_AMONU Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non  3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non  3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui  4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non  4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui  4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non  4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non  4B_CAPTAGE Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	3A_SITEINS	Secteur concerné par un site inscrit ou classé	Non	
3A_SPR Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non 3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui  4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non  4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui  4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non  4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_ARGILE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4B_CAPTAGE Secteur concerné par une aplage d'eau potable Non  4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur concerné par un site BASIAS Non  4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	3A_MONU	Secteur concerné par un monument historique	Non	
3A_ZPPA Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) Oui  4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Non  4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui  4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non  4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non  4B_CAPTAGE Secteur concerné par une aptage d'eau potable Non  4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur concerné par un site BASIAS Non  4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	3A_AMONU	Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non		1
4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI Oui  4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui  4A_CAVITE Secteur concerné par une zone AZI Non  4A_MYTERR Secteur concerné par des cavités souterraines Non  4A_ARGILE Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4B_CAPTAGE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non  4B_SIS Secteur intersectant un secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_ICPE Secteur concerné par un site BASIAS Non  4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances selectromagnétiques Non	3A_SPR	Secteur concerné par un site patrimonial remarquable	Non	
4A_AZI Secteur concerné par une zone AZI Oui  4A_CAVITE Secteur concerné par des cavités souterraines Non  4A_MYTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non  4B_CAPTAGE Secteur concerné par un captage d'eau potable Non  4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur intersectant un set BASIAS Non  4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui  4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	3A_ZPPA	Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA)	Oui	
4A_CAVITE  Secteur concerné par des cavités souterraines  Non  4A_MYTERR  Secteur concerné par des mouvements de terrain  Non  4A_ARGILE  Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles  Non  4B_CAPTAGE  Secteur concerné par un captage d'eau potable  Non  4B_SIS  Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)  Non  4B_BASIAS  Secteur concerné par un site BASIAS  Non  4B_ICPE  Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement  Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C  Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses  Non  4C_ROUTE  Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores  Oui  4C_ELECTRO  Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques  Non	4A_PPRI	Secteur concerné par une zone PPRI	Non	
4A_MVTERR Secteur concerné par des mouvements de terrain Non  4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non  4B_CAPTAGE Secteur concerné par un captage d'eau potable Non  4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur concerné par un site BASIAS Non  4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui  4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	4A_AZI	Secteur concerné par une zone AZI	Oui	
4A_ARGILE Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles Non  4B_CAPTAGE Secteur concerné par un captage d'eau potable Non  4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur concerné par un site BASIAS Non  4B_ICPE Secteur concerné par un eICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui  4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	4A_CAVITE	Secteur concerné par des cavités souterraines	Non	
4B_CAPTAGE Secteur concerné par un captage d'eau potable Non 4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non 4B_BASIAS Secteur concerné par un site BASIAS Non 4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non 4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui 4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	4A_MVTERR	Secteur concerné par des mouvements de terrain	Non	
4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)  Non  4B_BASIAS  Secteur concerné par un site BASIAS  Non  4B_ICPE  Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement  Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C  Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses  Non  4C_ROUTE  Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores  Oui  4C_ELECTRO  Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques  Non	4A_ARGILE	Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles	Non	
4B_SIS Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) Non  4B_BASIAS Secteur concerné par un site BASIAS Non  4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non  4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui  4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	4B_CAPTAGE	Secteur concerné par un captage d'eau potable	Non	1
4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non 4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non 4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui 4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	4B_SIS	Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Non	2
AB_CANAL_H AB_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non  4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui  4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	4B_BASIAS	Secteur concerné par un site BASIAS	Non	
4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Oui 4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	4B_ICPE	protection of the state of the		
4C_ELECTRO Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques Non	4B_CANAL_H 4B_CANAL_C	Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses	Non	
30 - 30 - 30 - 30 - 30 - 30 - 30 - 30 -	4C_ROUTE	Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores	Oui	
TOTAL : 10 SYNTHÈSE : ENJEU FAIBLE	4C_ELECTRO	Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques	Non	
		TOTAL : 10 SYNTHÈSE : ENJEU FAIBLE		

ol





- Haies et alignement d'arbres au sein d'un Périmètre de Protection de Captage à protéger (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)



Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Thématique environnementale		Mesures
Paysage et Patrimoine bâti	Réduire	• Le règlement graphique du PLUi reprend les zones de présomption de prescription archéologique qui s'appliquent dans toutes les zones. Ainsi, le souhait de modifier le STECAL existant NLL afin de l'étendre et d'être en cohérence avec la superficie de la zone de loisirs du secteur n'a pas d'impact sur la protection du patrimoine archéologique qui s'applique à toutes les zones. Le secteur du STECAL est déjà protégé par son identification en zone de préemption de prescriptions archéologiques (ZPPA) et la transmission automatique de tout dossier d'urbanisme au DRAC du Pays de la Loire.
		• La zone N est considérée comme un secteur naturel qui recouvre des espaces à protéger en raison de leurs qualités environnementale et/ou écologiques et/ou paysagères. Dans le secteur NLL, les constructions, installations et ouvrages ne doivent ni porter atteinte au développement des activités agricoles ni à l'environnement dont plus particulièrement les zones humides dans le respect



		notamment de la loi sur l'eau. Elles doivent également respecter les conditions de distances réglementaires. Certains aménagements légers et travaux autorisés dans le secteur sont limitativement énumérés et à la marge.  • Une attention particulière est portée en zone NLL sur le traitement environnemental et paysager des espaces non -bâtis et abords des constructions en interdisant les haies végétales créant un masque visuel et permanent susceptible de nuire à la qualité des paysages et les haies végétales mono spécifiques par principe à l'exclusion de celles qui ont pour objet de masquer les bâtiments agricoles ou d'activités économiques de grands volumes (art. NLL5 du règlement littéral du PLUi).
Espaces naturels	Réduire	<ul> <li>L'entiereté de la zone humide inventoriée est protégée dans le PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés. Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet et en adéquation avec les dispositions du SDAGE et du SAGE qui couvre la zone humide concernée.</li> <li>En zone NLL, les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts devront respecter un recul minimal de 35 mètres à partir des berges des cours d'eau, identifié aux documents graphiques du règlement. Ce recul n'est toutefois pas applicable aux installations de captage et de reprises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations, qui pourront être établis jusqu'en limite des bergers. Le secteur du STECAL est donc protégés par les dispositions de la zone NLL qui prescrits des zones d'inconstructibilité comprenant un recul minimal de 35 mètres à partir des berges.</li> <li>Les dispositions générales du règlement littéral du PLUi protègent les haies et alignements d'arbres ainsi que les boisements en tant qu'éléments constitutifs du patrimoine naturel et écologiques protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Tout projet de suppression ou de travaux ayant pour effet la suppression d'une haie identifiée au plan de zonage doit faire l'objet du principe « d'éviter, réduire, compenser ». Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage doit et l'article R.421-17 du code de l'urbanisme. Les travaux d'entretien courant de la hai</li></ul>



	ni pour effet de la détruire ou d'y porter atteinte, ne sont pas soumis à déclaration préalable. Si le projet est soumis à déclaration préalable, elle peut être refusée ou assortie de mesures de compensation si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable au paysage et à la fonctionnalité de la, ou des haies concernée(s). Cette appréciation tient compte également de l'état sanitaire des éléments végétaux et des enjeux liés à l'activité agricole (fonctionnalité des accès).
	• Les haies et alignements d'arbres bénéficient d'un régime protecteur conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'arrachage de haies, identifiées ou non au plan de zonage du PLUi, prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, relève du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.
	• Les boisements du secteur du STECAL sont identifiés au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et doivent ainsi être préservés. Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte au boisement repéré au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme. À ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition de conserver un segment du bois (appréciation au cas par cas) assurant selon les cas l'effet de perspective ou/et de mise en valeur de l'espace. Pour les espaces boisés, les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus pour assurer leur préservation.
	Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels. Les dérogations à la dégradation ou destruction de zones humides seront exceptionnelles et limitées à des projets identifiés d'intérêt public ou liées à des exploitations agricoles.
Compenser	• De plus les haies et alignements d'arbres identifiés sur le secteur du STECAL s'inscrivent au sein d'un Haies et alignement d'arbres au sein d'un Périmètre de Protection de Captage avec une obligation de compensation majorée. En effet dans ce périmètre, en cas d'autorisation d'arrachage d'une haie, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée d'un linéaire au moins égal à 200% du linéaire de haie détruit et de manière à remplir une fonction similaire. Dans la mesure du possible, il sera privilégié une replantation sur la même unité foncière.



Les risques naturels et tech- nologiques	Réduire	Le territoire de la Communauté de communes est concerné par le bassin versant Loire-Bretagne. Sur ce bassin versant, les atlas des zones inondables (AZI) ont permis de cartographier les champs d'expansion des crues de la Jouanne, de l'Erve, de la Vaige, de l'Ouette et de l'Aron. Le PLUi préserve les zones inondables, répertoriées au sein des Atlas des Zones Inondables et situées en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle sauf pour une liste d'exceptions limitativement énumérées. Ainsi le secteur modifié du STECAL devra prendre en compte les prescriptions ci-dessus énoncées relatives aux risques d'inondation.
---	---------	--

## B – Projet de création d'un éco-hameau (Commune de Sainte-Gemmes-le-Robert) – Enjeu très faible

La Commune souhaite modifier un STECAL NT existant au lieu-dit l'Ermitage pour agrandir le périmètre et permettre la création d'un éco-hameau.

metre et permettre la creation d'un eco-hameau.		
État Initial de l'Environnement		
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)	
NT: Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.	Taille du STECAL entier après modification : 2,363ha  Taille du périmètre passant de AA vers NT : 1,16ha	
Zonage du document en vigueur		
	oles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'ex- es habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les	
Energie et sobriété territoriale		
/		
Paysage et patrimoine bâti		
Localisation : Localisé dans un hameau		
<b>Enjeux paysagers :</b> Le nord du secteur recoupe des parcelles de culture et de prairies. A noter que ces parcelles faisaient déjà parties du STECAL existant.		
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets		
Les espaces naturels		



L'entièreté du secteur recoupe une ZNIEFF de type 2 et la zone Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-les-Guillaume ». Enfin, le secteur recoupe également des haies identifiées et protégées au zonage du PLUi en vigueur au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

### Hygiène, santé, sécurité

L'extrême sud du secteur localisé dans l'agrandissement du STECAL, recoupe la départementale D552 identifiée comme route à nuisances sonores importantes.

## Les risques naturels et technologiques

#### Incidences sur l'environnement

## Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

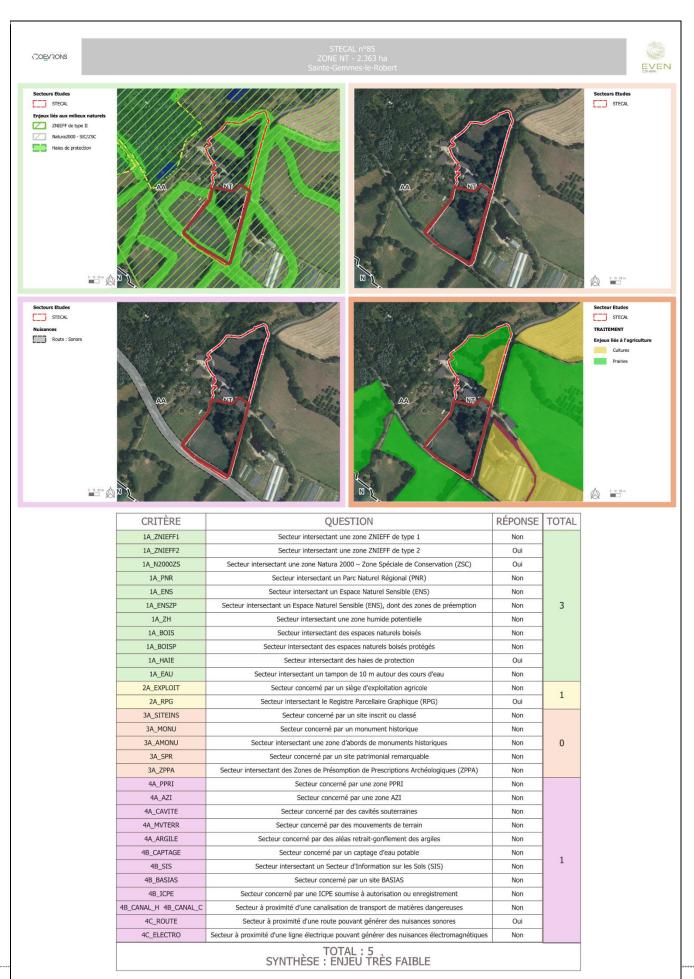
L'agrandissement du STECAL pourrait porter des incidences sur le secteur Natura 2000 et la ZNIEFF qui recoupent cette zone. D'après l'INPN, la disparition et la fragmentation du réseau bocager ainsi que le vieillissement des chênes têtards sont les risques principaux sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, dans le cas où le STECAL accueillerait une nouvelle population, celle-ci pourrait être soumise aux nuisances sonores de la D552 sur la partie basse du STECAL.

Enfin, concernant le fait que le Nord du STECAL recoupe des parcelles de prairies et de cultures, l'analyse des incidences de cette révision allégée n'entrainera pas d'incidence supplémentaire, ce secteur étant déjà classé en STECAL dans le PLUi en vigueur.

#### Illustrations









Haies et alignement d'arbres à protéger (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)

100

Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Thématique environnemen- tale		Mesures
Les espaces naturels	Réduire	<ul> <li>Concernant les haies du secteur ajouté au STECAL, celles-ci resteront protégées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. A noter qu'il s'agit de haies plurispécifiques et que le règlement interdit en zone NT les haies végétales mono spécifiques.</li> <li>Comme indiqué dans le règlement littéral, en zone NT, les constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics sont autorisées sous réserve de leur bonne intégration paysagère et uniquement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les extensions et annexes sont également règlementées: les extensions ne doivent pas dépasser 30% de l'emprise au sol de la construction principale et les annexes ne doivent pas excéder 50% de la construction principale à laquelle elles se rattachent.</li> <li>L'ensemble des arbres de haut jets devront également être préservés de toute destruction sur la partie du STECAL ajoutée afin de réduire les incidences sur le secteur Natura 2000 et la ZNIEFF.</li> </ul>



	Arbres de haut-jets devant être préservés dans le cadre du projet	
	Compenser	En cas d'autorisation d'arrachage d'une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en tant que mesure compensatoire, et sauf impossibilité technique démontrée au travers de la déclaration préalable, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire équivalent ou supérieur) et de manière à remplir une fonction similaire. Dans la mesure du possible, il sera privilégié une replantation sur la même unité foncière.
Hygiène, santé, sécurité	Réduire	La zone concernée par un risque de nuisance sonore de la D552 est localisée en bordure Sud du secteur. Par ailleurs cette zone est recouverte d'une haie qui restera également protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette zone à nuisances ne sera donc pas construite ce qui limitera l'exposition des populations.

# 3. Secteurs ajoutés

# C – Projet de mise en place d'aménagements légers (Commune d'Evron) – Enjeu très faible

La Commune souhaite créer un nouveau STECAL ALL afin de permettre la mise en valeur du site des fours à chaux par la mise en place d'aménagement légers.

État Initial de l'Environnement	
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)
ALL: Espace destiné à recevoir des activités légères de loisirs (terrain de sport, espace de pêche, etc.) dans le res- pect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme	'
Zonage du document en vigueur	



AA : Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.
Energie et sobriété territoriale
Paysage et patrimoine bâti
Le secteur intersecte en bordure nord est une parcelle de prairie.
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets
Les espaces naturels
Le secteur croise sur son intégralité une ZNIEFF de type 1 ainsi que des espaces naturels boisés. La ZNIEFF de type 1 correspond aux anciennes carrières de rouesse et ancien four à chaux. Cette ZNIEFF est composée d'un ensemble de pelouses calcicoles résultant de l'extraction de calcaire primaire. Chaque pelouse est séparée par des talus rocheux. Le site du four à chaux est environné de pelouses sèches. Le site abrite des espèces animales et végétales protégées, rares et en limite d'aire.
Hygiène, santé, sécurité
Les risques naturels et technologiques
/
Incidences sur l'environnement
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Les aménagements sur le site seront des aménagements légers (mobilier urbain type banc-table, panneaux/modules d'informations et de préservation du site) ayant des impacts très faibles sur l'environnement et la ZNIEFF.  Concernant la prairie, l'analyse parcellaire montre que celle-ci borde le secteur sans le recouper. Il n'y a donc pas d'incidence à prévoir sur cet enjeu.
Illustrations





Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques

TOTAL: 4

SYNTHÈSE: ENJEU TRÈS FAIBLE

Secteur concerné par des mouvements de terrain

Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles

Secteur concerné par un captage d'eau potable

Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Secteur concerné par un site BASIAS

Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement

Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses

Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores

Non

Non

Non

Non

Non

Non

Non

0

4A\_MVTERR

4A\_ARGILE

4B CAPTAGE

4B\_SIS

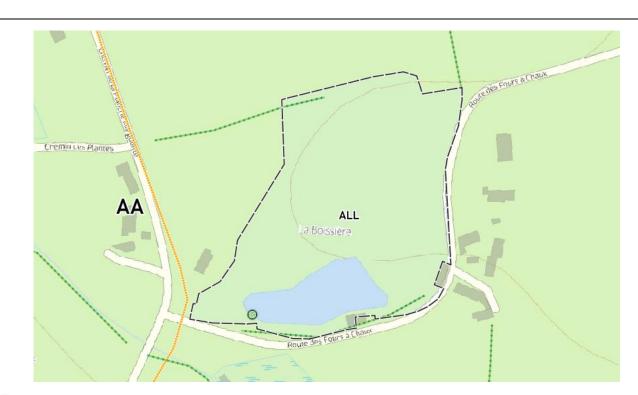
4B\_BASIAS

4B\_ICPE

4B CANAL H 4B CANAL C

4C\_ROUTE

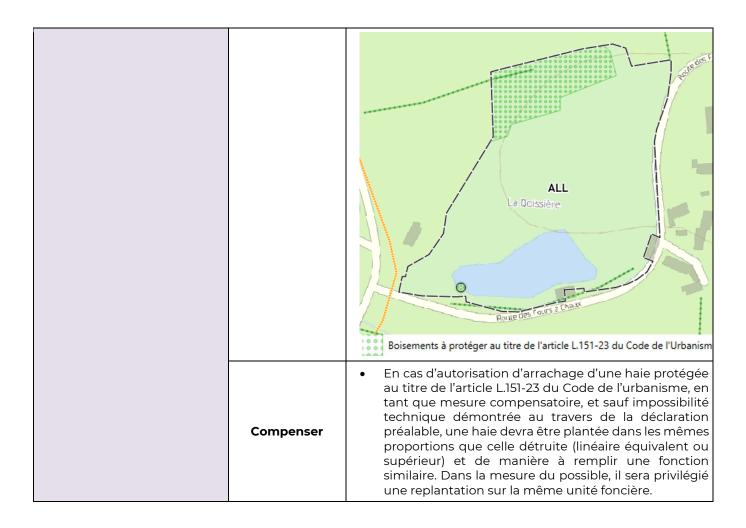




- Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement doux à créer ou à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- ---- Haies et alignement d'arbres à protéger (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Thématique environnementale		Mesures
Les espaces naturels	Réduire	<ul> <li>Plusieurs haies identifiées sur le secteur sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette protection reste en vigueur suite à la présente révision allégée.</li> <li>De même, un arbre remarquable est identifié au Sud du secteur. Les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus. Les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus pour assurer leur préservation. Les travaux, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme. Cette protection reste en vigueur suite à la présente révision allégée.</li> <li>L'analyse a permis d'identifier des incidences potentielles sur les boisements du secteur n'étant pas tous protégés au PLUi en vigueur. Ainsi, afin de réduire les risques sur ces boisements de par la création du STECAL, il a été validé avec la collectivité d'ajouter une protection sur l'ensemble des boisements du secteur au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cela concerne 2067 m².</li> </ul>





## D - Projet Châtres-la-Forêt (Commune de Evron) - Enjeu Très Faible

La commune souhaite créer un nouveau STECAL ALL au lieu-dit La chapelle du Torticolis afin de permettre la mise en valeur du site par la mise en place d'aménagement légers.

État Initial de l'Environnement	
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)
ALL: La zone Agricole, elle correspond aux secteurs de la commune, à vocation d'activités légères de loisir destiné à recevoir des activités légères de loisir, (terrain de sport, espace de pêche, etc,) faisant l'objet d'un STECAL dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme	

## Zonage du document en vigueur

AA: La zone Agricole correspond au secteur dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.



Energie et sobriété territoriale
/
Paysage et patrimoine bâti
/
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets
Les espaces naturels
Le secteur borde un cours d'eau et recoupe un espace indiqué comme espace naturel boisé.
Hygiène, santé, sécurité
Les risques naturels et technologiques
Incidences sur l'environnement
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
La création du STECAL pourrait entrainer une dégradation des berges du cours d'eau.
De plus, il est noté que le STECAL recoupe un espace boisé naturel. Toutefois, l'analyse satellite montre qu'il n'y a pas de boisement sur cette zone. Ainsi, il n'y a pas d'incidence prévue sur cet enjeu.
Illustrations

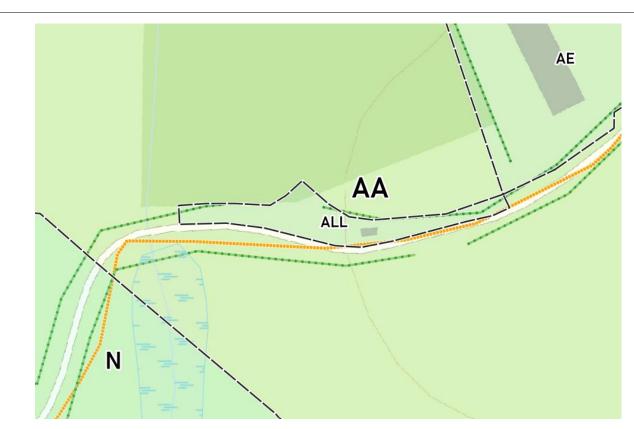




CRITERE	QUESTION	REPONSE	TOTAL
1A_ZNIEFF1	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 1	Non	
1A_ZNIEFF2	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 2	Non	
1A_N2000ZS	Secteur intersectant une zone Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Non	
1A_PNR	Secteur intersectant un Parc Naturel Régional (PNR)	Non	
1A_ENS	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS)	Non	
1A_ENSZP	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS), dont des zones de préemption	Non	2
1A_ZH	Secteur intersectant une zone humide potentielle	Non	
1A_BOIS	Secteur intersectant des espaces naturels boisés	Oui	
1A_BOISP	Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés	Non	
1A_HAIE	Secteur intersectant des haies de protection	Non	
1A_EAU	Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau	Oui	
2A_EXPLOIT	Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole	Non	0
2A_RPG	Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG)	Non	0
3A_SITEINS	Secteur concerné par un site inscrit ou classé	Non	
3A_MONU	Secteur concerné par un monument historique	Non	
3A_AMONU	Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques	Non	0
3A_SPR	Secteur concerné par un site patrimonial remarquable	Non	
3A_ZPPA	Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA)	Non	
4A_PPRI	Secteur concerné par une zone PPRI	Non	
4A_AZI	Secteur concerné par une zone AZI	Non	
4A_CAVITE	Secteur concerné par des cavités souterraines	Non	
4A_MVTERR	Secteur concerné par des mouvements de terrain	Non	
4A_ARGILE	Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles	Non	
4B_CAPTAGE	Secteur concerné par un captage d'eau potable	Non	
4B_SIS	Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Non	0
4B_BASIAS	Secteur concerné par un site BASIAS	Non	
4B_ICPE	Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement	Non	
B_CANAL_H 4B_CANAL_C	Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses	Non	
4C_ROUTE	Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores	Non	
4C ELECTRO	Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques	Non	

SYNTHÈSE : ENJEU TRÈS FAIBLE





Haies et alignement d'arbres à protéger (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Cheminement doux à créer ou à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme



Zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Thématique environne- mentale	Mesures		
Les espaces naturels	Réduire	<ul> <li>L'entièreté de la zone humide inventoriée est protégée dans le PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés. Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet et en adéquation avec les dispositions du SDAGE et du SAGE qui couvre la zone humide concernée.</li> </ul>	
	Compenser	<ul> <li>Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels. Les dérogations à la dégradation ou destruction de zones humides seront exceptionnelles et limitées à des projets identifiés d'intérêt public ou liées à des exploitations agricoles.</li> </ul>	



## E - Projet de gîte à la Petite Lande (Commune d'Evron) - Enjeu très faible

La Commune souhaite créer un nouveau STECAL NT au lieu-dit La Petite Lande afin de permettre l'extension du bâtiment existant afin de permettre l'extension du bâtiment existant à usage de gîte.

État Initial de l'Environnement	
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)
NT : Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.	Taille du STECAL : 0,73 ha
Zonage du document en vigueur	
	tallation en lien avec l'hébergement touristique, faisant <sup>-</sup> ECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'ar-
Energie et sobriété territoriale	
/	
Paysage et patrimoine bâti	
Le secteur recoupe des parcelles dédiées au cultures a	insi que des praires.
Gestion des ressources en eau et matériaux, dé	chets
/	
Les espaces naturels	
/	
Hygiène, santé, sécurité	
/	
Les risques naturels et technologiques	
/	
Incidences sur l'environnement	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanis	ation de cette zone
L'analyse cartographique montre que le secteur est dé les prairies et cultures adjacentes. Ainsi, il n'est pas prop	ejà imperméabilisé. Il n'est pas attendu d'incidences sur posé de mesures ERC pour ce secteur.

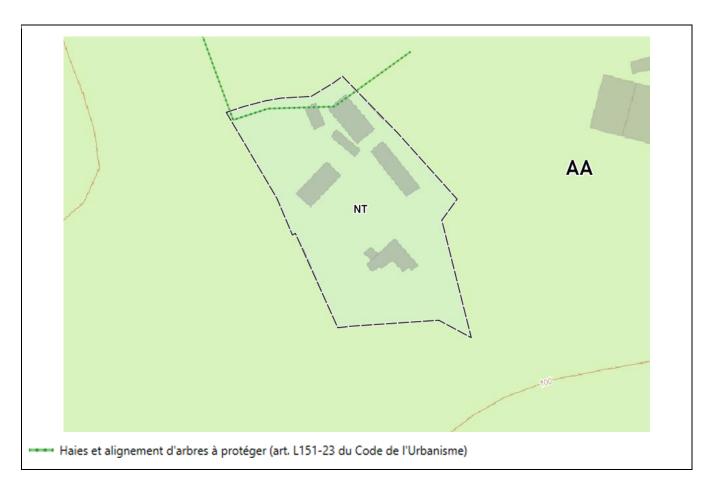


ш	Ш	u	S	H	'a	П	in	n	c









# F – Projet de « chalets » sur pilotis à la Trunière (Commune de Hambers) – Enjeu très faible

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit La Trunière afin de développer un projet d'accueil touristique avec la réalisation de "chalets" sur pilotis.

État Initial de l'Environnement	
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)
NT: Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.	

## Zonage du document en vigueur

AA : Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.

Energie et sobriété territoriale	



Paysage et patrimoine bâti
Le STECAL recoupe un cours d'eau et des haies de protection.
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets
/
Les espaces naturels
Le STECAL recoupe des haies identifiées et protégées au PLUi en vigueur.
Hygiène, santé, sécurité
/
Les risques naturels et technologiques
/
Incidences sur l'environnement
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Les aménagements sur le STECAL pourraient impacter le cours d'eau (au niveau qualité et morphologie) et les haies et les boisements présents sur le secteur.
Parking en tout venant  Chalet ( ou HLL) surface max 40 m² Terrasse les pieds dans l'eau  Hébergement type yourte ou tente  Habitation principale sur la base d'une extension de construction existante ( 20 m²) Extension demandée de 80 m² au sol

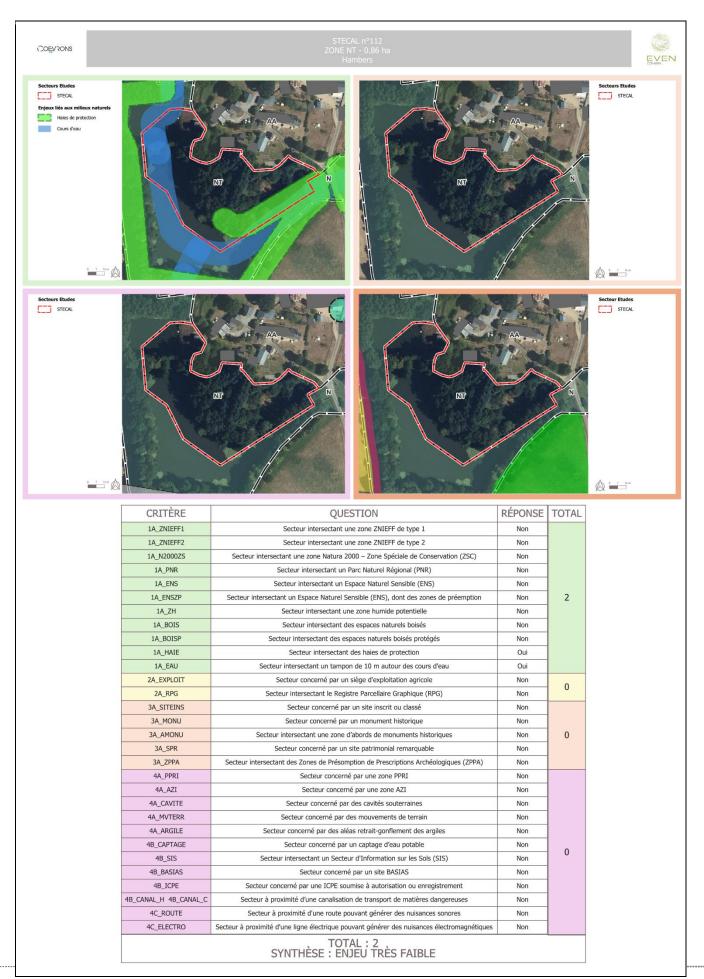
LA TRUMERE

## Illustrations

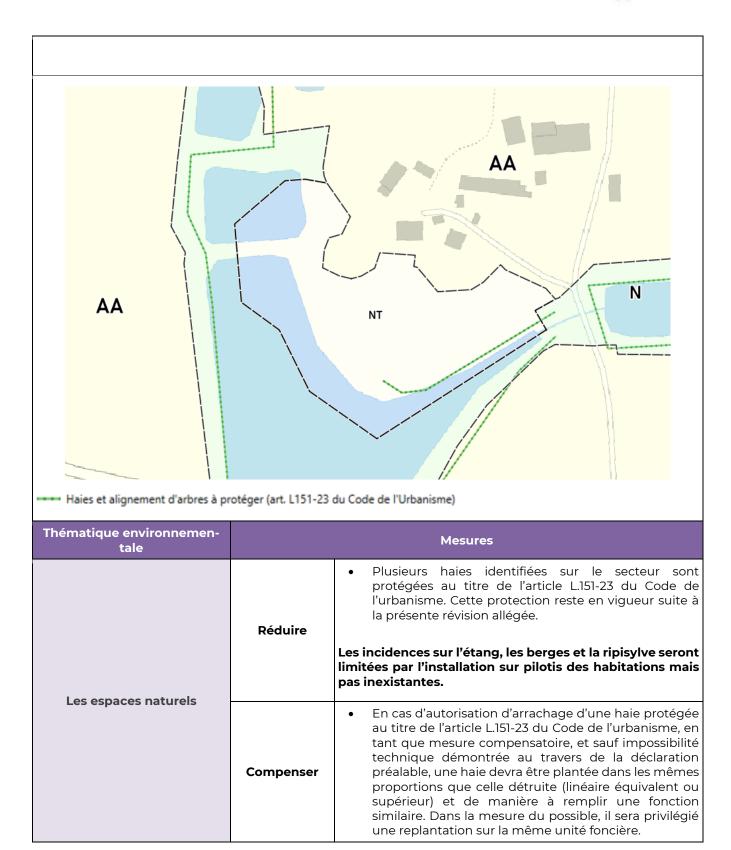
Construction existante

Plan d'aménagement corrigé









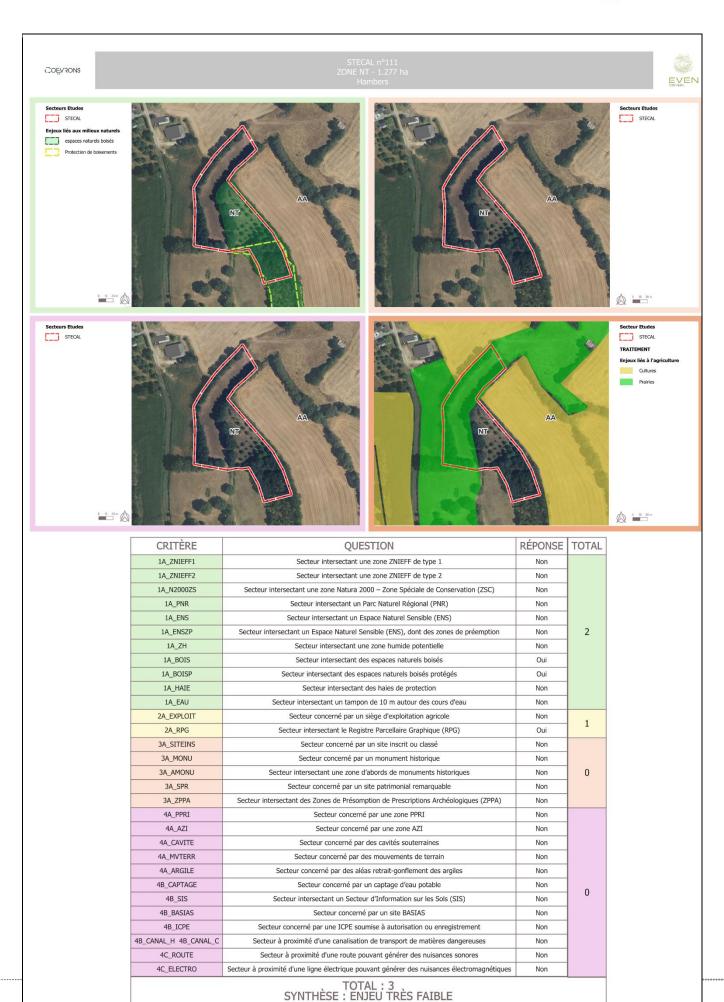
# H - Création de 4 habitations légères de loisirs et de l'éco-pâturage (lieu-dit La Douanière - Commune de Hambers)

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit La Douanière afin de développer un projet d'accueil touristique avec la création de 4 habitations légères de loisirs et de l'éco pâturage, le hameau étant déjà raccordé à l'eau.

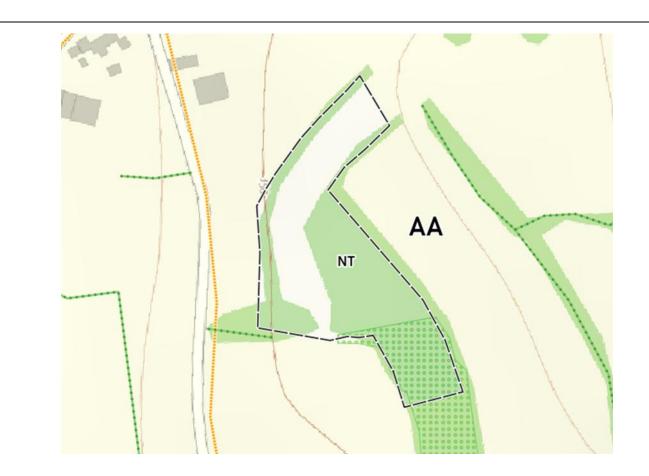


État Initial de l'Environnement			
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)		
NT : Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.	·		
Zonage du document en vigueur			
AA : Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'ex ploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que le groupements d'habitations isolés.			
Energie et sobriété territoriale			
/			
Paysage et patrimoine bâti			
Le secteur est entouré de cultures. Le secteur intersecte le Registre Parcellaire Graphique (RPG).			
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets			
/			
Les espaces naturels			
Le secteur est composé de prairies et d'espaces naturels boisés dont une zone	où les boisements sont protégés.		
Hygiène, santé, sécurité			
/			
Les risques naturels et technologiques			
/			
Incidences sur l'environnement			
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone			
a création de 4 habitations légères de loisirs sur le secteur pourrait entrainer une dégradation des fonctionn és des boisements. Le secteur est déjà raccordé à l'eau, cependant le projet peut avoir d'avoir des incidend l'un point de vue de l'assainissement.			
Illustrations			









--- Haies et alignement d'arbres à protéger (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Cheminement doux à créer ou à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Thématique environne- mentale	Mesures		
Paysage et patrimoine	De plus, dans le zonage NT les constructions, installations et ouvrages ne doivent ni porter atteinte au développement des activités agricoles ni à l'environnement. L'emprise au sol est limitée à 30% de l'emprise foncière. L'emprise au sol devra permettre la gestion des eaux pluviales à la parcelle.		
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets	Réduire	Le zonage NT prévoit pour l'assainissement des eaux usées que toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et que toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. En cas d'impossibilité technique justifiée, un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place. Le déversement des eaux usés autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable. En l'absence de réseau collectif : dans les secteurs voués, d'après le zonage d'assainissement collectif, à être desservis par le réseau public collectif d'assainissement, dans l'attente que le service gestionnaire du service public d'assainissement	



		soit en capacité de réaliser la desserte, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux usées soient dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectif réglementaires et conformes à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées traitées est réalisée prioritairement par infiltration dans le sol si la perméabilité le permet. Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'infiltration, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.
Les espaces naturels	Réduire	• Les boisements sont à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ; les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte au boisement doit faire l'objet d'une déclaration préalable. A ce titre si les constructions d'habitations légères, installations, aménagements sont susceptibles de compromettre leur conservation, elles ne seront autorisées qu'à condition de conserver un segment du bois (appréciation au cas par cas) assurant selon les cas l'effet de perspective ou/et de mise en valeur de l'espace. Pour les espaces boisés, les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus pour assurer leur préservation.
	Compenser	• Les haies et alignement d'arbres aux alentours du secteur sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, les travaux d'installations d'habitations légères ou d'éco-pâturage, s'ils ont pour effet la suppression de haies identifiées dans le zonage de protection feront l'objet du principe "d'éviter-réduire-compenser". Ces travaux s'ils ont pour effet de détruire ou porter atteinte à une haie doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Si le projet est soumis à déclaration préalable, elle peut être refusée ou assortie de mesures de compensation si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable au paysage et à la fonctionnalité des haies. Cette appréciation tient compte également de l'état sanitaire des éléments végétaux et des enjeux liés à l'activité agricole (fonctionnalité des accès).

## I - Projet hébergement touristique (lieu-dit Le Genêt - Commune de Livet)

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Le Genêt en deux parties afin de développer un projet hébergement insolite et écologique pour les vacances et le week-end. Le projet d'hébergement sera créé soit par l'installation d'une une yourte ou une roulotte avec la réhabilitation d'un bâtiment sur site. Cet hébergement touristique sera complété par des activités de pêche autour de l'étang (pêche dite "no kill").



État Initial de l'Environnement				
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)			
NT: Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.				
Zonage du document en vigueur				
AA : Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.				
Energie et sobriété territoriale				
/				
Paysage et patrimoine bâti				
Le STECAL recoupe un cours d'eau et une zone b	oisée.			
Gestion des ressources en eau et matériau	x, déchets			
/				
Les espaces naturels				
Le STECAL recoupe des espaces naturels boisés, des haies identifiées et protégées au PLUi en vigueur, des zone humides et un cours d'eau.				
Hygiène, santé, sécurité				
/				
Les risques naturels et technologiques				
/				
Incidences sur l'environnement				

## Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Les aménagements sur le STECAL pourraient impacter le cours d'eau (au niveau qualité et morphologie), les zones humides et les espaces naturels boisés présents sur le secteur.

Les haies protégées sur le secteur sont localisées en bordure du STECAL sans le recouper. Il n'y a donc pas d'incidence à attendre de cet enjeu.

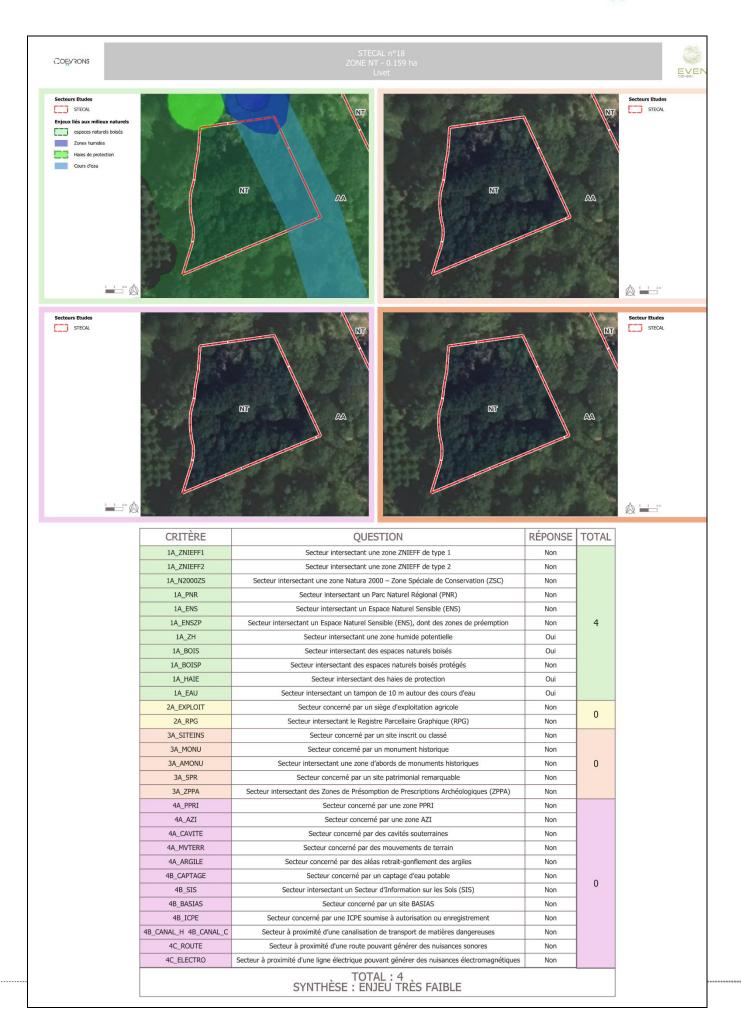


ш	ust	+	ion	
	usu	au		100















Thématique environnementale		Mesures
Les espaces naturels	Réduction	<ul> <li>En zone A et N, les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts devront respecter un recul minimal de 35 mètres à partir des berges des cours d'eau, identifié aux documents graphiques du règlement.</li> <li>L'entièreté de la zone humide inventoriée est protégée dans le PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés. Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet et en adéquation avec les dispositions du SDAGE et du SAGE qui couvre la zone humide concernée.</li> <li>Bien que des mesures ERC soient proposées sur ce STECAL, des incidences résiduelles peuvent subsister dans le cas d'aménagement du secteur sur la partie boisée.</li> </ul>
	Compensation	Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels. Les dérogations à la dégradation ou destruction de zones humides seront exceptionnelles et limitées à des projets identifiés d'intérêt public ou liées à des exploitations agricoles.

# J – Projet d'activités touristiques autour de la permaculture et de l'agroécologie à Villermangé (Commune de la Bazouge-des-Alleux) – Enjeu très faible

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieudit de Villermangé géré par l'association l'Institut de la Ferme Vivante qui a pour objet de rechercher, expérimenter, et partager des idées et méthodes de permaculture et d'agroécologie. Les porteurs de projets souhaitent accueillir des touristes écologiques en offrant un lieu reposant dans la nature, une participation à des activités ayant pour objectif de mieux se nourrir.

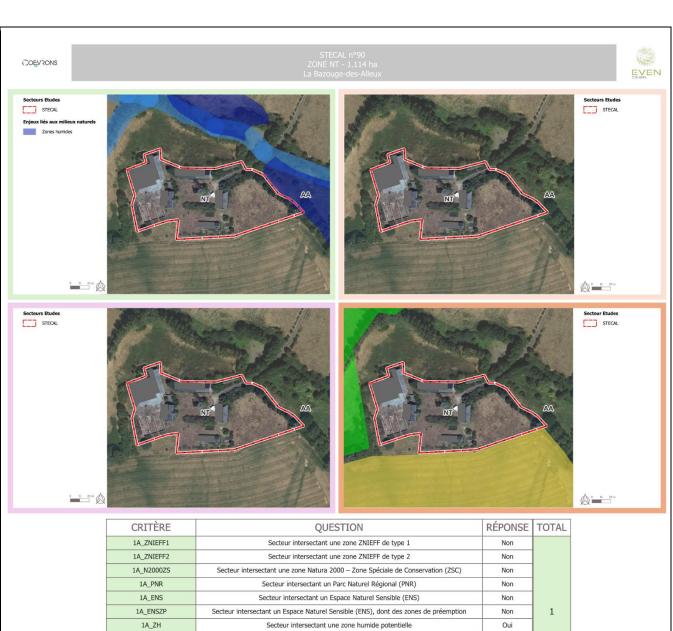
#### Le projet comprend:

- Une cuisine collective et un laboratoire dans les bâtiments existants (petite et moyenne dépendance) avec une extension en verrière côté sud de la petite dépendance qui servira de cuisine et d'hébergement en co-living
- Extension côté ouest de la maison existante qui servira de bâtiment d'accueil et hébergement
- Des éco-hébergements sur le champ derrière la maison principale selon les saisons (hébergements légers et temporaires).



État Initial de l'Environnement		
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)	
NT : Espace destiné à recevoir des constructions et ins- tallation en lien avec l'hébergement touristique, fai- sant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limi- tée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.	Taille du STECAL : 1,11 ha	
Zonage du document en vigueur		
	oles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'ex- es habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les	
Energie et sobriété territoriale		
/		
Paysage et patrimoine bâti		
/		
Gestion des ressources en eau et matériaux, dé	chets	
/		
Les espaces naturels		
Le secteur est localisé en bordure de zone humide inve	entoriée.	
Hygiène, santé, sécurité		
/		
Les risques naturels et technologiques		
/		
Incidences sur l'environnement		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanis	ation de cette zone	
Les aménagements sur le secteur pourraient entrainer voir une destruction complète.	une dégradation des fonctionnalités de la zone humide	
Illustrations		

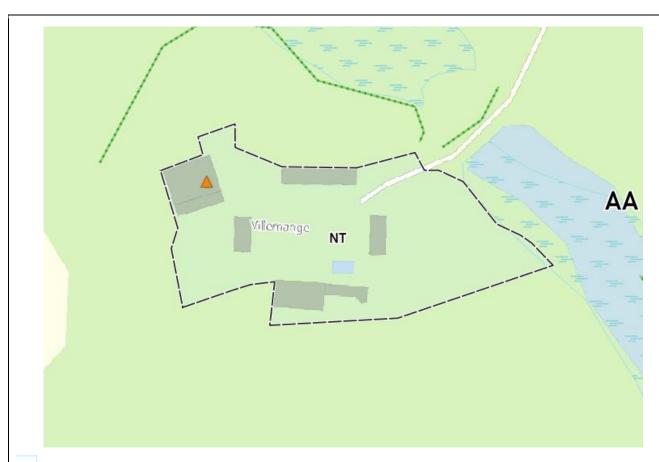




CRITÈRE	QUESTION	RÉPONSE	TOTAL
1A_ZNIEFF1	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 1	Non	
1A_ZNIEFF2	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 2	Non	
1A_N2000ZS	Secteur intersectant une zone Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Non	
1A_PNR	Secteur intersectant un Parc Naturel Régional (PNR)	Non	
1A_ENS	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS)	Non	
1A_ENSZP	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS), dont des zones de préemption	Non	1
1A_ZH	Secteur intersectant une zone humide potentielle	Oui	
1A_BOIS	Secteur intersectant des espaces naturels boisés	Non	
1A_BOISP	Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés	Non	
1A_HAIE	Secteur intersectant des haies de protection	Non	
1A_EAU	Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau	Non	
2A_EXPLOIT	Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole	Non	
2A_RPG	Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG)	Non	0
3A_SITEINS	Secteur concerné par un site inscrit ou classé	Non	
3A_MONU	Secteur concerné par un monument historique	Non	
3A_AMONU	Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques Non Secteur concerné par un site patrimonial remarquable Non		0
3A_SPR			
3A_ZPPA	Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA)	Non	
4A_PPRI	Secteur concerné par une zone PPRI	Non	
4A_AZI	Secteur concerné par une zone AZI	Non	
4A_CAVITE	Secteur concerné par des cavités souterraines	Non	
4A_MVTERR	Secteur concerné par des mouvements de terrain	Non	
4A_ARGILE	Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles	Non	
4B_CAPTAGE	Secteur concerné par un captage d'eau potable	Non	
4B_SIS	Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Non	0
4B_BASIAS	000 mm = 00		
4B_ICPE	4B_ICPE Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non		
4B_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non			
4C_ROUTE	Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores	Non	
4C_ELECTRO	Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques	Non	
	TOTAL : 1 SYNTHÈSE : ENJEU TRÈS FAIBLE		

ПΖ





Zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Haies et alignement d'arbres à protéger (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)

 $\triangle$ 

Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme

Thématique environnemen- tale		Mesures
Les espaces naturels	Réduire	L'entiereté de la zone humide inventoriée est protégée dans le PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés. Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet et en adéquation avec les dispositions du SDAGE et du SAGE qui couvre la zone humide concernée. Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels. Les dérogations à la dégradation ou destruction de zones humides seront exceptionnelles et limitées à des projets identifiés d'intérêt public ou liées à des exploitations agricoles.



Compenser	<ul> <li>Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels. Les dérogations à la dégradation ou destruction de zones humides seront exceptionnelles et limitées à des projets identifiés d'intérêt public ou liées à des exploitations agricoles.</li> </ul>
-----------	---

# K - Projet d'équipements autour du lavoir à Le Lavoir (Commune de Montsûrs) – Enjeu très faible

La Commune (Saint-Cénéré) souhaite ajouter un STECAL NLL afin de permettre la mise en place d'équipements légers, avec du mobilier urbain pour permettre la mise en place de guiguette l'été dans l'objectif de mettre en valeur le lavoir.

jectif de mettre en valeur le lavoir.		
État Initial de l'Environnement		
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)	
NLL: Espace destiné à recevoir des activités légères de loisir, (terrain de sport, espace de pêche, etc.) faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.		
Zonage du document en vigueur		
N : Secteur naturel qui recouvre les espaces à protéger écologique(s) et/ou paysagère(s). Ce secteur peut com	en raison de leur(s) qualité(s) environnementale(s) et/ou prendre des habitations isolées.	
Energie et sobriété territoriale		
/		
Paysage et patrimoine bâti		
/		
Gestion des ressources en eau et matériaux, dé	echets	
/		
Les espaces naturels		
Cenere et Argentre ». La ZNIEFF correspond à une bel	pe la ZNIEFF de type 2 « Bords de la Jouanne entre Sain le vallée encaissée d'une rivière de deuxième catégorie es. Les coteaux portent une végétation dense de feuillus	
Hygiène, santé, sécurité		
/		



#### Les risques naturels et technologiques

L'ensemble du secteur recoupe l'atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents.

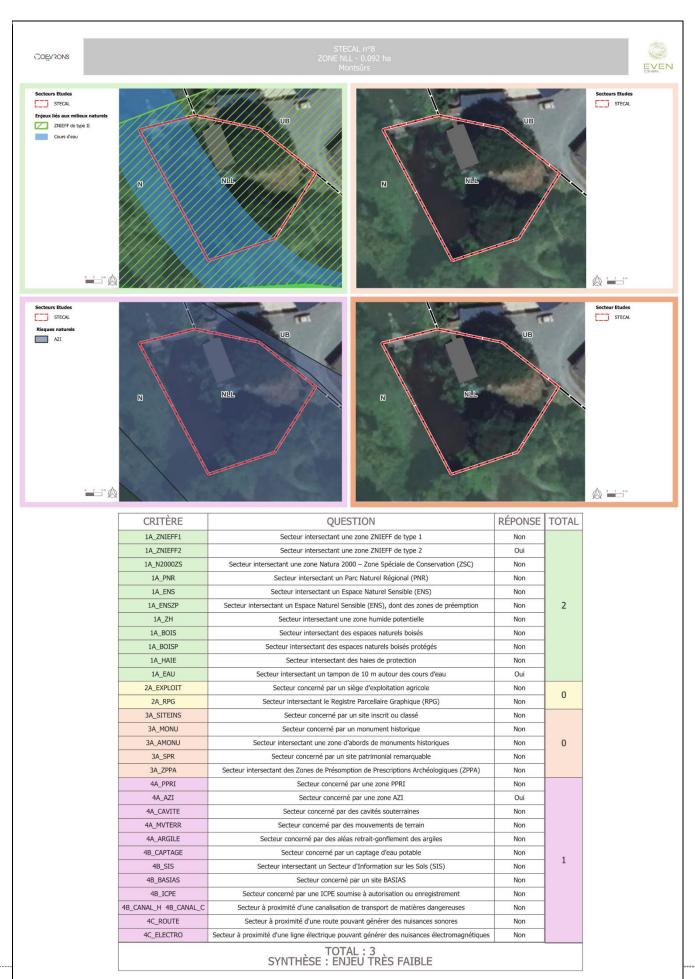
#### Incidences sur l'environnement

#### Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

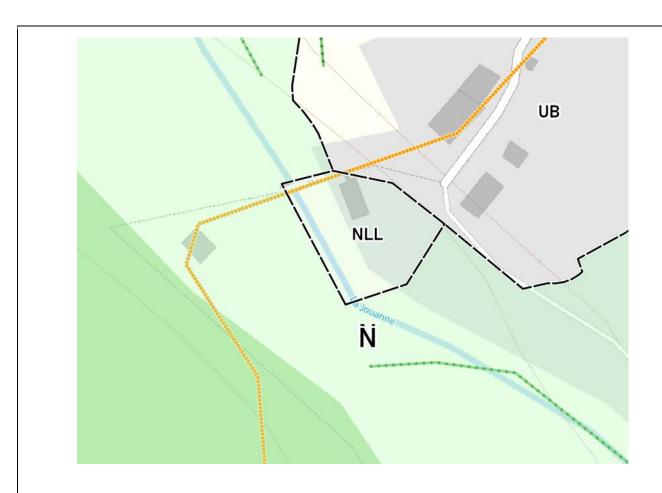
Belle vallée encaissée d'une rivière de deuxième catégorie, bordée de vieux aulnes et de prairies naturelles pâturées. Les coteaux portent une végétation dense de feuillus. Le secteur portera sur des aménagements légers (table de pique-nique, banc, chaise...) n'ayant que des incidences minimes sur l'environnement.

#### Illustrations









Thématique environnemen- tale		Mesures
Les espaces naturels	Réduire	<ul> <li>Les arbres de haut jets devront être maintenus dans la mesure du possible sur le STECAL notamment l'ensemble des arbres en bordure de cours d'eau.</li> <li>En zone A et N, les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts devront respecter un recul minimal de 35 mètres à partir des berges des cours d'eau, identifié aux documents graphiques du règlement. Ainsi, il ne devrait pas y avoir d'impact sur la ripisylve de bords de cours d'eau et l'hydromorphologie du cours d'eau.</li> </ul>
Les risques naturels et tech- nologiques	Réduire	<ul> <li>La guinguette sera ouverte uniquement en période estivale ce qui limitera les impacts potentiels liés aux inondations.</li> <li>Le PLUi préserve les zones inondables, répertoriées au sein des Atlas des Zones Inondables et situées en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle à l'exception:         <ul> <li>des constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation;</li> <li>des réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation</li> </ul> </li> </ul>



torrentielle ou à une submersion marine), démolitions reconstructions et changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée;  o des ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation;  o des équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires);  o des activités nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau concerné par le risque inondation;  o des constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les coppéquences du risque
réduire les conséquences du risque d'inondation.

# L - Projet d'hébergements éco-durable à la Sémondière (Commune de Saint-Thomas-de-Courceriers/Izé) – Enjeu très faible

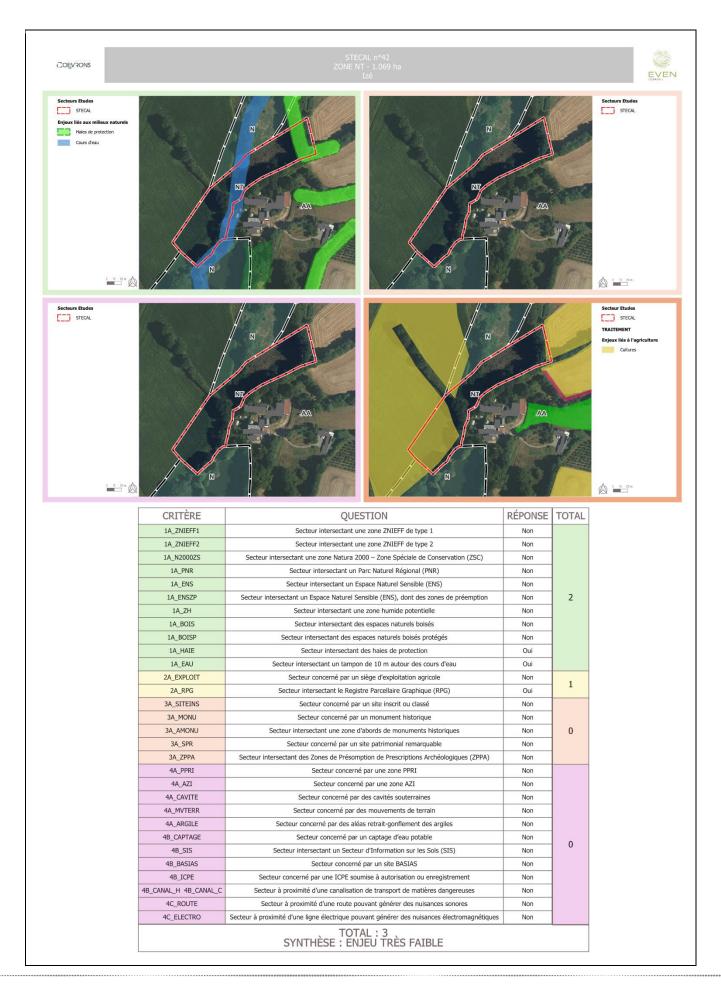
La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit La Sémondière destiné à une activité touristique avec la construction de petits logements éco-durables type parc résidentiel de loisirs composée de parcelles pouvant accueillir tentes ou caravanes et une quinzaine d'habitations légères de loisirs. Les parcelles seraient disposées entre les haies fleuries et boisées. Cette activité vient s'ajouter aux structures touristiques déjà existantes (gîte, des chambres d'hôtes et des cabanes dans les arbres) et viendrait s'intégrer à la logique du collectif "Slowlydays Mayenne".

État Initial de l'Environnement		
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)	
NT: Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.	Taille du STECAL : 1,06 ha	
Zonage du document en vigueur		
AA : Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.		
Energie et sobriété territoriale		
Paysage et patrimoine bâti		

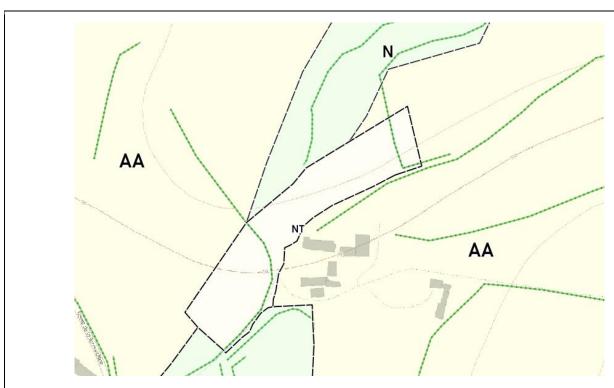


Le secteur recoupe, principalement sur sa partie Sud, des parcelles identifiées comme des prairies.
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets
Les espaces naturels
Le secteur recoupe un cours d'eau ainsi que des haies de protection.
Hygiène, santé, sécurité
Les risques naturels et technologiques
Incidences sur l'environnement
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
L'aménagement de ce secteur pourrait impacter les haies ainsi que le cours d'eau présents sur le site.
Par ailleurs, les parcelles de prairies pourraient également être impactées.
Illustrations









---- Haies et alignement d'arbres à protéger (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Thématique environnemen- tale	Mesures	
Paysage et patrimoine bâti	Réduire	Le projet prévoit l'installation de tentes ou caravanes et une quinzaine d'habitations légères de loisirs. L'imperméabilisation sera donc très limitée sur ce secteur ce qui permettra de préserver les espaces prairiaux et leurs fonctionnalitées. Par ailleurs, l'emprise au sol sera limitée à 30% de l'unité foncière et devra permettre la gestion des eaux pluviales.
Les espaces naturels	Réduire	<ul> <li>Le STECAL croise un cours d'eau qui n'avait pas été identifié au plan de zonage dans le PLUi en vigueur. Ainsi, les obligations indiquées dans le règlement de recul en zone A et N autour des cours d'eau ne s'appliquent pas pour ce secteur. Toutefois, afin de préserver les fonctionnalités de ce cours d'eau, les cours d'eau seront actualisés dans le zonage. Ainsi sur ce STECAL, les constructions nouvelles devront également respecter un recul minimal de 35 mètres à partir des berges des cours d'eau.</li> <li>Plusieurs haies identifiées sur le secteur sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette protection reste en vigueur suite à la présente révision allégée.</li> </ul>
	Compenser	Plusieurs haies identifiées sur le secteur sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette protection reste en vigueur suite à la présente révision allégée. En cas d'autorisation d'arrachage d'une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en tant que mesure compensatoire, et sauf impossibilité technique démontrée au travers de la déclaration préalable, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire équivalent ou supérieur) et de manière à remplir une



fonction similaire. Dans la mesure du possible, il ser privilégié une replantation sur la même unité foncière

# M - Projet de gîtes à Le Chatellier (Commune de Saint-Thomas-de-Courceriers) – Enjeu très faible

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Le Chatellier destiné à la création d'un gîte d'une capacité de 50 personnes par l'extension d'un bâtiment existant. L'objectif est de développer une activité touristique avec des possibilités : de visite de l'exploitation Roisneau, de pêche à proximité (présence de deux points d'eau sur le site et autres étangs sur la commune), de randonnées pédestres dans les environs proches et plus lointains.

Le projet comprend également la réhabilitation d'un ancien bâtiment de ferme pour installation d'une terrasse et d'un jacuzzi et la réhabilitation partielle ancienne stabulation pour création d'une salle de 80m² à 100².

80m² à 100².		
État Initial de l'Environnement		
Superficie (m²)		
Taille du STECAL : 0,75 ha		
oles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exes habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les		
Paysage et patrimoine bâti		
Le STECAL recoupe plusieurs parcelles de culture.		
chets		
Les espaces naturels		
/		
Hygiène, santé, sécurité		



Les risques naturels et 1	technologiques	3
---------------------------	----------------	---

#### **Incidences sur l'environnement**

## Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

L'urbanisation sur ce STECAL pourrait entrainer une perte de surface agricole aujourd'hui exploitée pour des cultures.

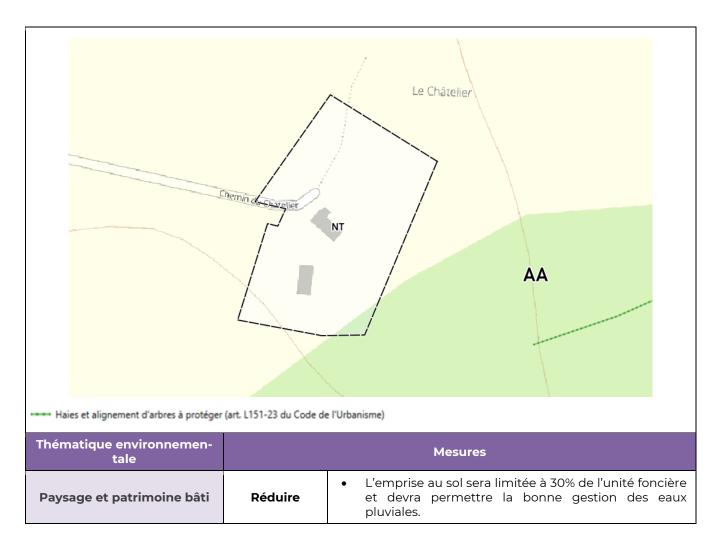
#### Illustrations





CRITÈRE	QUESTION	RÉPONSE	TOTAL	
1A_ZNIEFF1	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 1	Non		
1A_ZNIEFF2	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 2	Non		
1A_N2000ZS	Secteur intersectant une zone Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Non		
1A_PNR	Secteur intersectant un Parc Naturel Régional (PNR)	Non		
1A_ENS	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS)	Non		
1A_ENSZP	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS), dont des zones de préemption		0	
1A_ZH	Secteur intersectant une zone humide potentielle			
1A_BOIS	Secteur intersectant des espaces naturels boisés	Non		
1A_BOISP	Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés	Non		
1A_HAIE	Secteur intersectant des haies de protection	Non		
1A_EAU	Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau	Non		
2A_EXPLOIT	Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole	Non		
2A_RPG	Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG)	Oui	1	
3A_SITEINS	Secteur concerné par un site inscrit ou classé	Non		
3A_MONU	Secteur concerné par un monument historique	Non		
3A_AMONU	Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques	Non	0	
3A_SPR	Secteur concerné par un site patrimonial remarquable	Non	on	
3A_ZPPA	Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA)			
4A_PPRI	4A_PPRI Secteur concerné par une zone PPRI			
4A_AZI	Secteur concerné par une zone AZI	Non		
4A_CAVITE				
4A_MVTERR	Secteur concerné par des mouvements de terrain	Non		
4A_ARGILE	Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles	Non		
4B_CAPTAGE	Secteur concerné par un captage d'eau potable	Non		
4B_SIS	Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Non	0	
4B_BASIAS	Secteur concerné par un site BASIAS	Non		
4B_ICPE	Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement Non			
4B_CANAL_H 4B_CANAL_C	AB_CANAL_H 4B_CANAL_C Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses Non			
4C_ROUTE Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores Non				
4C_ELECTRO	Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques	Non		
TOTAL : 1 SYNTHÈSE : ENJEU TRÈS FAIBLE				





## N - Projet de camping à la ferme à la Giraudière (Commune de Saint-Georges-sur-Erve) – Enjeu très faible

La Commune souhaite ajouter deux STECAL NT au lieu-dit La Giraudière pour permettre l'implantation d'un camping à la ferme répondant au projet de diversifier économiquement l'exploitation agricole en place. Le projet de camping à la ferme vise également à sensibiliser les visiteurs au bocage des Coevrons et de participer au tourisme vert du territoire et au slowlydays en Mayenne.

État Initial de l'Environnement		
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)	

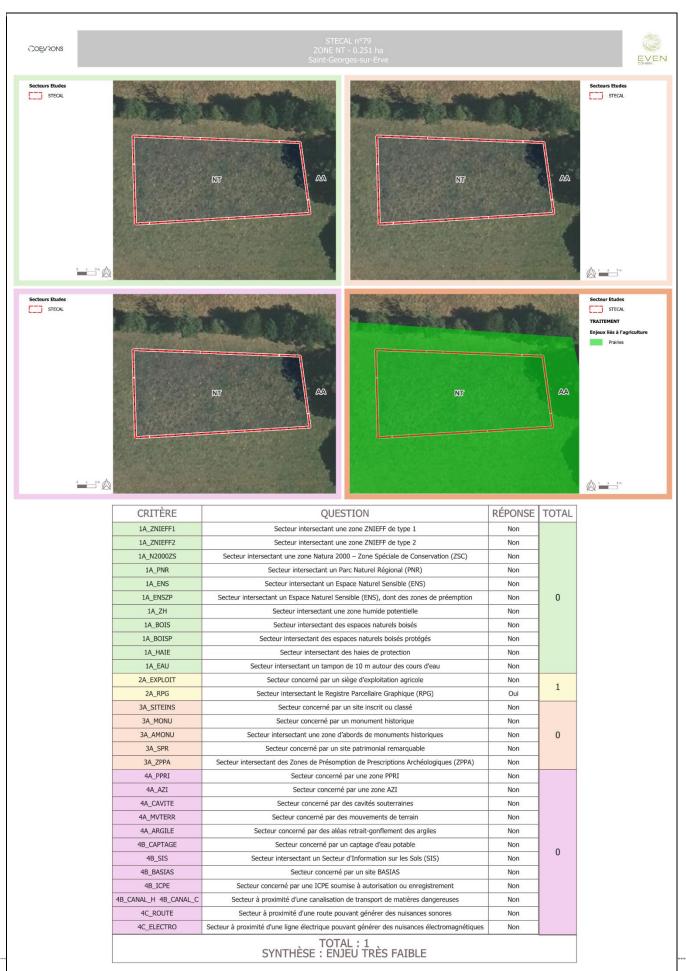
#### Zonage du document en vigueur

Pour les deux zones du STECAL : AA : Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.



Energie et sobriété territoriale		
Paysage et patrimoine bâti		
Les deux secteurs croisent sur leur intégralité des prairies.		
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets		
/		
Les espaces naturels		
/		
Hygiène, santé, sécurité		
/		
Les risques naturels et technologiques		
/		
Incidences sur l'environnement		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Le projet pourrait impacter les zones de prairies du secteur.		
Illustrations		

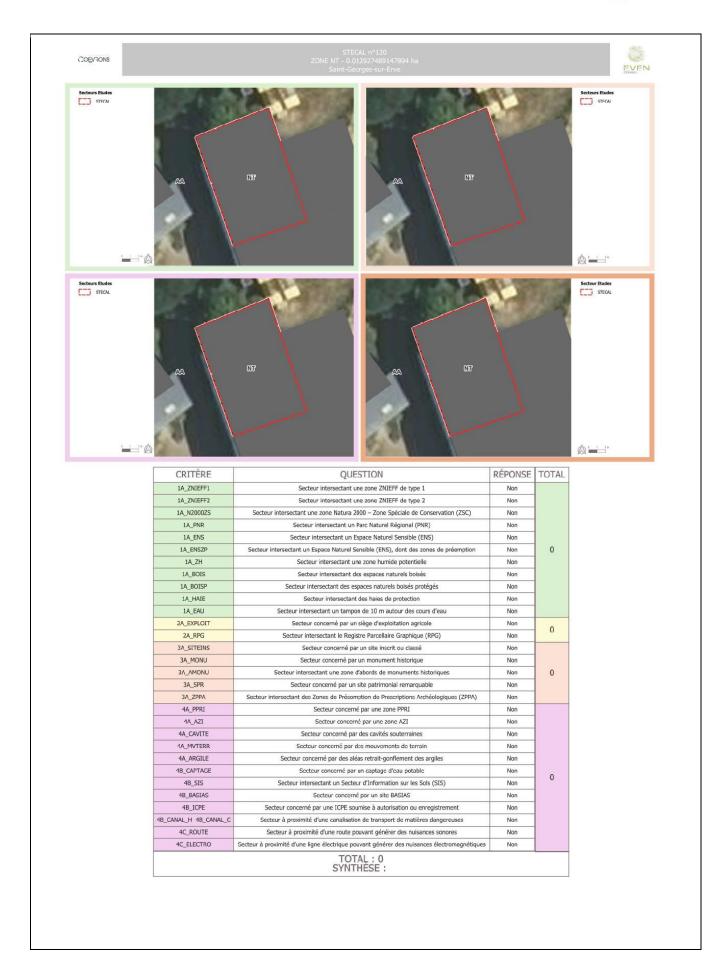




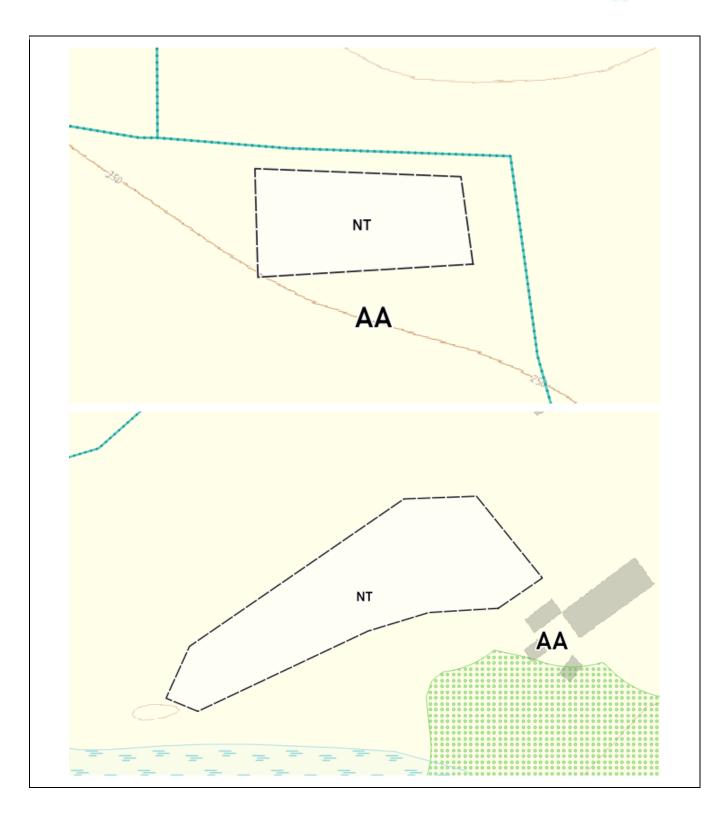




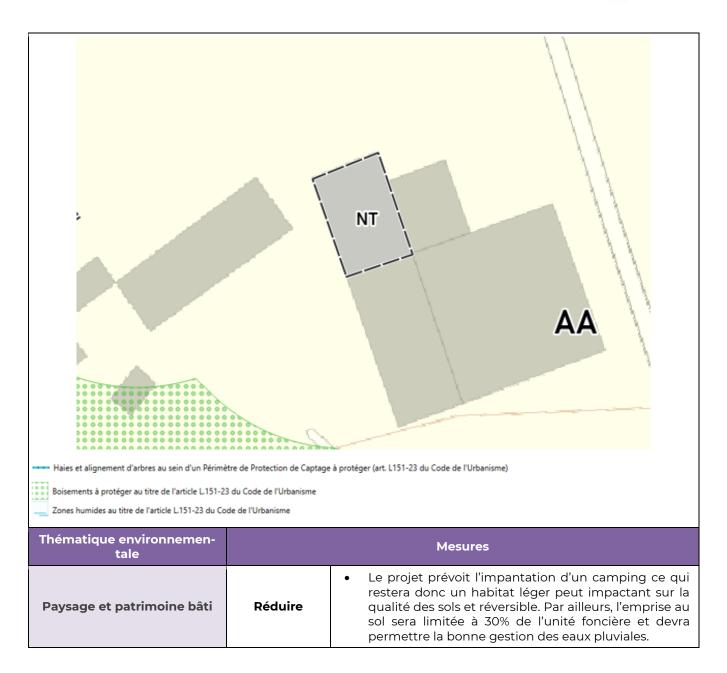












## O - Projet de gîte à le Hileu (Commune de Saint-Georges-sur-Erve) – Enjeu très faible

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Le Hileu pour permettre de pouvoir les stagiaires de la formation en permaculture et apiculture présente dans la ferme. Pour ceci, le porteur de projet souhaite aménager la maison actuelle en gîte et transformer un des bâtiments anciennement agricole (grange) en habitation d'exploitant.

État Initial de l'Environnement	
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)
NT : Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.	

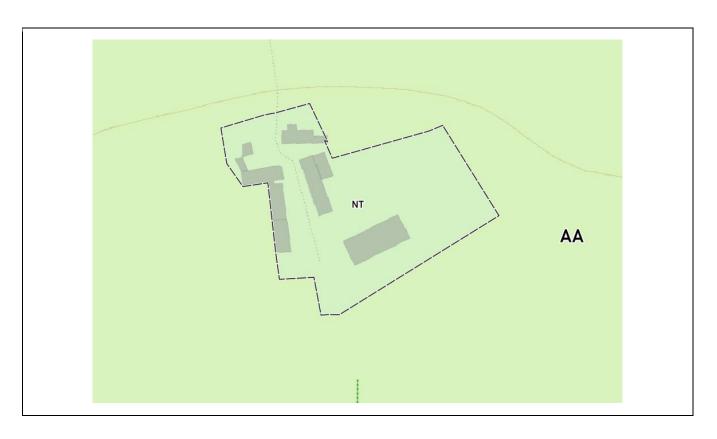


Zonage du document en vigueur		
AA : Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.		
Energie et sobriété territoriale		
Paysage et patrimoine bâti		
Le secteur croise plusieurs zones de prairies.		
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets		
Les espaces naturels		
Hygiène, santé, sécurité		
Les risques naturels et technologiques		
Incidences sur l'environnement		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Le projet prévoit uniquement le réaménagement des bâtiments existants. Ainsi, aucune incidence n'est à prévoir sur le STECAL.		
Illustrations		









# P - Projet de valorisation du patrimoine bâti du moulin à Le Moulin du Go (Commune de Saint-Pierre-sur-Erve) – Enjeu très faible

La Commune souhaite créer un STECAL NLLi pour permettre à l'association du Moulin du Gô, qui valorise et rénove le moulin (par exemple en maintenant en fonctionnement son mécanisme hydraulique), de contribuer au développement du tourisme local. Cela permettra d'organiser des événements ponctuels pour mettre en avant ce patrimoine avec l'installation de structures légères comme des barnums.

État Initial de l'Environnement		
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)	
NLL(i): Espace destiné à recevoir des activités légères de loisirs (terrain de sport, espace de pêche, etc.) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.	'	
Pour les zones indicées « i » les dispositions de constructibilité du PPRi (plan de prévention des risques inondation) s'appliquent à la zone.		

#### Zonage du document en vigueur

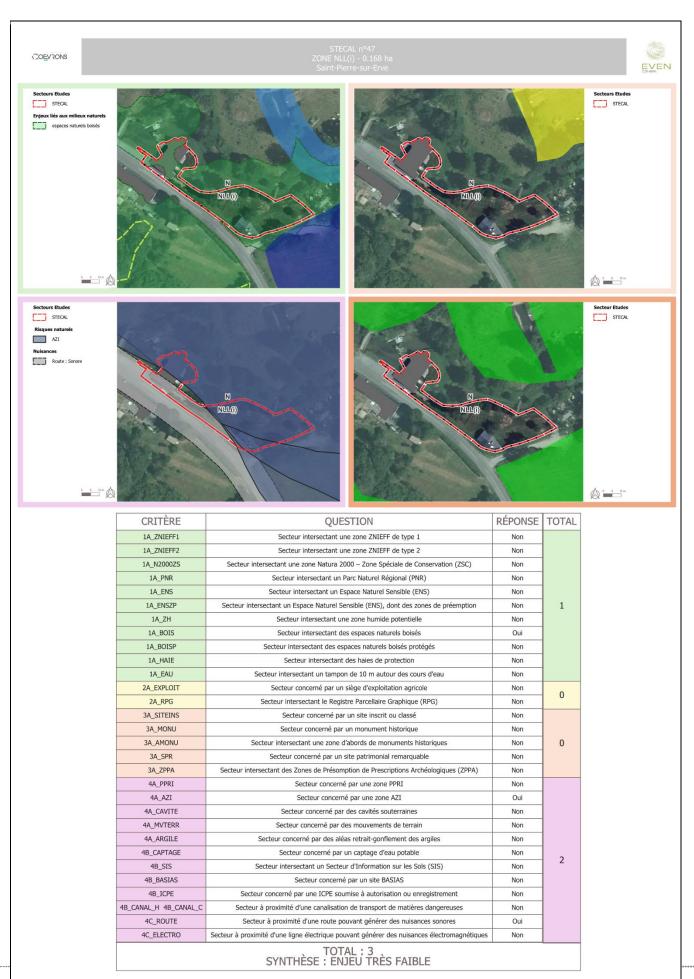
N : Secteur naturel qui recouvre les espaces à protéger en raison de leur(s) qualité(s) environnementale(s) et/ou écologique(s) et/ou paysagère(s). Ce secteur peut comprendre des habitations isolées.

# Energie et sobriété territoriale /

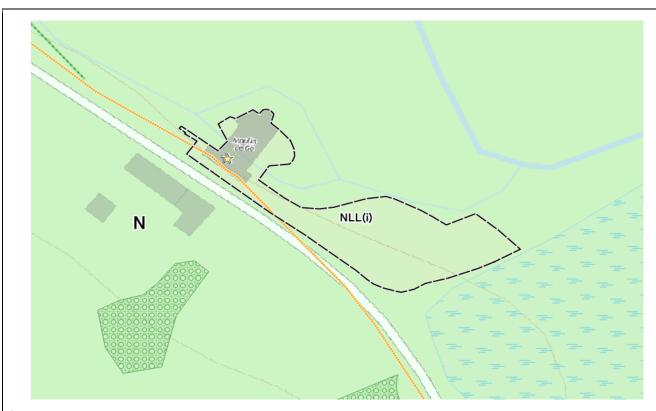


Paysage et patrimoine bâti		
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets		
Les espaces naturels		
Le STECAL recoupe un espace identifié comme espace naturel boisé et identifié en tant que réservoir de la sous- trame boisée de la TVB du PLUI.		
Hygiène, santé, sécurité		
/		
Les risques naturels et technologiques		
/		
Incidences sur l'environnement		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
L'analyse satellite montre que bien que le STECAL soit identifié comme espace naturel boisé, le secteur est en partie déjà bien artificialisé.		
Le site étant concerné par le risque inondation, des incidences liées à ce risque sur les populations existent.		
Illustrations		









Patrimoine ponctuel protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
Zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

Cheminement doux à créer ou à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

Thématique environnemen- tale	Mesures	
Espaces naturels	Réduire	<ul> <li>Les arbres de haut-jet seront préservés sur l'entiereté du STECAL.</li> </ul>
Les risques naturels et tech- nologiques	Réduire	<ul> <li>Le PLUi préserve les zones inondables, répertoriées au sein des Atlas des Zones Inondables et situées en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle à l'exception:         <ul> <li>des constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation;</li> <li>des réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation torrentielle ou à une submersion marine), démolitions reconstructions et changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée;</li> <li>des ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt</li> </ul> </li> </ul>



	général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation;  des équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires);  des activités nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau concerné par le risque inondation;  des constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
--	---

## Q - Projet de gîte au Domaine des Hallais (Commune de Saint-Pierre-sur-Erve) -**Enjeu faible**

La Commune souhaite la création d'un STECAL NT au domaine des Hallais afin de d'aménager un hé-

bergement touristique (gîte) et de permettre aux futurs acquéreurs de réaliser des nouvelles constru tions.		
État Initial de l'Environnement		
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)	
NT : Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.	Taille du STECAL : 0,74 ha	
Zonage du document en vigueur		
AA : Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'ex- ploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.		
Energie et sobriété territoriale		
/		
Paysage et patrimoine bâti		
Le secteur recoupe un siège d'exploitation agricole et borde des parcelles cultivées et des parcelles en prairies.		
Le STECAL recoupe également le site patrimonial remarquable de la Vallée de l'Erve sur une majeure partie de secteur ainsi qu'une zone de présomption de prescriptions archéologiques sur une fiable surface au sud de secteur.		
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets		
/		

Les espaces naturels



Le STECAL est localisé à proximité de plusieurs espaces d'intérêt écologiques :

- La Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve ». Le site renferme une bonne diversité d'habitats d'intérêt communautaire sur une superficie réduite : côteaux secs couverts de pelouses calcicoles, pentes rocheuses calcaires avec formations à Buis, pelouses et prés-bois avec faciès à Genévrier. Ces habitats sont d'une grande originalité dans ce secteur en limite du massif armoricain. Ils sont globalement bien conservés et des actions de gestion conservatoire sont actuellement entreprises. Les grottes abritent d'importantes colonies de chiroptères en hibernation. Les dégradations potentielles peuvent avoir pour origine l'importante fréquentation dont ce site est l'objet, qu'il s'agisse des habitats de pelouses et de côteaux ou des cavités. L'abandon du pâturage des pelouses et landes est une autre source de dégradation.
- La ZNIEFF 1 « Les grottes de Saulges ». Le secteur des grottes de Saulges est unique dans le département et dans le massif armoricain. Le calcaire primaire travaillé par la rivière l'Erve donne une forme particulière au paysage : celui d'un petit canyon.
- La ZNIEFF 2 « Vallée de l'Erve ». La ZNIEFF est le plus grand ensemble de grottes du massif armoricain et à ce titre abritait, et abrite encore des populations de Chiroptères hivernantes. La présence d'une grotte ornée datant des hommes préhistoriques est unique au nord de la Loire..

grotte ornée datant des hommes préhistoriques est unique au nord de la Loire		
Hygiè	ne, santé, sécurité	
/		

### Les risques naturels et technologiques

#### Incidences sur l'environnement

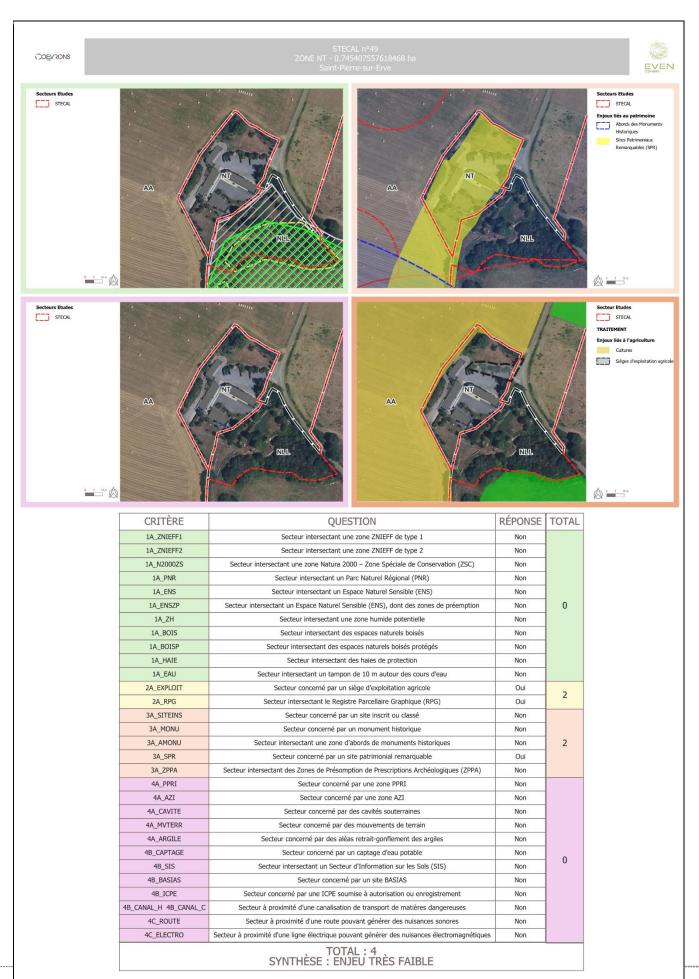
#### Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Les constructions sur le STECAL pourraient également dénaturer le paysage reconnu en tant que site patrimonial remarquable ou porter préjudice aux potentielles zones de présomption de prescriptions archéologiques.

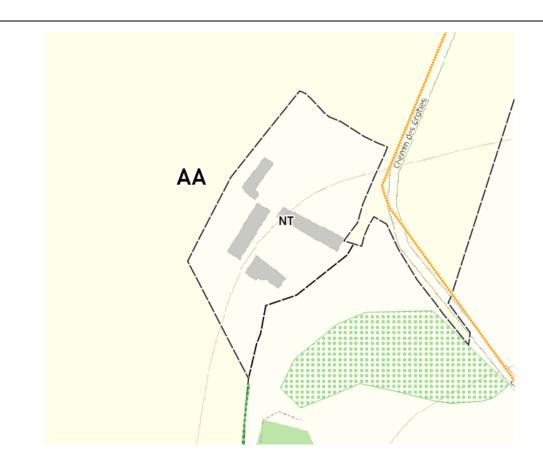
A noter que l'analyse satellite montre que les parcelles de culture et de prairies bordent le site sans toutefois le recouper Il n'y a donc pas d'incidence résiduelle sur cet enjeu.

#### Illustrations









Cheminement doux à créer ou à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

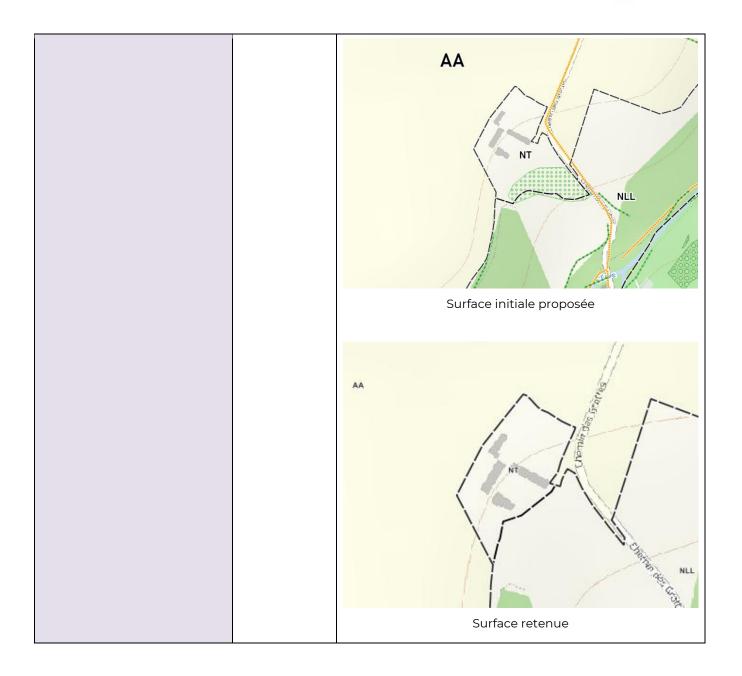
· Haies et alignement d'arbres à protéger (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Thématique environnemen- tale		Mesures
Paysage et patrimoine bâti	Réduire	<ul> <li>Les constructions et aménagement croisant le site patrimonial remarquable de la Vallée de l'Erve devront respecter le règlement du SPR afin de ne pas dénaturer l'aspect patrimonial de la zone.</li> <li>A l'intérieur des périmètres de présomption de prescriptions archéologiques, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc.) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.</li> </ul>
Les espaces naturels	Eviter	La surface du STECAL a été réduite afin d'éviter totalement le site Natura 2000 et les ZNIEFF.





## R - Projet de gîte à les Bignonnets (Commune de Saulges) - Enjeu très faible

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Les Bignonnets afin de permettre le développement du gîte existant en procédant à une extension du bâti. Cette extension va permettre de créer une salle de réception pour permettre l'accueil de groupes.

État Initial de l'Environnement		
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)	
NT : Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.		

Illustrations



Zonage du document en vigueur
AP : Espace agricole à proximité des bourgs ou présentant des caractéristiques écologiques spécifiques. Ce secteur autorise l'exploitation des terres agricoles mais interdit la création de toutes nouvelles constructions et installations agricoles.
Energie et sobriété territoriale
Paysage et patrimoine bâti
Le STECAL recoupe sur son intégralité le site patrimonial remarquable de la Vallée de l'Erve ainsi qu'une zone de présomption de prescriptions archéologiques. Le STECAL borde également des parcelles de culture.
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets
Les espaces naturels
Hygiène, santé, sécurité
Les risques naturels et technologiques
Le STECAL borde une route à risques de nuisances sonores sans la recouper.
Incidences sur l'environnement
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Les constructions pourraient également dénaturer le paysage reconnu en tant que site patrimonial remarquable ou porter préjudice aux potentielles zones de présomption de prescriptions archéologiques.
A noter que l'analyse satellite montre que les parcelles de culture bordent le site sans toutefois le recouper Il n'y a donc pas d'incidence résiduelle sur cet enieu.



		(0)

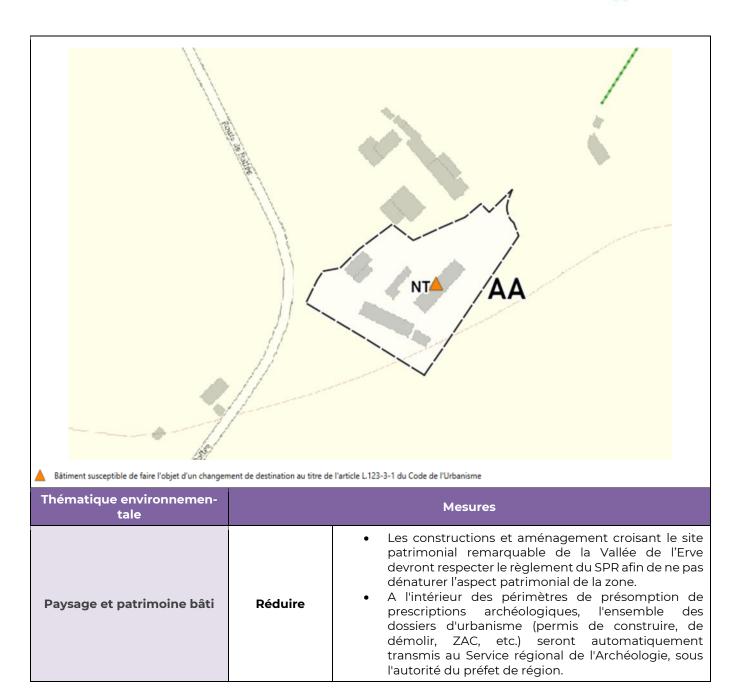




	Non	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 1	1A_ZNIEFF1
	Non	Secteur intersectant une zone ZNIEFF de type 2	1A_ZNIEFF2
	Non	Secteur intersectant une zone Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	1A_N2000ZS
	Non	Secteur intersectant un Parc Naturel Régional (PNR)	1A_PNR
	Non	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS)	1A_ENS
0	Non	Secteur intersectant un Espace Naturel Sensible (ENS), dont des zones de préemption	1A_ENSZP
	Non	Secteur intersectant une zone humide potentielle	1A_ZH
	Non	Secteur intersectant des espaces naturels boisés	1A_BOIS
	Non	Secteur intersectant des espaces naturels boisés protégés	1A_BOISP
	Non	Secteur intersectant des haies de protection	1A_HAIE
	Non	Secteur intersectant un tampon de 10 m autour des cours d'eau	1A_EAU
4	Non	Secteur concerné par un siège d'exploitation agricole	2A_EXPLOIT
1	Oui	Secteur intersectant le Registre Parcellaire Graphique (RPG)	2A_RPG
	Non	Secteur concerné par un site inscrit ou classé	3A_SITEINS
	Non	Secteur concerné par un monument historique	3A_MONU
2	Non	Secteur intersectant une zone d'abords de monuments historiques	3A_AMONU
	Oui	Secteur concerné par un site patrimonial remarquable	3A_SPR
	Oui	Secteur intersectant des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA)	3A_ZPPA
	Non	Secteur concerné par une zone PPRI	4A_PPRI
	Non	Secteur concerné par une zone AZI	4A_AZI
	Non	Secteur concerné par des cavités souterraines	4A_CAVITE
	Non	Secteur concerné par des mouvements de terrain	4A_MVTERR
	Non	Secteur concerné par des aléas retrait-gonflement des argiles	4A_ARGILE
	Non	Secteur concerné par un captage d'eau potable	4B_CAPTAGE
1	Secteur intersectant un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)  Non		4B_SIS
	Non	4B_BASIAS	
	Non	Secteur concerné par une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement	4B_ICPE
	Non	Secteur à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses	4B_CANAL_H 4B_CANAL_C
	Oui	Secteur à proximité d'une route pouvant générer des nuisances sonores	4C_ROUTE
	Non	Secteur à proximité d'une ligne électrique pouvant générer des nuisances électromagnétiques	4C_ELECTRO

TOTAL : 4 SYNTHÈSE : ENJEU TRÈS FAIBLE





#### S - Projet d'installation de tiny houses (Commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes) - Enjeu très faible

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit La Gravelle pour permettre l'installation d'un projet d'hébergement touristique « insolite » avec l'implantation d'une tiny house.

Les porteurs de projets ont acquis un terrain "de loisir" de 2000 m² sur la commune touristique de Sainte Suzanne, projettent d'y installer une tiny house afin d'enrichir et diversifier l'offre d'hébergement touristique du village. Le terrain est placé en plein cœur de la campagne suzannaise, sans voisin direct, entièrement clôturé et arboré.

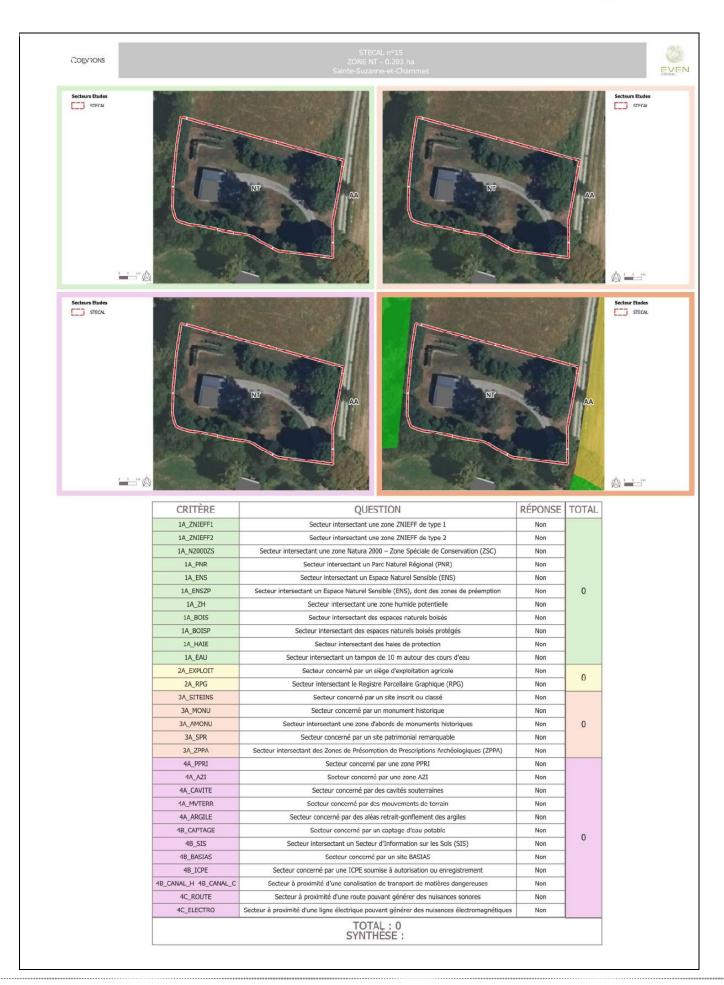
La tiny house serait d'environ  $15 \text{ m}^2$  avec des matériaux naturels (principalement en bois) qui permettent de s'intégrer harmonieusement dans le paysage naturel.

État Initial de l'Environnement

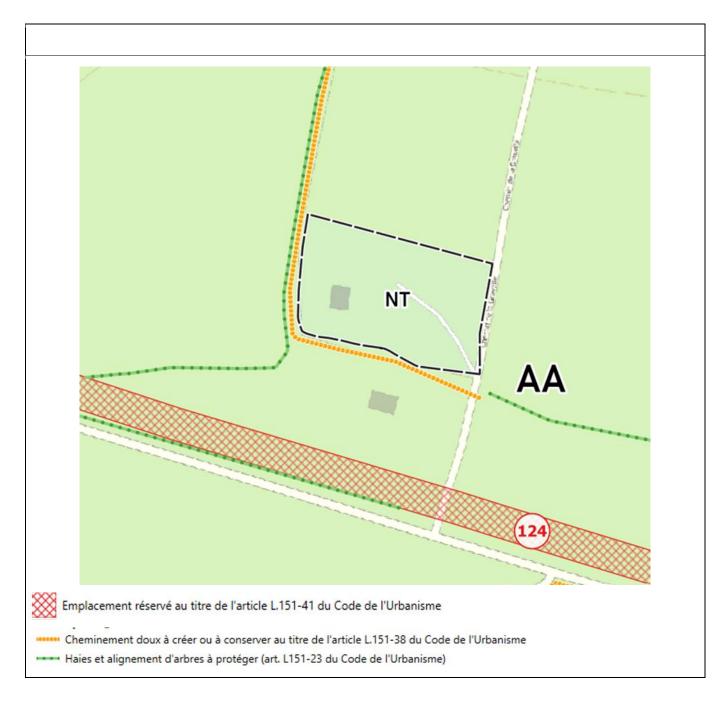


NT : Espace destiné à recevoir des constructions et installation en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.				
Zonage du document en vigueur				
AA : Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principale ploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habit groupements d'habitations isolés.				
Energie et sobriété territoriale				
/				
Paysage et patrimoine bâti				
/				
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchets				
/				
Les espaces naturels				
Hygiène, santé, sécurité				
/				
Les risques naturels et technologiques				
Incidences sur l'environnement				
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone				
Le secteur ne croise aucun enjeu, ainsi, il n'est pas attendu d'incidence spécifique p	oour la création de ce secteur.			
Illustrations				









## T - Projet d'installation de trois tiny houses et d'extension de l'existant en vue d'accueillir un gîte touristique (Commune de Voutré) – Enjeu très faible

La Commune souhaite ajouter un STECAL NT au lieu-dit Le Moulin à Tan pour permettre l'installation de trois tiny houses et l'extension de la bâtisse actuelle pour y accueillir un gîte touristique, ainsi qu'un parking en entrée de site.

Les porteurs de projet souhaitent développer autour des hébergements sur le site, des séjours à thème comme des retraites de yoga, de développement personnel ; des stages créatifs, l'accueil d'artistes en résidence et l'accueil de familles ou couples.

Les Tiny houses seraient des « habitations légères de loisirs » sur leur châssis roulant et dont la superficie serait d'environ à 25m². Quant au gîte, il pourrait accueillir 15 personnes et serait composé de 6 chambres, d'un grand espace de vie avec salle à manger et salon, d'une cuisine, d'un espace jeu et de deux ou trois salles de bain.



État Initial de l'Environnement				
Zonage et vocation proposés par le PLUi	Superficie (m²)			
NT: Espace destiné à recevoir des constructions et installa- tion en lien avec l'hébergement touristique, faisant l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le respect des dispositions prévues par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.				
Zonage du document en vigueur				
N : Secteur naturel qui recouvre les espaces à protéger en ra écologique(s) et/ou paysagère(s). Ce secteur peut comprend				
Energie et sobriété territoriale				
/				
Paysage et patrimoine bâti				
/				
Gestion des ressources en eau et matériaux, déchet	s			
/				
Les espaces naturels				
Le secteur comprend des zones humides, des espaces natur	els boisés, des haies de protection et un cours d'eau			
Hygiène, santé, sécurité				
/				
Les risques naturels et technologiques				
Le secteur est identifié comme concerné par une zone AZI				
Incidences sur l'environnement				
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation	de cette zone			
Les aménagements sur le STECAL pourraient impacter sur l mides, haies, cours d'eau, boisements,). Le projet prévoit l'i				

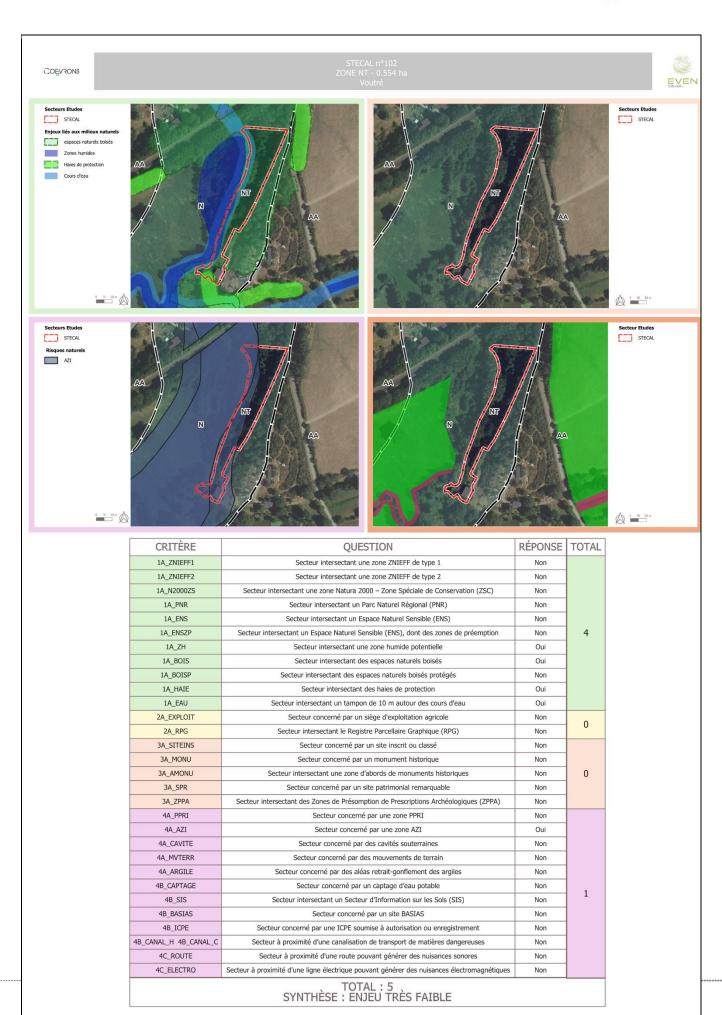
Les aménagements sur le STECAL pourraient impacter sur les fonctionnalités écologiques du milieu (zones humides, haies, cours d'eau, boisements, ...). Le projet prévoit l'installation de 3 tiny house sur chassis roulant ce qui n'impactera les milieux écologiques, toutefois l'extension du gîte existant induira de l'artificialisation supplémentaire et pourrait impacter les milieux.

Par ailleurs, l'accueil de population sur le terrain pourrait exposer des personnes supplémentaires au risque inondation.

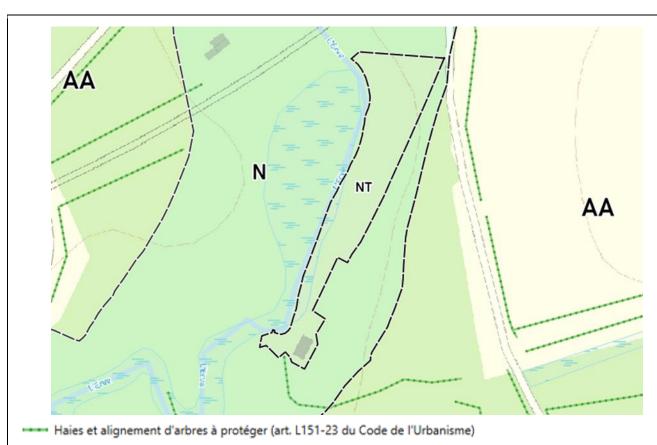


							•		
ı	ш	п	ıs	ŤI	ra	ш	റ	n	S









Thématique environnemen- tale		Mesures
Les espaces naturels	Réduire	<ul> <li>L'entiereté de la zone humide inventoriée est protégée dans le PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés. Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet et en adéquation avec les dispositions du SDAGE et du SAGE qui couvre la zone humide concernée. Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels. Les dérogations à la dégradation ou destruction de zones humides seront exceptionnelles et limitées à des projets identifiés d'intérêt public ou liées à des exploitations agricoles.</li> <li>Plusieurs haies identifiées sur le secteur sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette protection reste en vigueur suite à la présente révision allégée.</li> </ul>



	1	
	Compenser	<ul> <li>Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels. Les dérogations à la dégradation ou destruction de zones humides seront exceptionnelles et limitées à des projets identifiés d'intérêt public ou liées à des exploitations agricoles.</li> <li>Plusieurs haies identifiées sur le secteur sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette protection reste en vigueur suite à la présente révision allégée. En cas d'autorisation d'arrachage d'une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en tant que mesure compensatoire, et sauf impossibilité technique démontrée au travers de la déclaration préalable, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire équivalent ou supérieur) et de manière à remplir une fonction similaire. Dans la mesure du possible, il sera privilégié une replantation sur la même unité foncière.</li> </ul>
Les risques naturels et technologiques	Réduire	Le PLUI préserve les zones inondables, répertoriées au sein des Atlas des Zones Inondables et situées en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle à l'exception:  O des constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation;  O des réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation torrentielle ou à une submersion marine), démolitions reconstructions et changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée;  O des ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation;  O des équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes



d'écluses, équipements portuaires) ;
o des activités nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau concerné par le risque inondation;
<ul> <li>des constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.</li> <li>En zone A et N, les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts devront respecter un recul minimal de 35 mètres à partir des berges des cours d'eau, identifié aux documents graphiques du règlement. équences du risque d'inondation</li> </ul>



# VI. Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000

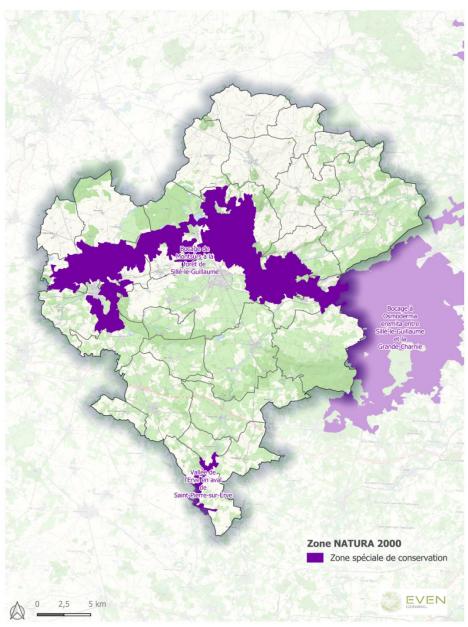
Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de PLUi sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur deux sites Natura 2000 en présence sur le territoire des Coëvrons.

Les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire et la présence d'habitats qui leur sont favorables ont justifié la désignation des sites Natura 2000 présentes sur la commune.

Deux sites Natura 2000 sont localisés sur le territoire :

- ZSC FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ;
- ZSC FR5200639 « Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve ».

**Zones Natura 2000**Communauté de communes des Coevrons





Nom	Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume
Code	FR5202007
Communes concernées	17 communes : Assé-le-Béranger, La-Bazouge-des-Alleux, Brée, La Chapelle Rainsouin, Deux- Evailles, Evron, Gesnes, Mézangers, Montsûrs, Neau, Saint-Cénéré, SaintChris- tophe-du-Luat, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Ouen-des-Vallons, Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré
Milieux con- cernés	Il présente un bocage d'une qualité et d'une densité remarquable qui constitue un habitat privilégié pour tout un cortège d'espèces et en particulier pour le piqueprune. Cette espèce rare de coléoptère, strictement protégée par la directive « Habitats », est présente dans les chênes têtards et les vieux châtaigniers au sein de cavités résultant de l'action de l'homme sur le bocage.
Vulnérabilité	La disparition et la fragmentation du réseau bocager ainsi que le vieillissement des chênes têtards sont les risques principaux sur ce site. Couplés au nonrenouvellement des habitats, ce phénomène conduira à l'isolement de populations les vouant ainsi à l'extinction. L'objectif sur le site est donc d'apporter aux acteurs du territoire un outil de gestion concerté du bocage afin de maintenir un réseau cohérent d'habitat des espèces précédemment évoquées.

Nom	Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve
Code	FR5200639
Communes concernées	<u>3 communes :</u> Saint-Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie
Milieux con- cernés	Vallée encaissée d'une petite rivière, entaillant un plateau calcaire, le site renferme une bonne diversité d'habitats d'intérêt communautaire sur une superficie réduite : côteaux secs couverts de pelouses calcicoles, pentes rocheuses calcaires avec formations à Buis, pelouses et prés-bois avec faciès à Genévrier. Ces habitats sont d'une grande originalité dans ce secteur en limite du massif armoricain. Ils sont globalement bien conservés et des actions de gestion conservatoire sont actuellement entreprises. Ces milieux secs sont favorables à l'Ecaille chinée, espèce d'intérêt communautaire prioritaire. Les nombreuses grottes que l'on rencontre sur le site constituent des lieux d'hibernation importants pour plusieurs espèces de chiroptères et présentent de surcroît, pour certaines de ces cavités, un intérêt archéologique important. L'Agrion de Mercure trouve des habitats favorables au bord de la rivière. L'ensemble forme une entité paysagère encore bien conservée et d'un grand intérêt.
Vulnérabilité	Les dégradations potentielles peuvent avoir pour origine l'importante fréquentation dont ce site est l'objet, qu'il s'agisse des habitats de pelouses et de coteaux ou des cavités. L'abandon du pâturage des pelouses et landes est une autre source de dégradation. Des actions concertées avec la plupart des acteurs locaux sont cependant en cours de mise au point pour limiter ces impacts.

#### Zonage et prescriptions graphiques

Afin de répondre aux enjeux identifiés dans les tableaux précédents, le PLUi tient compte de la zone Natura 2000 au travers les dispositifs réglementaires suivants :



- En premier lieu, le PADD entend préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue et notamment les zones Natura 2000 qui présentent un intérêt majeur. Il est question de veiller à l'absence d'incidence significative du projet pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'ils abritent
- Le zonage et le règlement privilégie une urbanisation en comblements de dents creuses limitant ainsi l'extension urbaine et les possibles impacts paysagers et écologiques de l'urbanisation
- Les espaces naturels et éléments qui composent les zones Natura 2000 sont préservés par de nombreux dispositifs :
  - Zonage Agricole ou Naturel en grande majorité, limitant fortement la constructibilité et évitant ainsi les impacts sur les sites :

Zone	Surface (en ha)
1AUE	0,738
1AUH	13,088
2AUH	1,6
AA	8883,172
AE	6,354
АН	3,24
ALL	0
AP	74,448
AR	0,777
N	936,39
N(i)	27,643
NC	54,915
NF	183,453
NL	8,337
NLL	28,99
NLL(i)	0,999
NP	183,706
NT	2,945
UA	9,476
UB	87,458
UB(i)	2,568



UE	8,853
UEm	11,698
UG	0,032
UL	0,515
TOTAL	10 531

- Dans les zones Natura 2000, un certain nombre de haies ont été préservées au titre de l'article L.151-23 du CU, permettant de conserver le bocage constitutifs du réseau Natura 2000 et de limiter les impacts des activités humaines. Ce dispositif prévoit notamment une compensation en cas d'arrachage;
- Le réseau de boisements qui caractérise également le paysage et le maillage écologique des sites Natura 2000 est protégé par les dispositifs suivants : zonage Nf protecteur et réservé à l'activité forestière, protection au titre des EBC ou protection au titre de l'article L.151-23 du CU), de façon à assurer leur maintien à long terme et la préservation des habitats qu'ils constituent;
- Les zones humides constitutives des paysages des zones Natura 2000 et comportant des intérêts écologiques sont également préservées voire renforcées par le règlement et le zonage. Les zones humides sont concernées par une inscription graphique dans le zonage et les prescriptions réglementaires indiquent que toute zone humide repérée doit être préservée. Par ailleurs, les constructions, installations et aménagement ne doivent ni constituer un préjudice ni porter atteinte aux zones humides. Des travaux sont possibles dans un objectif de conservation, de restauration, de mise en valeur et d'entretien. Dans le cas de destruction, une compensation est exigée;
- Le réseau hydrographique caractérisant les sites Natura 2000 des Coëvrons sont préservés par des dispositions réglementaires visant à maintenir une zone libre de construction aux abords des cours d'eau, en spécifiant l'inconstructibilité d'une bande de 35m de part et d'autre de leurs berges.;
- La mise en valeur des paysages des sites Natura 2000 par la protection de cônes de vue, notamment dans la vallée de l'Erve;
- La ZSC « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » comportant également des espaces urbanisés, le PLUi s'attache à traiter l'enjeu de maintien de cette biodiversité en permettant de préserver voire renforcer la nature en ville : par la protection des éléments tels qu'espaces verts, bocages, boisements, zones humides, cours d'eau, etc. et les principe de plantations dans les OAP.

Les zones Natura 2000 du territoire sont en majorité protégées de manière satisfaisante. Toutefois, des zonages et prescriptions graphiques relatifs à des projets concernant les zones Natura 2000 présentent des incidences négatives probables sur les milieux. 1 zone de STECAL nouvellement créée croise un site Natura 2000. Le détail des incidences est présenté ci-dessous. Un STECAL nouvellement agrandi dans la RA1 croise un site Natura 2000. Or la zone Natura 2000 est localisée sur la partie du STECAL déjà existante dans le PLUi en vigueur. Il n'est donc pas jugé nécessaire de réaliser l'analyse des incidences Natura 2000 sur ce STECAL. A noter que l'analyse des incidences a également permis de réviser la superficie du STECAL du Domaine des Hallais à Saint-Pierre-sur-Erve afin d'éviter totalement la zone Natura 2000 qu'il recoupait dans sa version initiale.

Commune	Localisation	Type de modification	Analyse des incidences détaillées réalisée
Assé-le-Bérenger	Complexe sportif	Agrandissement du STE- CAL	Oui – le site Natura 2000 recoupe la partie d STE- CAL ajoutée dans le cadre de la RA1



Saint-Gemmes-le-Robert

L'Ermitage

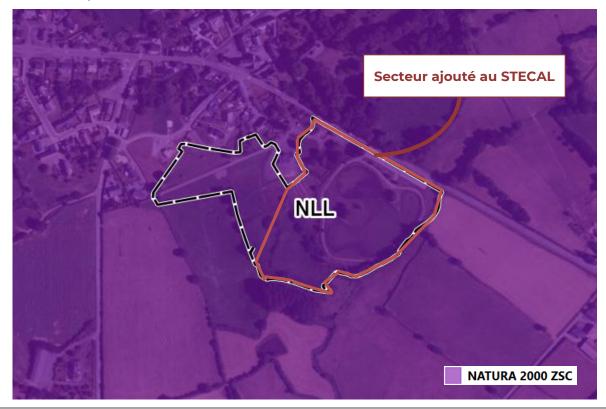
Agrandissement du STE-CAL Non – le site Natura 2000 recoupe la partie du STECAL déjà identifiée au PLUi en vigueur

#### 1 - STECAL « projet de complexe sportif » à Assé-le-Bérenger

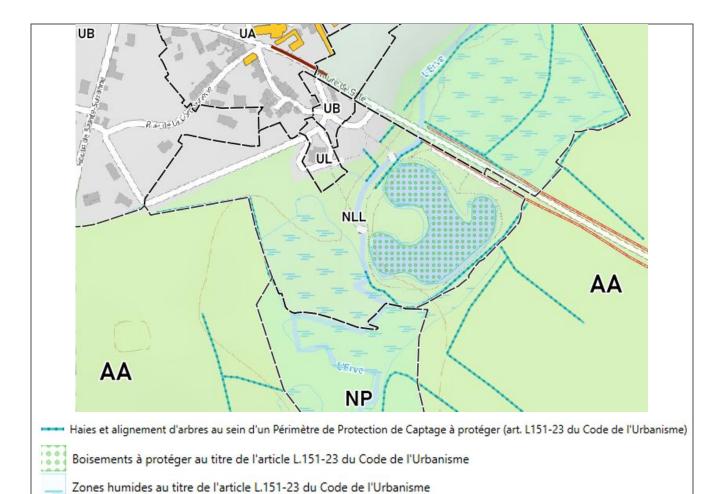
#### PRESENTATION DU PROJET DE COMPLEXE SPORTIF A ASSE-LE-BERENGER

Zone Natura 2000 : ZSC - FR5202007 - « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-de-Guillaume »

La commune souhaite modifier le STECAL existant NLL afin de l'étendre et ainsi d'être en cohérence avec la superficie de la zone de loisirs.







#### ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES ERC PRISES DANS LE PLUI

D'après le DOCOB de la zone Natura 2000, le document d'objectifs a été mis en place pour permettre la gestion des Zones Spéciales de Conservation dans le but de conserver les habitats des espèces suivantes :

- Osmoderma eremita Pique prune ;
- Lucanus cervus Lucane cerf-volant;
- Cerambyx cerdo Grand capricorne.

Concernant l'espèce Osmoderma eremita – Pique prune, le DOCOB indique qu'a présence du Pique prune a déjà été relevée à plusieurs reprises dans différentes communes du site Natura 2000. Il s'agit des communes de Neau, Brée, Evron, Saint Ouen des Vallons, Gesnes, Torcé Viviers en Charnie, ainsi sa présence n'a pas été relevé sur Assé-le-Bérenger. Toutefois, cela ne certifie pas qu'elle n'est pas présente sur le site. L'habitat de l'espèce est très caractéristique. Le développement larvaire se déroule généralement dans de grandes cavité). Ce type de cavité se rencontre dans des arbres très âgés (au moins 150-200 ans pour les chênes).

Concernant l'espèce Lucanus cervus – Lucane cerf-volant, le DOCOB indique que Les larves de Lucanus cervus sont saproxylophages. Elles consomment le bois mort, se développant dans le système racinaire des arbres. Essentiellement liées aux Chênes (Quercus spp.), on peut les rencontrer sur un grand nombre de feuillus +/-



Enfin, concernant l'espèce Cerambyx cerdo – Grand capricorne, le DOCOB indique que Cerambyx cerdo, ce cérambycidé peut être observé dans tous types de milieux comportant des chênes relativement âgés, des milieux forestiers, mais aussi des arbres isolés en milieu parfois très anthropisé (parcs urbains, alignements de bord de route).

Ainsi, les enjeux relevés suite à l'étude du DOCOB sont la préservation des feuillus sur le secteur notamment des Chênes.

#### Mesures ERC mises en place pour le STECAL :

#### Séquence : Réduire

- Le PLUi en vigueur préserve les zones humides de la zone et certains boisements au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- Le PLUi en vigueur protège un certain nombre de haies sur le STECAL au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Toutefois, cela ne concerne pas l'ensemble des haies et des alignements d'arbres présents sur le site.
- Ainsi, il est proposé dans le cadre du projet de ne porter atteinte à aucun alignement d'arbre, de haies ou d'arbre de haut-jet pour permettre de conserver les habitats potentiels des espèces cibles présentes dans la Natura 2000.

#### Séquence : Compenser

Les haies et alignements d'arbres identifiés sur le secteur du STECAL s'inscrivent au sein d'un Haies et alignement d'arbres au sein d'un Périmètre de Protection de Captage avec une obligation de compensation majorée. En effet dans ce périmètre, en cas d'autorisation d'arrachage d'une haie, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée d'un linéaire au moins égal à 200% du linéaire de haie détruit et de manière à remplir une fonction similaire. Dans la mesure du possible, il sera privilégié une replantation sur la même unité foncière.

#### **Conclusion:**

Les enjeux liés à la Natura 2000 relevés à la suite de l'étude du DOCOB sont la préservation des feuillus sur le secteur notamment des Chênes. Le secteur comprenant des feuillus et des haies, les enjeux sont modérés sur le STECAL. Toutefois, le zonage du PLUi identifie des haies qui seront préservées au titre de la loi paysage. En complément, il a été ajouté que l'ensemble des arbres de hauts jets devront être préservés dans le cadre de l'aménagement du STECAL. Ainsi les habitats de la zone Natura 2000 seront préservés.



### VII. Critères, indicateurs et modalités de suivi

La révision allégée du PLUi implique une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'évaluation environnementale de la révision allégée reprend les indicateurs actuels du PLUi et cible les indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme, listées dans le tableau ci-dessous :

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES	APRES LA RA2
Population	Nombre d'habitants	INSEE	Pas de changement
	Part de la construction neuve dans les polarités	SITADEL	Pas de changement
	Part de la construction neuve dans le pôle centre	SITADEL	Pas de changement
	Nombre de logements	INSEE	Pas de changement
Habitat	Densité moyenne de l'habitat	CdC/SITA- DEL	Pas de changement
	Rythme de construction	SITADEL	Pas de changement
	Part d'habitat individuel/ col- lectif/mixte dans le parc exis- tant	CdC/ ser- vices ins- tructeurs	Pas de changement
Equipements et services	Nombre d'équipements dans les polarités	INSEE	Pas de changement
Déplacements	Part modale des différents modes de transport sur le ter- ritoire	INSEE	Pas de changement
	Flux domicile – travail entrant dans la CdC	INSEE	Pas de changement
	Flux domicile – travail sortant dans la CdC	INSEE	Pas de changement
	Flux domicile – travail sortant dans la CdC	INSEE	Pas de changement
	Flux domicile – travail interne dans la CdC	INSEE	Pas de changement
	Nombre d'aire de covoiturage et nombre de places	Départe- ment de la Mayenne	Pas de changement
	Nombre de parkings relais et nombre de places	Départe- ment de la Mayenne	Pas de changement
	Ratio emplois/actifs	INSEE	Pas de changement
Emplois	Indice de concentration de l'emploi	INSEE	Pas de changement
Activités économiques	Surface consommée pour l'activité économique	CdC Coëvrons / services instruc- teurs	Pas de changement
	Taux d'occupation des zones d'activités économiques	CdC Coëvrons / services instruc- teurs	Pas de changement



	Surface urbanisée	CdC Coëvrons / services instruc- teurs	Pas de changement
Consommation d'espace	Surface moyenne consommée par an :  • dont superficie urbanisée en extension  • dont superficie urbanisée en renouvellement	CdC Coëvrons / services instruc- teurs	Pas de changement
	Densité moyenne des projets résidentiels	CdC Coëvrons / services instruc- teurs	Pas de changement
	Surface utilisée pour les nouvelles infrastructures routières	CdC Coëvrons / services instruc- teurs	Pas de changement
	Surface agricole utile	Agreste	Pas de changement
	Nombre d'exploitations	Agreste	Pas de changement
Espace agricole	Nombre de changements de destination	CdC Coëvrons / services instruc- teurs	Pas de changement
	Surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000)	DREAL	Pas de changement
Milieux remarquables	Surface de réservoirs de bio- diversité majeurs et complé- mentaires et espaces de per- méabilité concernée par des zones AU	Documents d'urba- nisme	Pas de changement
	Surface de milieux remarquables concernée par un projet d'infrastructure	Documents d'urba- nisme	Pas de changement
	Surface de milieux restaurés	Communes et parte- naires insti- tutionnels	Pas de changement
	Surface de zones humides concernée par des zones AU	Documents d'Urba- nisme	Pas de changement
Zones humides	Surface de zones humides restaurées	Com- munes	Pas de changement
	Surface de zones humides détruites	Inventaire SAGE	Pas de changement
Haies et Boisements	Linéaire de haie sur le terri- toire	Inventaire intercom- munal et SAGE	Pas de changement
	Linéaire de haies protégées dans le(s) PLU(i)	Documents d'Urba- nisme	Pas de changement



	Surfaces boisées	Services	
	טעוומנכט טטוטכפט	techniques	Pas de changement
	Surfaces boisées protégées dans le PLUi	CdC Coëvrons	Ajout de 2067 m² de protection au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la RA2
Réseau hydrographique	Qualité des principaux cours d'eau et masses d'eau souter- raines	Agence de l'eau Loire Bretagne	Pas de changement
	Nombre de stations en sur- charge organique et/ou hy- draulique	Syndicats	Pas de changement
	Pourcentage de la popula- tion raccordée à une STEP	Syndicats	Pas de changement
Eaux usées	Nombre de logements rac- cordés au Service Public d'As- sainissement Non Collectif (SPANC)	SPANC	Pas de changement
	Taux de conformité pour les installations d'as- sainissement non collectif	SPANC	Pas de changement
Eaux pluviales	Nombres de SDAP réalisés ou en cours	CdC Coëvrons	Pas de changement
	Volume moyen domestique annuel consommé	Syndicats	Pas de changement
Eau potable	Volume total annuel con- sommé (domestique + indus- triels + communes)	Syndicats	Pas de changement
	Rendement des réseaux d'eau potable	Syndicats	Pas de changement
	Evolution du stock d'eau po- table dans les réserves	Syndicats	Pas de changement
	Répartition du mix énergé- tique	Région Pays De la Loire (BA- SEMIS)	Pas de changement
	Emissions de gaz à effet de serre par secteurs et par habi- tant	Région Pays De la Loire (BA- SEMIS)	Pas de changement
Energies et Gaz à effet de serre	Consommation d'énergie par secteurs et par habitant	Région Pays De la Loire (BA- SEMIS)	Pas de changement
	Nombre de déclaration de travaux ou de permis de construire portant notamment sur l'installation d'énergie renouvelables	CdC Coëvrons / services instruc- teurs	Pas de changement
	Nombre d'habitants ex- posés aux risques tech- nologiques	DDT 53	Pas de changement
Risques et Nuisances	Nombre d'habitants exposés au risque inondation	DDT 53	Pas de changement
	Nombre d'habitants exposés au risque effondrement	DDT 53	Pas de changement



	Nombre d'habitants exposés aux infrastructures bruyantes	DDT 53	Pas de changement
Qualité de l'air	Indice ATMO:  • % d'indice mauvais à très mauvais  • % d'indice moyens à médiocres  • % d'indices très bons à bons	Air Pays de la Loire	Pas de changement
Déchets	Quantité de déchets ménagers collectés par an (ratio par habitant) et répartition  Collecte sélective  Collecte ordure ménagère  Collecte déchetteries	Syndicats de gestion	Pas de changement
	Valorisation des déchets (organique, matière et énergétique)		Pas de changement